

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sans observation du comptable du trésor, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée par l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 auprès de la commune des Anses-d'Arlet pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Jocia LAFORCE en qualité de régisseur et de Monsieur Eric JEAN-ALPHONSE en qualité de régisseur suppléant à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 02-3195 du 4 novembre 2002 et n°050708 du 10 mars 2005 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

Le Préfet,



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2015251-0001 portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale des Anses-d'Arlet

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale des Anses-d'Arlet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 050708 du 10 mars 2005 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale des Anses-d'Arlet ;

Considérant la lettre du maire des Anses-d'Arlet en date du 23 juillet 2015 demandant la clôture de ladite régie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sans observation du comptable du trésor, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée par l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 auprès de la commune des Anses-d'Arlet pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

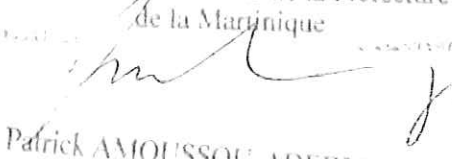
ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Jocia LAFORCE en qualité de régisseur et de Monsieur Eric JEAN-ALPHONSE en qualité de régisseur suppléant à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 02-3195 du 4 novembre 2002 et n° 050708 du 10 mars 2005 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 08 SEPT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2015 268 - 0001 portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Sainte-Marie

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Sainte-Marie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 080752 du 6 mars 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Sainte-Marie ;

Considérant la lettre du maire de Sainte-Marie en date du 9 septembre 2015 demandant la clôture de ladite régie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée par l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 auprès de la commune de Sainte-Marie pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Jacques SOLIS en qualité de régisseur et de Mesdames Maguy DEAU et Gabrielle SAINVILLE épouse LEPLÉ en qualité de régisseurs suppléants à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 5 SEPT 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 201505DEALSREC - 001

portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, à la Société SNEC MAC pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Habitation La Reprise » sur la commune de RIVIERE-SALEE

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le codé de la défense et notamment ses articles R.2352-81 et suivants ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 3 mars 1982, relatifs :
- au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
 - à l'acquisition des produits explosifs ;
 - au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
 - au marquage et identification des produits explosifs.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014126-0014 du 6 mai 2014 autorisant la société SNEC MAC à poursuivre sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE au lieu-dit « Habitation La Reprise », l'exploitation de la carrière de roches massives pour une durée de 20 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012198- 0027 /DALI/ P.A.J.C. en date du 16 juillet 2012 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique pour la délivrance des autorisations de consommer des explosifs dès réception, pour leur utilisation à l'explosif de carrière, notamment l'article 14a4 ;
- Vu** la demande reçue le 30 septembre 2014 complétée le 12 février 2015 par laquelle M. MAC José, en sa qualité de gérant de la société SNEC MAC dont le siège social est situé au lieu-dit « Habitation La Reprise » – 97215 RIVIERE-SALEE sollicite de M. le Préfet l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Habitation La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE ;
- Vu** les documents annexés à ladite demande ;
- Vu** le visa du 12 septembre 2014 de la gendarmerie de RIVIERE-SALEE ;
- Vu** l'avis du Service Risques Énergie et Climat ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'AUTORISATION

La **SNEC MAC** dont le siège social est implanté au lieu-dit « Habitation La Reprise » à RIVIERE-SALEE– ci après dénommée « le bénéficiaire » – est **autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception**, sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE sur l'emprise du Périmètre d'Extraction de la carrière sise au lieu-dit « Habitation La Reprise », autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014126-0014 du 6 mai 2014 ci-après désignée par « la carrière ».

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 DÉLAI D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant.

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 3 PORTÉE DE L'AUTORISATION

3.1- Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont, pour la totalité de la durée de la présente autorisation :

- 12 000 kg d'explosifs ;
- 4800 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 500 détonateurs électriques ou non électriques.

Les **quantités maximales** d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 500 kg d'explosifs ;
- 200 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 21 détonateurs électriques ou non électriques.

3.2- Les fréquences maximales de livraison de produits explosifs sont limitées à 2 expéditions par mois.

3.3- Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire commande à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant les plans de tir figurant à la demande et annexés au présent arrêté ;
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

Toute modification dans les quantités maximales de produits explosifs autorisés ou dans la fréquence autorisée pour les livraisons impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

3.4- Personne physique responsable et préposé au tir à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1

La personne physique responsable de l'utilisation des explosifs au titre de la présente autorisation est Monsieur **MAC José**, co-gérant et directeur technique de la société SNEC MAC.

Les préposés à la garde sont :

- **Titulaire : Monsieur MAC José**, boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 11 mars 1997 ;
- **Suppléant : Monsieur MAC Théràmène**, habilité le 15 octobre 2014 par le préfet.

Le préposé au tir d'explosifs est :

- **Monsieur MAC José**, boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 11 mars 1997 ;

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité. Tout remplacement définitif du titulaire pour assumer la responsabilité précitée doit être déclaré sans délai par le bénéficiaire au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

3.5- Sous réserve des dispositions de l'article 10, la présente autorisation est valide 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

3.6- La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives. Une **autorisation d'acquisition**, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

3.7- Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes. Les tirs de mines sont réalisés conformément aux plans de tir annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 RÉGULARITÉ ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS

4.1- Hors Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt exploité par la société GIE CROIX RIVAIL, sis à Rivière Salée (97215), au lieu-dit LAPALUN, jusqu'au lieu de mise en œuvre des explosifs et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, doit être

réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses. Il ne peut se faire qu'avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Il donne lieu à information, par le transporteur, des services de police et de gendarmerie territorialement compétents selon des modalités définies par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le transport est assuré par la société CCPR dans le respect des conditions indiquées dans le dossier de demande, à savoir notamment : véhicule routier de marque DAF, genre CAM, type : AE1044D1N43, N° de série XLRAE45FF0L331735, doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requis à l'article 5 du décret 81-972 précité), du titre de circulation ADR en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés de moyens de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le lieu de mise en œuvre des produits explosifs.

4.2- Dans le Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

4.2.1- Prise en charge et garde des produits explosifs :

a- Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 7.

b- **À partir de cet instant** et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1-, **ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue de la « personne responsable » citée à l'alinéa précédent**, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c- Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'un des bouteaux cités à la demande, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

4.2.2- Transport et manutention :

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent :

"Article 10

Les produits explosifs peuvent être transportés :

-Soit à bras ou à dos d'homme ;

- Soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré ;
- Soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.

Article 11

1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.
2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.
3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.
4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.
5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés:
 - à la conduite du moyen de transport,
 - à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3-4 ci dessus),
 - au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.
6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs. »

ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boutefeu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

ARTICLE 6 RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai les services de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site de la carrière

ainsi que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL). Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend a minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de l'incident constitué par un des événements cités au dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de **circonstances exceptionnelles**, l'acheminement cité au 1° alinéa s'avère impossible, l'exploitant, s'il s'agit de son fait, sinon le fournisseur doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour la position des reliquats (copie à la DEAL) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour « transport -retour » vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

ARTICLE 7 DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

7.1- La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause **effective ou supposée**, doivent être déclarés par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4- **le plus rapidement possible** :

- aux services de (police / gendarmerie) compétente pour le site de la carrière ;
 - à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, (tél. : 05 96 59 57 00, fax : 05 96 59 58 92) ;
 - à l'exploitant du dépôt d'explosifs ;
- et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation ;

Sont notamment à considérer comme situation de détournement supposé de produits explosifs, le constat par la personne physique responsable citée à l'article 3.4 :

a- d'un écart entre les quantités de produits explosifs mentionnées sur le titre d'accompagnement de la livraison, d'une part, et celles présentées effectivement à la livraison sur le site de la carrière, d'autre part ;

b- tout retard du véhicule de livraison à la carrière, supérieur à deux heures par rapport à l'horaire annoncé par le fournisseur.

7.2- Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boutefeux. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de la loi du 02 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs, reproduction figurant en annexe au présent arrêté. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la loi précitée et notamment de son article 2. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 8 REGISTRE

8.1- Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière, un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- a- le fournisseur des produits explosifs,
- b- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- c- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- d- les quantités utilisées journalièrement,
- e- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport-retour vers le dépôt du fournisseur,
- f- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- g- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant cinq ans.

8.2- En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon **avant le 1^{er} mars de l'année (N+1)**, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL), le bilan pour l'année (N) :

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues ;
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données ;
- des déclarations opérées en application de l'article 7.

8.3- Le **bénéficiaire** de la présente autorisation adressera **un avis de tir** au Service Risques, Énergie et Climat de la DEAL Martinique au moins **48 heures avant chaque tir**. **Cet avis comportera les modalités des tirs (plans de tir, dates et horaires) et les quantités utilisées.**

Copie en sera adressée à la station d'observation du MORNE ROUGE (fax 05.96.55.80.80) et à M. le Maire de la commune du lieu d'emploi des explosifs.

ARTICLE 9 INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

ARTICLE 10 PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

ARTICLE 11 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est **notifié au bénéficiaire**, aux personnes physiques « responsables » désignées à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : CCPR – Siège social : Immeuble Avantage – Dillon – 97200 FORT DE FRANCE, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Monsieur le Chef de Service Risques Énergie et Climat ;
- Monsieur le Maire de la commune de RIVIERE-SALEE ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de RIVIERE SALEE (2 exemplaires) ;
- Monsieur le Chef du SIDPC ;

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 28 AVR, 2015

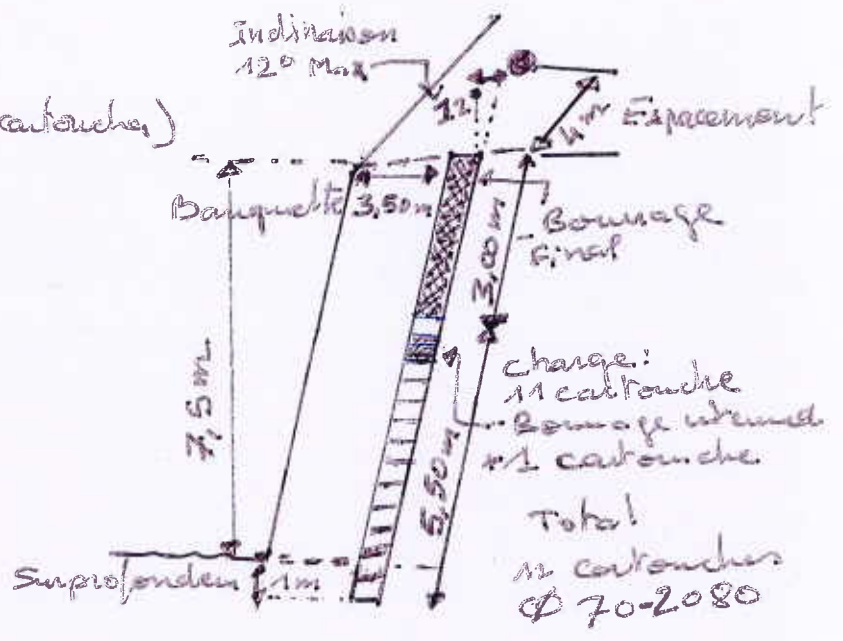
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD

FEVRIER 2015

PLAN DE TIR n° 1 CARRIERE MAC
 Site Reprise R^e SALEE
 Modele type avec charge unitaire maximale
 charge totale journaliere maximale

- Banquette: 3,50 m
- Espacement: 4,00 m
- Maille: 16 m²
- Diametre fixation: 89 mm
- Hauteur max de front: 7,50 m
- Surprofondeur: 1 m
- Charge Unitaire: 241,960 kg (12 cartouches)
- Hauteur de bouyage: 3,00 m
- Charge totale: 499,200 kg

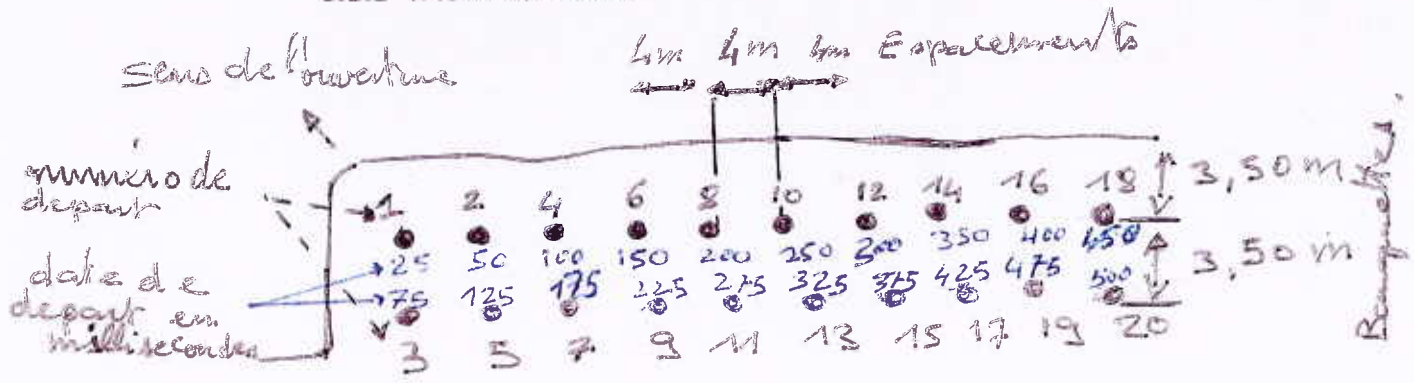


VU POUR ETRE ANNEXE
 AL'ARRETE N°
 DU 28 AVR. 2015

Le Directeur Général
 De l'Arrondissement de l'Ingenieur
 de l'Ingenieur de l'Ingenieur
 de l'Ingenieur de l'Ingenieur
 Gilbert GUYARD

CARRIERES MAC
 Sarl au capital de 128 057 €
 Habitation La Reprise - 97215 Rivière-Salee
 Siret: 379 077 092 00011 - APE: 141 A
 Tél.: 0596 56 81 98 - Fax: 0596 77 87 05

Plan de Sequence au deux (2) rangées
 Amorçage postérieur Fond de trou.
 Détonateurs électriques ou non électriques
 avec microletands





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 201505-DEAL-SREC-002

Mettant en demeure la SMTVD (Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets) de respecter, pour la déchetterie Lestrade/Robert certaines prescriptions des arrêtés ministériels 27 mars 2012.

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°012670 du 8 octobre 2001 portant autorisation d'exploiter un centre de déchets au Robert quartier "Lestrade";
- Vu** le courrier de la DEAL Martinique du 20 juin 2011 (réf : Env 11/443) actant la demande de bénéfice de l'antériorité de l'exploitant
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014 portant approbation des status du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 11 février 2015 ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que suite à approbation des status du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets par arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014, le SMTVD est considéré comme l'exploitant de la déchetterie ;
- Considérant** que le courrier de la DEAL Martinique du 20 juin 2011 susvisé, établit que la déchetterie relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2710 ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 1.4, 3.4, 4.1, 4.2, 4.5, 5.2, 5.3, 8.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) susvisé ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 1.4, 3.4, 4.1, 4.2, 5.2, 5.3, 7.2, 7.4, 8.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) susvisé ;

- Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- Considérant** que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel des prescriptions des arrêtés ministériels 27 mars 2012 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

Le SMTVD (Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets), dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude au Robert (97231), dénommé ci-après l'exploitant, doit pour la déchetterie située quartier Lestrade au Robert (97231), respecter dans des délais contraints les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit respecter sous **3 mois** :

- les prescriptions de l'article 1.4 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 - "Dossier installations classées" :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- *le dossier de déclaration ;*
- *les plans tenus à jour ;*
- *le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;*
- *les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;*
- *les résultats des dernières mesures sur le bruit ;*
- *les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4.*

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- les prescriptions de l'article 3.4 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 - "Vérification périodique des installations électriques" :

"Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications."

- les prescriptions de l'article 4.1 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 - "Localisation des risques" :

"L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé."

- les prescriptions de l'article 4.2 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 - "Moyens de lutte contre l'incendie" :

"L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;*
- *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;*
- *des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an."

- les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets non dangereux) - "Prévention des chutes et collisions" :

"Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

a) Quai de déchargement en hauteur

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

b) Prévention des chutes de plain-pied

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets."

- les prescriptions de l'article 5.2 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 - "Réseau de collecte" :

"Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur/déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

- les prescriptions de l'article 5.3 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 - "Valeurs limites de rejet" et notamment :

"Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée."

- les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (Déchets dangereux) - "Stockage des huiles" et notamment :

"Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux."

- les prescriptions de l'article 8.4 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 - "Mesure de bruit" et notamment :

"Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de

l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié."

Article 3 : Echéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié au SMTVD, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Robert pendant une durée d'un mois.
L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 7 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Robert et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le

27 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 201505-DEAL-SREC-003

Mettant en demeure la SMTVD (Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets) de respecter, pour la déchetterie des Anses d'Arlet certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012.

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 3 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** le récépissé de déclaration ICPE n° DEAL/REC/DICPE/n°12-004 du 7 février 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014 portant approbation des status du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 11 février 2015 ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que suite à approbation des status du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets par arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014, le SMTVD est considéré comme l'exploitant de la déchetterie des Anses d'Arlet ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 1.4, 4.2, 8.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) susvisé ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 1.4, 4.2, 8.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) susvisé ;
- Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire

dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel des prescriptions des arrêtés ministériels 27 mars 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

Le SMTVD (Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets), dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude au Robert (97231), dénommé ci-après l'exploitant, doit pour la déchetterie située sur la commune des Anses d'Arlet (97217), respecter dans des délais contraints les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit respecter sous **3 mois** :

- les prescriptions de l'article 1.4 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 - "Dossier installations classées" :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- *le dossier de déclaration ;*
- *les plans tenus à jour ;*
- *le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;*
- *les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;*
- *les résultats des dernières mesures sur le bruit ;*
- *les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4.*

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- les prescriptions de l'article 4.2 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 - "Moyens de lutte contre l'incendie" :

"L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;*
- *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;*
- *des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an."

- les prescriptions de l'article 8.4 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 - "Mesure de bruit" et notamment :

"Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié."

Article 3 : Échéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié au SMTVD, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Anses d'Arlet pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 7 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des Anses d'Arlet et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le **27 MARS 2015**
pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 201505-DEAL-SREC-004

mettant en demeure le SMTVD de respecter les conditions d'aménagement pour ses installations de stockage de déchets non dangereux situées au lieu-dit Céron sur la commune de Sainte-Luce.

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-3954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets de « Céron » à Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012362-007 du 27 décembre 2012 prorogeant l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 04-3954 du 31 décembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013364-0006 du 30 décembre 2013, autorisant le centre de stockage de déchets de Céron à accueillir des déchets de sous-produits animaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014364-0036 du 30 décembre 2014, mettant en demeure le SMTVD de cesser son activité sur ses installations de stockage de déchets non dangereux situés au lieu-dit Céron sur la commune de Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013032-0001 du 1^{er} février 2013 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014 portant approbation du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD, ex-SMITOM) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'urgence n°2014308-0006 du 04 novembre 2014 autorisant le SMTVD à engager les actions pour la gestion des déchets ménagers ;

- Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté n° 2012362-007 du 27 décembre 2012 susvisé, relatives aux conditions d'aménagement du site ;
- Considérant** que l'incendie de la décharge de Céron du 17 février 2015 ainsi que le dépassement de la capacité de stockage de déchets portent préjudice à la stabilité de la structure ;
- Considérant** qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées ;
- Considérant** que le centre de stockage de déchets non dangereux de Céron est le seul centre de stockage en fonctionnement en Martinique et que son indisponibilité fragilise la collecte des ordures ménagères sur l'île ;
- Considérant** que les autres installations de valorisation ou de stockage de déchets de l'île ne sont pas en mesure d'assurer l'admission du flux de déchets non dangereux produits ;
- Considérant** qu'il convient donc, afin de préserver la salubrité et la santé publiques, dans l'attente de la cessation effective d'activité, de laisser l'exploitant poursuivre ses activités de stockage de déchets non dangereux au droit du site de Céron ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets dont le siège social est situé au Centre de Valorisation (CVO) implanté Pointe Jean-claude sur la commune du ROBERT **est mis en demeure**, à la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions définies ci-après à l'article 2.

Article 2 – Respect des prescriptions

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le SMTVD est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

Article 4-3 : Barrière de sécurité passive

« ... Sur les flancs, le dispositif doit être remplacé par un géocomposite de bentonite de sodium naturel de perméabilité équivalente à 10^{-12} m/s. ... »

Article 5-4 : Exigences relatives à la barrière de sécurité active

« La barrière de sécurité active prévue est constituée pour le fond du casier de bas en haut :

- *d'un géotextile de séparation*
- *d'une géomembrane PEHD*
- *d'un géotextile anti-poinçonnant*
- *d'une couche de graviers concassés de 0,4 mm d'épaisseur dans laquelle doit être placé des drains PEHD, de diamètre 100 mm, pour le contrôle des fuites ou tout dispositif équivalent,*
- *d'un géotextile anti-poinçonnant*
- *d'une géomembrane PEHD*
- *d'un géotextile anti-poinçonnant*
- *d'une couche de gravier 20-40 mm roulés sur 0,5 m d'épaisseur*

Sur les flancs les couches de graviers doivent être remplacés par des géogrilles de drainage et le géotextile de protection anti-poinçonnant par un géotextile de renforcement. »

Article 5-10 : Aménagement des accès et voiries

« La piste Est, réservée à l'exploitation du site, et celles implantées à l'Ouest et au Nord, dites de contournement du site, doivent être conçues et aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire de retournement doit être réalisée à l'extrémité de la piste Ouest ; elle doit permettre la manœuvre des engins de secours sans difficulté.

S'agissant de la circulation des véhicules des services d'incendie et de secours, les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

- *largeur de 3 m*
- *force portante calculée pour un véhicule de 130 kN*
- *hauteur libre de 3,5 m*
- *pente inférieure à 15 % »*

Article 7-1 : Exploitation des plate-formes

« Il ne peut être exploité qu'une zone à la fois.

La mise en exploitation de la zone N+1 est conditionnée par le réaménagement de la zone N-1, qui peut-être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 11-1 si le dépôt atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire en attente de la reprise ultérieure d'exploitation.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations, les envols et l'émanation d'odeurs. »

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1, R514-4 et R514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-7 ou L171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Luce et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 30 MARS 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2015 05 - DEAL - SREC - 005

Mettant en demeure le SMTVD (Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets) de respecter, pour le quai de transfert d'ordures ménagères de Lestrade/Robert certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°012670 du 8 octobre 2001 portant autorisation d'exploiter un centre de déchets au Robert quartier "Lestrade";
- Vu** le récépissé de déclaration de changement partiel d'exploitant n°599 du 5 mai 2010 ;
- Vu** le courrier de la DEAL Martinique du 20 juin 2011 (réf : Env 11/442) actant la demande de bénéfice de l'antériorité formulée par la société Seen Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014 portant approbation des statuts du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 17 mars 2015 ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que le SMTVD est considéré comme l'exploitant du quai de transfert des ordures ménagères ;
- Considérant** que le courrier de la DEAL Martinique du 20 juin 2011 susvisé, établit que le quai de transfert relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2716 ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 1.4, 2.5, 5.7, 7.1.1, 7.1.2, 8.4 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 susvisé ;
- Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire

dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel des prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

Le SMTVD (Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets), dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude au Robert (97231), dénommé ci-après l'exploitant, doit pour le quai de transfert des ordures ménagères située quartier Lestrade au Robert (97231), respecter dans des délais contraints les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit respecter sous **3 mois** :

- les prescriptions du point 1.4 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 - "Dossier installations classées" :

" L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.1.2, 2.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7, 7.1.2, 7.3.2, 7.4 et 8.4 ci après ;
- tous éléments utiles relatifs aux risques.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations."

- les prescriptions du point 2.5 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 - "Accessibilité" et notamment :

" ...

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

- les prescriptions du point 5.7 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 - "Valeurs limites de rejet" et notamment :

" ...

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée.

" ...

- les prescriptions du point 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 - "Registre des déchets entrants" et notamment :

"Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

..."

- les prescriptions du point 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 - "Registre des déchets entrants" :

"L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.

- les prescriptions du point 8.4 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 - "surveillance des émissions sonores" :

" L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont consignées dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. "

Article 4 : Échéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié au SMTVD, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Robert pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 8 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Robert et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

22 AVR. 2015

Fort-de-France, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**


Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015-05-DEAL-SREC-006

**relatif aux dispositions de communication et de mise en oeuvre des mesures d'urgence
en cas d'épisode de pollution atmosphérique
par le dioxyde d'azote, les particules fines, l'ozone et le dioxyde de soufre**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de l'Environnement et en particulier l'article R.221-1,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi LAURE),

Vu le décret n°98-361 du 6 mai 1998 modifié, relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010, relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2014, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012207-0004 du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°051784 du 14 juin 2005, relatif à la procédure d'informations et de recommandations ainsi que d'alerte du public en cas de dépassements de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre ou de poussières présents dans l'air de l'agglomération de Fort-de-France,

Vu l'arrêté du 20 avril 2013 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'Environnement (livre II, titre II) : MADININAIR en Martinique,

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé publique du 15 novembre 2013, relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et /ou le dioxyde de soufre,

Vu le rapport de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 avril 2015,

Considérant toutes les campagnes de mesure de qualification réalisées par le réseau de surveillance MADININAIR dans le département de la Martinique,

Considérant que lorsque les niveaux d'alerte à la population sont atteints ou risquent de l'être, le préfet en informe immédiatement le public et prend le cas échéant les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article 12 de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 susvisée,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté définit les dispositifs d'information, de recommandation et de mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote, les particules fines, l'ozone et le dioxyde de soufre, ou en cas de persistance d'un épisode de pollution. Ces procédures visent à limiter les effets d'un épisode de pollution sur la santé des personnes et sur l'environnement.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Épisode de pollution de l'air ambiant** » :

Période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte)..

« **Persistance d'un épisode de pollution aux particules PM₁₀** » :

Épisode de pollution aux particules PM₁₀ caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour-même et le lendemain.

En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM₁₀ est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« **Procédure préfectorale d'information et de recommandation** » :

Ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en oeuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

« **Procédure préfectorale d'alerte** » :

Ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en oeuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en oeuvre elle-même.

« **Station de fond** » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

Article 3 – Caractérisation d'un épisode de pollution

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

S'il y a modélisation de la qualité de l'air, l'épisode de pollution est caractérisé :

- délègue à Madininair le soin de déclencher des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que de diffuser des recommandations sanitaires et comportementales, destinées à l'ensemble de la population ;
 - Le cas échéant, le préfet diffuse également des recommandations visant à limiter les émissions des sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.
- **Dans la procédure d'alerte**, le préfet :
 - d'une part, délègue à Madininair le soin de déclencher des actions d'information aux destinataires listés par la Préfecture (annexe 2), ainsi que de diffuser des recommandations sanitaires et comportementales, destinées à l'ensemble de la population ;
 - d'autre part, le préfet émet le cas échéant des recommandations visant à limiter les émissions des sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré ;
 - le préfet peut aussi, le cas échéant, mettre en place des mesures réglementaires de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

Les destinataires des messages diffusés lorsque les procédures "information et recommandations" ou "alerte" sont déclenchées sont listés par la préfecture de Martinique (annexe 2).

5-3 Cas d'un épisode persistant de pollution aux PM₁₀

En cas de persistance d'un épisode de pollution aux PM₁₀, c'est-à-dire dépassement du seuil d'information-recommandation durant deux jours consécutifs et prévision de dépassement pour le lendemain, les procédures préfectorales d'alerte sont déclenchées.

Article 6 – Mise en œuvre des procédures

6-1 Cadre général

L'association MADININAIR réalise quotidiennement des prévisions de la qualité de l'air. Elle détermine ainsi si, pour le jour même et le lendemain, il existe un risque de dépassement de seuil.

Les prévisions sont diffusées avant 12h, heure locale, sauf circonstances particulières.

En cas d'épisode de pollution caractérisé conformément à l'article 3 du présent arrêté, les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées de manière à prendre effet le jour même ou le lendemain.

Lorsque le dépassement de seuil qui permet de caractériser l'épisode de pollution est issu d'une modélisation, le déclenchement des procédures préfectorales se fait sans attendre la confirmation par mesure dudit dépassement de seuil.

En cas de déclenchement d'une procédure « information et recommandations » ou « alerte », MADININAIR informe le préfet de Martinique et diffuse par tous les moyens techniques disponibles aux destinataires listés par la préfecture (annexe 2) les informations générales suivantes :

- informations relatives à la qualité de l'air constatée et à son évolution prévisible : le ou les polluants concernés, -la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant pour les particules PM₁₀, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée : "information-recommandation" ou "alerte" ;
- les recommandations sanitaires appropriées, prévues à l'article R221-4 du code de

- soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils de dioxyde d'azote, de particules fines « PM₁₀ », d'ozone ou de dioxyde de soufre estimé par modélisation en situation de fond ;
- soit à partir d'un critère de population, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils dioxyde d'azote, de particules fines « PM₁₀ », d'ozone ou de dioxyde de soufre estimé par modélisation en situation de fond.

Article 4 – Rôle des acteurs

L'association de surveillance de la qualité de l'air, MADININAIR, est chargée, sous le contrôle du service de l'État en charge de l'environnement (DEAL) :

- de surveiller et de modéliser, dans la région Martinique et avec les moyens dont elle dispose, les concentrations des polluants visés à l'article 1 ;
- d'informer le préfet de la région Martinique dès que, pour une substance polluante mentionnée à l'article 1, la concentration correspondant au déclenchement d'une procédure définie à l'article 5 est atteinte ou risque de l'être ;
- de transmettre, conformément à l'article 6, les informations nécessaires aux services et organismes listés par la préfecture (voir annexe 2).

Ainsi, le préfet délègue à MADININAIR la mise en oeuvre de l'information : diffusion des messages de recommandation ou d'alerte, diffusion des messages de fin de recommandation ou d'alerte.

Toutefois, c'est le préfet qui porte la responsabilité de mettre en place et d'adapter les mesures d'urgence, contraignantes et provisoires, à la situation de pollution et d'en communiquer directement aux services et organismes concernés la nature.

Les services et organismes ainsi informés mettent en oeuvre des dispositions de nature à réduire l'incidence d'un éventuel épisode de pollution auprès des populations exposées.

La liste des services et organismes contactés peut être mise à jour en tant que de besoin par la préfecture.

Article 5 – Conditions de déclenchement des procédures

5-1 Seuils

Pour chaque polluant visé à l'article 1, il existe deux seuils à partir desquels des actions sont mises en oeuvre :

- le **seuil « information et recommandations »**, qui correspond à une concentration du polluant dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions,
- le **seuil « alerte »**, qui correspond à une concentration du polluant dans l'atmosphère, au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

Les valeurs de ces différents seuils sont celles figurant à l'article R221-1 du code de l'Environnement. Elles sont rappelées en **annexe 1**.

5-2 Procédures et polluants

Pour chaque polluant, une **procédure « information et recommandations »** ou **« alerte »** est déclenchée par MADININAIR lorsque les conditions évoquées à l'article 3 sont remplies.

- **Dans la procédure d'information et de recommandation**, le préfet :

l'environnement et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;

- les recommandations comportementales appropriées.

Le contenu du message à diffuser correspondant à la situation est défini à l'annexe 3 du présent arrêté et un message type à diffuser est défini à l'annexe 4.

Chaque organisme-relai ainsi prévenu informe ensuite lui-même les éventuels destinataires dont il a la charge.

Lors du dépassement du seuil « information et recommandations » le préfet pourra en outre recommander des mesures de réduction des émissions et, le cas échéant, mettre en oeuvre des mesures réglementaires ; lors du dépassement du seuil « alerte », le préfet pourra en outre prendre des mesures d'urgence adaptées en fonction des prévisions données par MADININAIR.

L'annexe 5 liste les différentes mesures pouvant être retenues dans ce cadre. Leur mise en oeuvre effective fait l'objet d'un examen au cas par cas.

6-2 Zones d'application des mesures

En cas de pics de pollution aux particules fines PM₁₀, au NO₂ ou à l'ozone, les mesures qui ne sont pas relatives aux transport s'appliquent à l'ensemble de la Région, sauf indication contraire.

6-3 Cas du dioxyde de soufre

Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par des arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque installation. Lors du constat du dépassement de seuil, un processus de communication directe se met en place entre les services de l'État, MADININAIR et les émetteurs potentiels afin d'agir sur les émissions.

Article 7 – Fin des procédures préfectorales

Les procédures préfectorales prennent fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain, ou de risque d'épisode caractérisé pour le lendemain, n'est confirmé à 12h.

Article 8 – Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2005, relatif à la procédure d'informations et de recommandations ainsi que d'alerte du public en cas de dépassements de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre ou de poussières présents dans l'air de l'agglomération de Fort-de-France, ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif du 25 juillet 2012 sont abrogés.

Article 9 – Mise à jour des annexes

La mise à jour des annexes intervient en tant que de besoin. Les mises à jour sont communiquées au service de la Protection Civile, à l'ARS, à Madinair et à la DEAL.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, ainsi que les services et organismes concernés par les dispositions qui précèdent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

7 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Seuils de déclenchement des procédures "informations et recommandations" et "alerte"

ANNEXE 2 : Destinataires de l'information lors du déclenchement des procédures

ANNEXE 3 : Contenu des messages à diffuser lorsque la procédure « information et recommandations » ou la procédure « alerte » sont déclenchées

ANNEXE 4 : Message type à diffuser lorsque la procédure « information et recommandations » ou la procédure « alerte » sont déclenchées ou levées

ANNEXE 5 : Actions d'information et de recommandation et mesures réglementaires de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

ANNEXE 6 : Liste des véhicules du système de santé pouvant bénéficier d'une dérogation local aux mesures de restriction de circulation

Annexe I

Seuils de déclenchement des procédures "information-recommandation" et "alerte"

Les seuils de déclenchement, seuils « information et recommandations » et seuils « d'alerte », sont ceux figurant à l'article R221-1 du Code de l'Environnement dans sa version en vigueur.

A titre d'information, les valeurs en vigueur au 1er juillet 2014 sont les suivantes :

Polluant	Seuils Information et recommandation	Seuils Alerte	
Dioxyde d'azote	200 µg/m ³ en moyenne horaire	400 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant 3heures consécutives, ou 200 µg/m ³ si observé en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1	
PM 10	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière	
Ozone	180 µg/m ³ en moyenne horaire	Protection sanitaire des populations	240µg/m ³ en moyenne horaire
		Mise en œuvre progressive des mesures	
		1er seuil	240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
		2ème seuil	300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
		3ème seuil	360 µg/m ³ en moyenne horaire
Dioxyde de soufre	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives	

Annexe II

Destinataires de l'information lors du déclenchement des procédures

Sont informés du déclenchement des procédures ou de leur levée les organismes suivants :

- Les organismes de niveau 1 sont informés directement par Madinair
- Les organismes de niveau 2 sont informés par l'organisme de niveau 1

Les modalités sous lesquelles l'information est transmise sont convenues préalablement entre les organismes.

Organismes informés de niveau 1	Organismes informés de niveau 2
Mairies	Crèches, haltes garderies Écoles maternelles, écoles primaires Structures d'accueils de loisir recevant des enfants Associations sportives
Conseil général	Collèges Services de protection maternelle et infantile Service de gestion de la voirie Usagers de la route
Conseil régional	Lycées Service routier
Préfet (directeur du cabinet, service interministériel de défense et protection civile, communication, fax d'astreinte)	Correspondants des services régionaux (ARS, DAAF, DJSCS, DIECCTE, ...) EMIZ Sous-préfectures Gendarmerie, Police nationale Gestionnaires du port, de l'aéroport
DEAL (services risques et communication)	
EPCI (Cacem, Espace Sud, Cap Nord)	
Rectorat et inspection d'académie	Corps enseignant Universités
Météo France	
Représentants de l'enseignement privé	Établissements scolaires privés
ARS	Ordre des médecins Ordre des pharmaciens Gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux EHPAD Services de santé des armées, du Conseil général, du rectorat et du travail... Associations regroupant des personnes vulnérables à la pollution
Organisations professionnelles des transporteurs de personnes ou de marchandises	Adhérents
AUOT	
Chambres consulaires	Organisations et syndicats professionnels
Presse	Grand public
Industriels émetteurs (EDF, UIOM, SARA, etc.)	

Annexe III

Contenu des messages à diffuser lorsque la procédure « information et recommandations » ou la procédure « alerte » sont déclenchées

I Contenu du message de la procédure « information et recommandations »

I-1 Informations générales

Le message donné par le préfet apporte les informations générales définies à l'article 6 du présent arrêté.

I-2 Messages sanitaires

Le seuil d'information et de recommandation correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel la concentration en polluant a des effets limités et transitoires sur la santé pour des populations sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires).

Cibles des messages	Informations délivrées
<p>Populations vulnérables</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques,.</p>	<p>- Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe</p> <p>- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>- En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>
<p>Populations sensibles</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p><i>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</i></p> <p>- Limitez les sorties durant l'après-midi et limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de Madinainair, l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Martinique : <http://www.madinainair.fr/>.

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique: <http://www.ars.martinique.sante.fr>

I-3 Recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population

En cas de pollution à l'ozone, au dioxyde d'azote ou aux particules fines :

- limiter l'usage des véhicules automobiles et des autres engins à moteur thermique ;
- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo, etc.) ;
- différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- pratiquer si possible le co-voiturage dans les autres cas ou d'emprunter les réseaux de transport en commun ;
- réduire sa vitesse de circulation de 20 km/h hors agglomération ;

- limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- pour les émetteurs industriels : stabiliser et réduire les émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils (COV) et oxydes d'azote (NOx).

En cas de pollution aux particules fines :

- éviter d'allumer des feux d'agrément (bois), des barbecues (charbon) ;
- pour les émetteurs industriels : s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

II Contenu du message de la procédure « alerte »

II-1 Informations générales

Le message donné par le préfet apporte les informations générales définies à l'article 6 du présent arrêté.

II-2 Messages sanitaires

Le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'air au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de la population ou un risque de dégradation de l'environnement.

Cibles des messages	Informations délivrées
<p>Populations vulnérables Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>- Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe</p> <p>- Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort. Les activités calmes devront être privilégiées dans les établissements recevant de jeunes enfants.</p> <p>- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez le centre 15 ; • Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; • Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant. <p><i>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</i></p> <p>- Évitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale) ;</p> <p>- Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>
<p>Population générale</p>	<p>- Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez le centre 15.</p> <p><i>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</i></p> <p>- Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>
<p>Il est recommandé d'envisager le report des manifestations sportives sans grand enjeu associant de jeunes enfants et des personnes de plus de 65 ans. Une sensibilisation des participants doit être assurée pour qu'ils soient attentifs à l'apparition d'éventuelles gênes respiratoires.</p>	

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de Madininair, l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Martinique : <http://www.madininair.fr/>.

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique: <http://www.ars.martinique.sante.fr>.

II-3 **Recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population**

En cas de pollution à l'ozone, au dioxyde d'azote ou aux particules fines :

- limiter l'usage des véhicules automobiles et des autres engins à moteur thermique et notamment, des véhicules diesel non équipés de filtres à particules en cas de pollution due aux particules ;
- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo, etc.) ;
- différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- pratiquer si possible le co-voiturage dans les autres cas ou d'emprunter les réseaux de transport en commun ;
- limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- pour les émetteurs industriels : stabiliser et réduire les émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx).

En cas de pollution aux particules fines :

- limiter les transports routiers de transit ;
- limiter les activités de loisir génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;
- reporter les épandages agricoles d'engrais ;
- pour les émetteurs industriels : limiter les émissions de particules fines et de NOx (à l'origine des particules secondaires).

En cas de pollution au dioxyde de soufre :

- pour les émetteurs industriels : stabiliser et réduire les émissions dans l'atmosphère d'oxydes de soufre (SOx).

III **Contenu des messages sanitaires en cas de persistance de dépassement du seuil d'alerte**

Niveau de persistance	Recommandations
Dépassement prévu ou constaté sur 2 jours (J+1)	Diffusion des messages sanitaires habituels
Dépassement prévu ou constaté sur 3 jours (J+2)	<p>Renforcement des messages sanitaires habituels</p> <p>- Pour les personnes vulnérables et sensibles : les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) sont déconseillées, tant en plein air qu'à l'extérieur.</p> <p>- Pour la population générale : évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions)</p> <p>Envisager le report des manifestations sportives se déroulant sur plusieurs jours.</p>
Dépassement prévu ou constaté sur 4 jours (J+3)	<p>Renforcement des messages sanitaires habituels</p> <p>- Pour les personnes vulnérables et sensibles : les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) sont déconseillées, tant en plein air qu'à l'extérieur.</p> <p>- Pour la population générale : évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions)</p>

	Envisager le report des manifestations sportives se déroulant sur plusieurs jours.
--	--

Annexe IV

**Message type à diffuser lorsque
la procédure « information et recommandations »
ou la procédure « alerte »
sont déclenchées ou levées**

Le JJ/MM/AA à HH:MM

NIVEAU DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Messages à la population selon les prévisions de risque de pollution élaborées par Madininair

AUJOURD'HUI
le JJ/MM/AA



PROCEDURE D'INFORMATION ACTIVEE

Polluants et seuils dépassés en $\mu\text{g}/\text{m}^3$			
Ozone O_3	Particules fines PM10	Dioxyde d'azote NO_2	Dioxyde de soufre SO_2
	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$		

zone :
Martinique

DEMAIN
le J+1/MM/AA



PROCEDURE D'ALERTE ACTIVEE




Polluants et seuils dépassés en $\mu\text{g}/\text{m}^3$			
Ozone O_3	Particules fines PM10	Dioxyde d'azote NO_2	Dioxyde de soufre SO_2
	30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$		

En cas de constat ou prévision d'épisode de pollution de l'air ambiant, un dispositif préfectoral de gestion comportant 2 niveaux est mis en œuvre.

Au niveau **d'information-recommandation**, des messages sanitaires et des recommandations comportementales sont diffusées.

Au niveau **d'alerte**, au delà des messages sanitaires et des recommandations comportementales, des mesures réglementaires de réduction des émissions dites mesures d'urgence, peuvent être mises en œuvre par le préfet.

Légende

	Procédure d'alerte activée
	Procédure d'information activée
	Aucune procédure active

Explications de Madininair

Pour plus d'informations sur le niveau de pollution atmosphérique :

Madininair, association régionale de surveillance de la qualité de l'air

0596 60 08 48 – info@madininair.fr - www.madininair.fr

astreinte (week-ends et jours fériés) : 0696 29 35 46

Pour toute information sur les mesures réglementaires mises en œuvre :

www.martinique.pref.gouv.fr



MESSAGES SANITAIRES A DESTINATION DES POPULATIONS VULNERABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION EN GENERAL

EN CAS DE PROCEDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION ACTIVEE

PUBLICS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>- Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>- Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux)</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants PM10, NO₂, SO₂ :</p> <ul style="list-style-type: none">- Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. <p>En cas d'épisode de pollution à l'O₃ :</p> <ul style="list-style-type: none">- Limitez les sorties durant l'après-midi.- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues. <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none">- En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez le 15.
<p>- Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site de l'Agence Régionale de Santé Martinique : <http://www.ars.martinique.sante.fr>

Pour plus d'informations sur le niveau de pollution atmosphérique :
Madininair, association régionale de surveillance de la qualité de l'air
0596 60 08 48 – info@madininair.fr - www.madininair.fr
astreinte (week-ends et jours fériés) : 0696 29 35 46

Pour toute information sur les mesures réglementaires mises en œuvre :
www.martinique.pref.gouv.fr



**MESSAGES SANITAIRES
A DESTINATION DES POPULATIONS VULNERABLES,
DES POPULATIONS SENSIBLES
ET DE LA POPULATION EN GENERAL**

EN CAS DE PROCEDURE D'ALERTE ACTIVEE

PUBLICS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>- Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>- Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux)</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants PM10, NO₂, SO₂ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe - Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent plus d'efforts. Privilégiez les activités calmes dans les établissements recevant de jeunes enfants. <p>En cas d'épisode de pollution à l'O₃ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evitez les sorties durant l'après-midi. - Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues. <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations)</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez le 15 ; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>- Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez le 15.</p>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site de l'Agence Régionale de Santé Martinique : <http://www.ars.martinique.sante.fr>

Pour plus d'informations sur le niveau de pollution atmosphérique :
Madininair, association régionale de surveillance de la qualité de l'air
0596 60 08 48 – info@madininair.fr - www.madininair.fr
astreinte (week-ends et jours fériés) : 0696 29 35 46

Pour toute information sur les mesures réglementaires mises en œuvre :
www.martinique.pref.gouv.fr



RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES INDIVIDUELLES

En cas d'épisode de pollution, la Préfecture de la Martinique recommande à la population de :

- limiter l'usage des véhicules automobiles individuels ;
- pratiquer si possible le co-voiturage ;
- emprunter si possible les réseaux de transport en commun ;
- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacements doux (marche à pied, vélo, etc.) ;
- limiter les travaux d'entretien ou de nettoyage (tonte, peinture, rénovation, etc.) ;
- éviter les barbecues (ou boucans) et reporter l'allumage des fours à charbon

Pour rappel : les brûlages de déchets verts sont interdits (Art. 84 de l'Arrêté préfectoral N° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant abrogation de certaines dispositions du Règlement Départemental Sanitaire ; Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts)

Pour plus d'informations sur le niveau de pollution atmosphérique :

Madininair, association régionale de surveillance de la qualité de l'air

0596 60 08 48 – info@madininair.fr - www.madininair.fr

astreinte (week-ends et jours fériés) : 0696 29 35 46

Pour toute information sur les mesures réglementaires mises en œuvre :

www.martinique.pref.gouv.fr

Annexe V

Actions d'information et de recommandation et mesures réglementaires de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

Cette annexe ne contient pas de recommandations d'ordre sanitaire.

Les actions et mesures sont adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

I – Recommandations en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation

1) Secteur agricole

- Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE (PM, NO₂, O₃).
- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage (PM, NO₂).
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles (PM).
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité (PM).
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.
- Recommander de reporter les opérations d'entretien des espaces verts

2) Secteur résidentiel et tertiaire

- Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non-performants ou groupes électrogènes (PM, NO₂).
- Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution (PM, NO₂, O₃).
- Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (climatisation).
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) (O₃).
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts (PM).

3) Secteur industriel

- Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, recommander aux installations industrielles la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus (PM, NO₂, O₃, SO₂).
- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution (PM, NO₂, O₃, SO₂).
- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution (PM, NO₂).

- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution (PM).
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ((PM, NO2).

4) Secteur des transports

- Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail (PM, NO2, O3).
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération (PM, NO2, O3).
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route (PM, NO2, O3).
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'heure la plus pertinente pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau (PM).
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule (PM, NO2, O3).
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel (PM, NO2, O3).
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...) (PM, NO2, O3).

II – Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'activation du niveau d'alerte

1) Secteur agricole

- Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE. En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces interdictions sont levées par le préfet. Le préfet peut alors, si la gravité de l'épisode de pollution l'exige, encadrer ces pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat,...) (PM, NO2, O3).
- Interdire la pratique de l'écobuage (PM, NO2).
- Interdire toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles (PM).
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité (PM).
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

2) Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non-performants ou groupes électrogènes (PM, NO₂).
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM, NO₂, O₃).
- Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations (PM).
- Reporter les opérations d'entretien des espaces verts
- Renforcer le suivi des personnes sensibles (asthme, allergies...) dans les établissements scolaires

3) Secteur industriel

- Pour les installations industrielles, sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus (PM, NO₂, O₃, SO₂).
- Pour les chantiers générateurs de poussières, sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus (PM, NO₂, O₃, SO₂).
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution (PM, NO₂, O₃, SO₂).
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution (PM, NO₂).
- Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.
- Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Reporter l'emploi de groupes électrogènes

4) Secteur des transports

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues).
- Limiter (circulation alternée), voire interdire la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- Interdire la circulation aux abords des établissements sensibles (écoles)
- Interdire la circulation dans certains axes des centres-bourgs
- Limiter le trafic routier des poids-lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.
- Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h.
- Inciter au report des manifestations sportives mécaniques (terre, mer, air).
- Reporter ou interdire les manifestations sportives pour les jeunes enfants

- Interdire les activités sportives dans les écoles primaires
- Renforcer les secours pour les manifestations sportives (ex semi-marathon, trails ...)
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire .
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles.
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage.
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.
- Détourner le trafic : cartographier et indiquer les itinéraires de délestage (panneaux à message variable)
- Différer les déplacements des entreprises ou des administrations
- Utiliser les véhicules les moins polluants des flottes captives
- Inciter les collectivités à rendre le stationnement résidentiel gratuit
- Favoriser le télétravail et le covoiturage (à prendre en compte dans les PDE, PDA)

Annexe VI

Liste des véhicules du système de santé pouvant bénéficier d'une dérogation locale aux mesures de restriction de circulation

A. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP :

Ensemble des véhicules nécessaires aux interventions des équipes SMUR :

- UMH (unité mobile hospitalière) ;
- Véhicules légers SMUR ;
- HéliSMUR.

Ensemble des véhicules de liaison ou d'astreinte des SAMU-SMUR et des CUMP (cellules d'urgence médico-psychologique) nécessaires notamment pour des interventions sur site en cas d'urgence sanitaire

B. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité des transporteurs sanitaires privés :

- ambulances de transport sanitaire ;
- VSL (véhicules sanitaires légers) ;
- taxis conventionnés.

C. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité de secours à personne :

- VSAV (Véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile (ex : Croix-Rouge).

D. Véhicules nécessaires aux interventions des médecins de permanence des soins ambulatoires :

- véhicules des médecins ou paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes) effectuant leur visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD et SSIAD ;
- véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes (ex. : grossistes répartiteurs) ;
- véhicules permettant le transport de produits du corps humain autres que le sang et les organes (ex. : tissus, cellules, etc.) ;
- véhicules des organismes d'aide aux personnes handicapées ;
- véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie) ;
- véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, Scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.).

E. Véhicules mobilisés pour des missions d'intérêt général :

- les véhicules des personnels du système de santé (établissements de santé, ARS, etc.) mobilisés en cas d'urgences sanitaires, notamment dans le cadre du déclenchement des plans blancs des établissements de santé, sur justificatif de leur employeur ;
- les véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2015-05-DEAL-SREC-007

portant enregistrement d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de
Fort de France

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-10) du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Vu** la demande déposée le 18 juillet 2014 et complétée le 6 août 2014 de la société LOGIDOM MARTINIQUE, dont le siège social sis Bâtiment Frigodom ZIP Pointe des grives à Fort de France, pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fort de France, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2014 établissant la recevabilité de la demande d'enregistrement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014255-0029 du 12 septembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 6 octobre 2014 et le 31 octobre 2014 ;
- Vu** la consultation du conseil municipal de Fort de France entre le 12 septembre 2014 et le 15 novembre 2014 sur le projet ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de présentation au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 février 2015.;

Considérant que les distances d'éloignement minimales des installations aux limites de l'établissement ne peuvent être respectées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et que cette proximité avec les tiers nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier en renforçant la protection au feu du bâtiment ;

Considérant que la demande, exprimée par la société LOGIDOM, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (art 2.1) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article - 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LOGIDOM représentées par M. Didier Mayenobe (gérant) dont le siège social est situé Bâtiment Frigodom ZIP Pointe des grives à Fort de France, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2014, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fort de France (97200), sur un détachement de la parcelle cadastrale W 601 de la ZAC Domaine de l'Etang Z'Abricots de Dothémare sur la commune de Fort de France. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article - 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)	Volume de l'activité
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2) supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieure à 300 000 m ³	1510.2	E	Volume de stockage global : 100 000 m³
Accumulateurs (ateliers de charge d')	2925	D	Puissance maximale continu utilisable : 90 kW
Combustion A. Lorsque l'installation consomme... du fioul domestique..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910	NC	Puissance thermique du groupe électrogène : 250 kW

E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article - 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Fort de France (97200)	n° W 601	Etang Z'Abricots

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article - 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juillet 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article - 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29 mai 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" "

Article - 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement) et sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions des articles :

- 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010
- 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010
- 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010

sont aménagées et renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 : Aménagements des prescriptions générales

Article - 2.1.1 : Aménagement de l'Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Implantation

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Chapitre 2.2 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des populations riveraines présentes et futures, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

Article - 2.2.1 : Dispositions constructives particulières en partie Sud

Outre les dispositions constructives définies à l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant met en place les dispositions constructives suivantes :

- une paroi REI 120 en limite de propriété Sud conformément à l'emplacement figurant au dossier et disposant des caractéristiques suivantes :
 - d'une hauteur d'au moins 3,5 mètres
 - d'une longueur d'au moins 50 mètres

Article - 2.2.2 : Moyens de maîtrise complémentaires du risque incendie

Outre les moyens de lutte minimum définis à l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en parties Nord et Est, l'installation est dotée de l'un des dispositifs suivants :

- l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique ou d'un rideau d'eau. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer ;
- l'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120.

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article - 3.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article - 3.1.2 : Exécution - Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société LOGIDOM.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. Le Maire de Fort de France.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Article - 3.1.3 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort de France pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article - 3.1.4 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fort de France, le

- 7 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture


Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2015 05 DEAL-SREC-008

Portant autorisation d'exploiter par la société Martinique Bâtiment Environnement une installation de regroupement de déchets dangereux d'amiante sur la commune du Carbet

Le Préfet de la Martinique,

- Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II de son titre 1er du livre V relatif aux installations soumises à autorisation ;
- Vu l'article L513-1 du code de l'environnement relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- Vu l'article R516-1 du code de l'environnement relatif à la constitution des garanties financières ;
- Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu le courrier de l'inspection du 12 mai 2011 référencé ENV/11/358 relatif au bénéfice de l'antériorité de la société Martinique Bâtiment Environnement (MBE) ;
- Vu le courrier de la société MBE du 26 décembre 2013 relatif à la proposition de garanties financières ;
- Vu le courrier de la société MBE du 5 juin 2014 complétant le courrier du 26 décembre 2013 relatif à la proposition de garanties financières ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 29 août 2014 de l'inspection des installations classées
- Vu le projet d'arrêté porté le 7 janvier 2015 à la connaissance du demandeur
- Vu l'avis du CODERST du 23 avril 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, de l'installation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer l'activité de la société MBE pour ses installations de regroupement/transit de déchets d'amiante.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre - 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article - 1.1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Martinique Bâtiment Environnement dont le siège social est situé 15 rue G. Eucharis, Espace Poséidon, Lot. stade Dillon 97200 Fort-de-France est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Carbet, au 100, route du Kayali, quartier morne aux bœufs, 97221 Le Carbet, les installations détaillées dans les articles suivants.

Chapitre - 1.2. Nature des installations

Article - 1.2.1. Nature des installations

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Installation de transit / regroupement de déchets d'amiante	> 1 tonne	50 tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Chapitre - 1.3. Garanties financières

Article - 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2.

Article - 1.3.2. Montant des garanties financières

Le calcul des garanties financières pour cette installation s'élève à 30 331 €.

En application de l'article R516-1, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 75 000 €.

Article - 1.3.3. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Chapitre - 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article - 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article - 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article - 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article - 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article - 1.4.5. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents

établissant ses capacités techniques et financières et le cas échéant l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article - 1.4.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Chapitre - 1.5. Respect des autres législations et réglementations

Article - 1.5.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre - 2.1. Exploitation des installations

Article - 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article - 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article - 2.1.3. Contrôle d'accès

Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

L'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. L'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

Article - 2.1.4. Les déchets entrants sur le site – Procédure d'admission

Les déchets admissibles sont les déchets d'amiante « liés » et « non-liés » dans la limite d'une quantité de 50 tonnes.

Chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

Le conditionnement des déchets s'entend a minima pour :

- L'amiante « lié » : par un double sac étanche placé dans un emballage type Big-bag.
- L'amiante « non lié » : par un filmage de façon étanche pour les pièces volumineuses (plaques,

canalisations...) et un double sac étanche placé dans un emballage type Big-bag pour les déchets en vrac.

Article - 2.1.5. Entreposage des déchets

Les déchets sont entreposés dans des contenants constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et protégés contre les agressions mécaniques. Ces contenants ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Article - 2.1.6. Manipulation des déchets d'amiante

L'ouverture et la rupture d'intégrité des emballages de déchets d'amiante sont interdites sur le site.

En cas d'incident entraînant une rupture de confinement des déchets ou en cas de découverte d'une rupture de confinement, l'exploitant procède sans délai au reconditionnement du déchet. Le reconditionnement s'effectue conformément aux prescriptions du Chapitre 2.1.

Article - 2.1.7. Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

2. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Chapitre - 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article - 2.2.1. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre - 2.3. Intégration dans le paysage

Article - 2.3.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre - 2.4. Danger ou nuisance non prévenu

Article - 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre - 2.5. Incidents ou accidents

Article - 2.5.1. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre - 2.6. Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

Article - 2.6.1. Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 février, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié ;
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié ;
- les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ;
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

Chapitre - 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article - 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre - 3.1. Conception des installations

Article - 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article - 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article - 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article - 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre - 4.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article - 4.1.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre - 4.2. Collecte des effluents liquides

Article - 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article - 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article - 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article - 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre - 4.3. Isolement avec les milieux

Article - 4.3.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre - 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article - 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux domestiques (les eaux des lavabos, douches et sanitaires).

Article - 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article - 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article - 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article - 4.4.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Matières en suspension totales :	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) :	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) :	300 mg/l
Azote global :	15 mg/l
Phosphore total :	2 mg/l

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre - 5.1. Principes de gestion

Article - 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article - 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article - 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article - 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article - 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article - 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre - 6.1. Dispositions générales

Article - 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article - 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article - 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre - 6.2. Niveaux acoustiques

Article - 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Chapitre - 6.3. Vibrations

Article - 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre - 7.1. Généralités

Article - 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article - 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article - 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article - 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article - 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article - 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre - 7.2. intervention des services de secours

Article - 7.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de

gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article - 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement. Ils font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont consignés dans un registre figurant dans le rapport « installations classées » prévu au point 2.7.1

Chapitre - 7.3. Dispositif de prévention des accidents

Article - 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article - 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre - 7.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article - 7.4.1. Retentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Chapitre - 7.5. Dispositions d'exploitation

Article - 7.5.1. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article - 7.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article - 7.5.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Chapitre - 7.6. Propreté et salubrité

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation et désinsectisation (*lutte contre la prolifération des moustiques porteurs de la dengue et du chikungunya*) adéquate de l'installation. En particulier les stockages doivent éviter la formation de réserves d'eau favorables à la prolifération des nuisibles. À défaut, l'exploitant procédera à un traitement par produits larvicides.

Les factures liées à ces opérations ou à l'achat de produits raticides et insecticides doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article - 8.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article - 8.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Carbet pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Carbet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MBE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MBE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article - 8.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Carbet et à la société MBE.

A Fort-de-France le,

pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

13 MAI 2015

Philippe MAFFRE

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
Chapitre - 1.1.Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article - 1.1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Chapitre - 1.2.Nature des installations.....	2
Article - 1.2.1. Nature des installations.....	2
Chapitre - 1.3.Garanties financières.....	3
Article - 1.3.1. Objet des garanties financières.....	3
Article - 1.3.2. Montant des garanties financières.....	3
Article - 1.3.3. Révision du montant des garanties financières.....	3
Chapitre - 1.4.Modifications et cessation d'activité.....	3
Article - 1.4.1. Porter à connaissance.....	3
Article - 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	3
Article - 1.4.3. Équipements abandonnés.....	3
Article - 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	3
Article - 1.4.5. Changement d'exploitant.....	3
Article - 1.4.6. Cessation d'activité.....	4
Chapitre - 1.5.Respect des autres législations et réglementations.....	4
Article - 1.5.1. Respect des autres législations et réglementations.....	4
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	5
Chapitre - 2.1.Exploitation des installations.....	5
Article - 2.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article - 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	5
Article - 2.1.3. Contrôle d'accès.....	5
Article - 2.1.4. Les déchets entrants sur le site – Procédure d'admission.....	5
Article - 2.1.5. Entreposage des déchets.....	6
Article - 2.1.6. Manipulation des déchets d'amiante.....	6
Article - 2.1.7. Registre des déchets.....	6
Chapitre - 2.2.Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article - 2.2.1. Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Chapitre - 2.3.Intégration dans le paysage.....	7
Article - 2.3.1. Intégration dans le paysage.....	7
Chapitre - 2.4.Danger ou nuisance non prévenu.....	7
Article - 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	7
Chapitre - 2.5.Incidents ou accidents.....	7
Article - 2.5.1. Incidents ou accidents.....	7
Chapitre - 2.6.Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE).....	7
Article - 2.6.1. Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE).....	7
Chapitre - 2.7.Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Article - 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Chapitre - 3.1.Conception des installations.....	9
Article - 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article - 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article - 3.1.3. Odeurs.....	9
Article - 3.1.4. Voies de circulation.....	9
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
Chapitre - 4.1.Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	10
Article - 4.1.1. Protection des eaux d'alimentation.....	10
Chapitre - 4.2.Collecte des effluents liquides.....	10
Article - 4.2.1. Dispositions générales.....	10

Article - 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article - 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
Article - 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	10
Chapitre - 4.3. Isolement avec les milieux.....	10
Article - 4.3.1. Isolement avec les milieux.....	10
Chapitre - 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	11
Article - 4.4.1. Identification des effluents.....	11
Article - 4.4.2. Collecte des effluents.....	11
Article - 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article - 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article - 4.4.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	11
TITRE 5 - Déchets.....	12
Chapitre - 5.1. Principes de gestion.....	12
Article - 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	12
Article - 5.1.2. Séparation des déchets.....	12
Article - 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	12
Article - 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article - 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	13
Article - 5.1.6. Transport.....	13
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	14
Chapitre - 6.1. Dispositions générales.....	14
Article - 6.1.1. Aménagements.....	14
Article - 6.1.2. Véhicules et engins.....	14
Article - 6.1.3. Appareils de communication.....	14
Chapitre - 6.2. Niveaux acoustiques.....	14
Article - 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	14
Chapitre - 6.3. Vibrations.....	14
Article - 6.3.1. Vibrations.....	14
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	15
Chapitre - 7.1. Généralités.....	15
Article - 7.1.1. Localisation des risques.....	15
Article - 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	15
Article - 7.1.3. Propreté de l'installation.....	15
Article - 7.1.4. Contrôle des accès.....	15
Article - 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	15
Article - 7.1.6. Étude de dangers.....	15
Chapitre - 7.2. Intervention des services de secours.....	15
Article - 7.2.1. Accessibilité.....	15
Article - 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	16
Chapitre - 7.3. Dispositif de prévention des accidents.....	16
Article - 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	16
Article - 7.3.2. Installations électriques.....	16
Chapitre - 7.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	16
Article - 7.4.1. Retentions et confinement.....	16
Chapitre - 7.5. Dispositions d'exploitation.....	17
Article - 7.5.1. Travaux.....	17
Article - 7.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	17
Article - 7.5.3. Consignes d'exploitation.....	17
Chapitre - 7.6. Propreté et salubrité.....	17
TITRE 8 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution.....	18
Article - 8.1.1. Délais et voies de recours.....	18
Article - 8.1.2. Publicité.....	18

Article - 8.1.3. Exécution.....18



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2015 05-DEAL/SREC-009

De prorogation de l'arrêté d'urgence n°2014308-0006 du 4 novembre 2014 autorisant le SMTVD à engager les actions pour la gestion des déchets ménagers.

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-3954 du 31 décembre 2004 modifié autorisant la Communauté de l'Espace Sud de la Martinique (CESM) à exploiter un centre de stockage de déchets au lieu-dit « CÉRON » sur le territoire de la commune de Sainte-Luce (97 228) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-3019 du 1er septembre 2006 modifié portant autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu dit « La Trompeuse » à Fort-de-France par la CACEM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013032-0001 du 1^{er} février 2013 portant extension du périmètre du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SMITOM)
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014 portant approbation du statut du syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD)
- Vu** l'arrêté préfectoral d'urgence n°2014308-0006 du 4 novembre 2014 autorisant le SMTVD à engager les actions pour la gestion des déchets ménagers

- Considérant** que depuis le 1^{er} janvier 2015, la Martinique ne dispose plus d'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée sur son territoire ;
- Considérant** que la capacité de traitement de l'usine d'incinération ne suffit pas au traitement de l'ensemble des déchets ménagers produits en Martinique ;
- Considérant** que le SMTVD a en charge la gestion du traitement et de la valorisation des déchets ménagers en Martinique ;
- Considérant** que les délais de réalisation des travaux de la nouvelle ISDND de Petit-Galion ne permettent pas sa mise en service en 2015 ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.1311-4 qu'en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

ARTICLE - 1 :

L'arrêté d'urgence n°2014308-0006 du 4 novembre 2014 autorisant le SMTVD à engager les actions pour la gestion des déchets ménagers est prorogé pour une durée de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE - 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE - 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme la Présidente du Conseil Général ;
- M. Le Président du SMTVD.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France le

29 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

COPIE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2015-05-DEAL-SREC-011

modifiant les numéros d'agrément des exploitants des centres de VHU et des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles R.543-153 à R.543-171 relatifs aux véhicules ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-03463 du 2 octobre 2008 fixant les numéros d'agrément des démolisseurs automobiles agréés pour la Région Martinique, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-1410012 du 21 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-480 du 19 février 2008 autorisant la société nouvelle METALDOM à exploiter un centre de traitement de déchets et de VHU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 002074 du 13 septembre 2000 autorisant la société Centrale Cass' Auto à exploiter un établissement de réception, stockage, démontage, dépollution et compactage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-3651 du 26 novembre 1998 autorisant la S.A.R.L BERAL AUTO à exploiter un centre de récupération et de stockage de pièces détachées sur véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-02701 du 7 août 2008 autorisant la société Casse Auto Nouvelle Formule à exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-1410013 du 21 mai 2014 portant enregistrement d'exploiter des installations de regroupement, transit, traitement de métaux et de VHU, agrément centre VHU et agrément broyeur VHU à la société MetalCaraiB ;

Considérant que pour faciliter l'identification des opérateurs agréés, un numéro est attribué à chacun d'entre eux ;

Considérant que les numéros d'agrément modifiés par l'arrêté du 21 mai 2014 susvisés induisent des difficultés relatives à l'exploitation du logiciel de suivi d'immatriculation des véhicules, et qu'il convient donc de rétablir l'ancienne numérotation définie par l'arrêté de 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

ARTICLE - 1 :

Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 08-03463 du 2 octobre 2008 modifié sont supprimés et remplacés par les articles suivants.

ARTICLE - 2 :

La société nouvelle METALDOM sise ZIP de la Pointe des Grives à Fort de France, autorisée par l'arrêté préfectoral 08-480 du 19 février 2008, porte le numéro d'agrément d'exploitant de centre de VHU :

PR 972 00001 D

ARTICLE - 3 :

La société CENTRALE CASS'AUTO sise ZI de la Lézarde au Lamentin, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 002074 du 13 septembre 2000, porte le numéro d'agrément d'exploitant de centre de VHU :

PR 972 00002 D

ARTICLE - 4 :

La société BERAL AUTO sise quartier Calebassier au Lamentin, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 98-3651 du 26 novembre 1998, porte le numéro d'agrément d'exploitant de centre de VHU :

PR 972 00003 D

ARTICLE - 5 :

La société Casse Auto Nouvelle Formule sis quartier Sarrault au Lamentin, autorisée par l'arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008, porte le numéro d'agrément d'exploitant de centre de VHU :

PR 972 00004 D

ARTICLE - 6 :

La société MetalcaraiB, sise Fond Manoël au Diamant autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014-1410013 du 21 mai 2014 portera les numéros d'agrément d'exploitant de centre de VHU et d'installation de broyage de véhicule hors d'usage suivants :

PR 972 00005 D : numéro d'agrément centre de VHU

PR 972 00005 B : numéro d'agrément d'installation de broyage de véhicule hors d'usage

ARTICLE - 7 :

L'agrément est délivré par le préfet, après avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée maximale de six ans renouvelable.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

ARTICLE - 8 :

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE - 9 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté.

ARTICLE - 10 :

L'arrêté est notifié aux sociétés visées aux articles 2 à 6 et est inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE - 11 :

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Fort de France, du Lamentin et du Diamant pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE - 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique ainsi que les maires, de Fort de France, du Lamentin et du Diamant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de France, le 20 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2 0 1 5 - 06-DEAL-SREC - 012

Portant prescriptions complémentaires et encadrant le suivi post-exploitation
de la centrale thermique d'EDF Bellefontaine A

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le règlement européen 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), et notamment son article 22 relatif aux conditions de fermeture et de remise en état des sites industriels ;
- Vu** le titre Ier du livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont l'article R511-9 fixant la nomenclature des installations classées et les articles R512-39-1 à 6 relatifs aux conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état des installations soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 04/05/10 relative au diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents ;
- Vu** la note du Ministère de l'écologie et du développement durable du 08/02/07 adressée aux préfets de département, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°91-351 du 04/03/91 autorisant la société EDF Service Martinique à exploiter une centrale thermique de production d'énergie sur le territoire de la commune de Bellefontaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-1163 du 05/06/96, autorisant l'extension de la centrale électrique de Bellefontaine et réglementant l'ensemble des rejets aqueux et atmosphériques du site et imposant des mesures de sécurité, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-1924 du 26/08/97 inscrivant la centrale thermique de Bellefontaine sur la liste nationale des sites pollués susceptibles de présenter un risque pour la qualité des eaux et mettant en demeure l'exploitant de réaliser un diagnostic environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°01-708 du 14/03/01 fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de EDF à Bellefontaine concernant les émissions atmosphériques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-1190 du 10/05/04 mettant à jour les prescriptions relatives à la lutte contre un incendie applicables à la centrale EDF de Bellefontaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-02326 du 08/07/09 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise

en œuvre des meilleures technologies disponibles à la société EDF Services Martinique pour la centrale thermique de production d'électricité de Bellefontaine ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-03294 du 26/09/11 portant mesures d'urgence qui devront être réalisées par EDF sur son site de Bellefontaine, pour le traitement de la pollution par hydrocarbures occasionnée par le dysfonctionnement de ses installation et le calcul de dimensionnement des équipements de traitement ;
- Vu** le mémoire de cessation partielle d'activité référencé R14CPE100316 du 22/12/14 et ses annexes ;
- Vu** le courrier de notification de cessation partielle d'activité de la centrale, daté du 22/12/14 et adressé par l'exploitant à Monsieur le préfet de Martinique ;
- Vu** les courriers d'information référencés SPO/EM/JMB/BN n°010496 et n°01497, datés du 22/12/14 et adressés par l'exploitant au maire de Bellefontaine et à la communauté de communes CAP Nord Martinique ;
- Vu** le rapport d'analyse d'une pollution incidentelle des sols par du fuel lourd produit en 1999 par EDF TEGG ;
- Vu** le rapport de diagnostic initial et d'évaluation simplifiée des risques – étape A réalisé par ANTEA en février 1999 et référencé A12154/A ;
- Vu** le rapport d'évaluation simplifiée des risques – étude des sols – phase B réalisé par GAUDRIOT en 2000 et référencé LF/OC/EDF001/BF-VF-06/00 ;
- Vu** le rapport de campagne de reconnaissance des sols décembre 2001 – juin 2002 étude complémentaire des sols réalisé par GAUDRIOT en 2002 et référencé OC/EDF004/BF-VF-06/02 ;
- Vu** le rapport de diagnostic de pollution du milieu souterrain du 28/05/08 réalisé par BURGEAP et référencé RCA00320/A20620 ;
- Vu** le rapport de suivi d'urgence des épaisseurs de flottant et de la qualité des eaux souterraines suite à la découverte de flottants sur le PZ1 du 31/08/08 réalisé par BURGEAP et référencé RCA00363 ;
- Vu** le rapport de réalisation d'un test d'épuisement de la phase d'hydrocarbures flottants en PZ1 du 03/10/08 réalisé par BURGEAP RCA00387 ;
- Vu** le rapport de compte-rendu de l'opération du 26/02/10 de récupération des hydrocarbures flottants en PZ1 daté du 19/04/10, réalisé par BURGEAP et référencé RCA00572 ;
- Vu** le rapport d'investigations suite à l'apparition d'hydrocarbures flottants en PZC réalisé par BURGEAP, daté du 22/08/11 et référencé RESICA00461-01 ;
- Vu** le rapport de compte-rendu de l'opération du 22/11/10 de récupération des hydrocarbures flottants en PZ1 réalisé par BURGEAP, daté du 28/11/11 et référencé RCACA00013 ;
- Vu** les éléments de réponse en date du 26/03/12 aux obligations de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé pris suite à la pollution par hydrocarbures survenue le 22/09/11 ;
- Vu** le rapport relatif aux opérations de récupération des hydrocarbures flottants en PZ1 du second semestre 2013 réalisé par BURGEAP, daté du 18/03/14 et référencé RESICA03415-01 ;
- Vu** les rapports BURGEAP de suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines pour la période 2009-2014, et notamment les rapports RESICA02674-01 du 05/06/13, RESICA02675-01 du 12/08/13, RESICA03009-01 du 29/11/13, RESICA03375-01 du 17/03/14, RESICA03676-01 du 13/06/14, RESICA03905-01 du 07/08/14, RESICA04040-01 du 16/10/14 ;
- Vu** le rapport d'inspection référencé ENV15-0088 du 12/02/15 faisant suite à la visite de récolement de cessation définitive partielle d'activité de la centrale réalisée le 26/01/15 ;
- Vu** le rapport de présentation au CODERST rédigé par l'inspection des installations classées en date du 31/03/15 et référencé ENV15-0233;

- Considérant** que le site est inscrit depuis 1997 sur la liste nationale des sites pollués susceptibles de générer un impact sur la qualité des eaux et devant faire l'objet d'études environnementales ;
- Considérant** que les études susvisées ont montré que les activités passées exercées sur les terrains ainsi que les incidents et accidents environnementaux qui se sont produits pendant la période d'exploitation de la centrale ont généré un impact environnemental au droit du site, sur les milieux sols et eaux souterraines ;
- Considérant** que les usages projetés ne sauraient, en vertu de la méthodologie ministérielle relative à la gestion des sites et sols pollués et des dispositions de l'article 22 de la directive européenne susvisée, être autorisés sans évaluation préalable de leur compatibilité avec l'état environnemental du site ;
- Considérant** qu'il convient donc d'investiguer et, le cas échéant, de traiter les pollutions liées à l'activité de la centrale thermique de Bellefontaine A afin de préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la cessation définitive des principales installations de la centrale nécessite l'application des procédures de mise en sécurité des installations concernées et de concertation sur l'usage futur du site sur les terrain concernés, ainsi que la mise à jour de certaines prescriptions applicables;
- Considérant** que ces procédures ne concernent pas les installations et les terrains nécessaires à l'exploitation de la turbine à combustion dite « TAC4 » maintenue en fonctionnement ;
- Considérant** qu'il y a donc lieu de faire application de la procédure prévue par l'article R512-31 ;
- Considérant** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23/04/15;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Echancier prévisionnel de déconstruction et de suivi environnemental

Les principales étapes du programme prévisionnel de déconstruction de la centrale sont rappelées dans le tableau suivant :

- Déconstruction (hors bloc usine) et expertise amiante : 2015-2017
- Déconstruction du bloc usine et désamiantage : 2018-2021
- Traitement des pollutions et réhabilitation des sols : 2022-2025

Chacune de ces phases fait l'objet d'une déclaration écrite préalable de l'exploitant auprès du préfet. Cette déclaration préalable rappelle les éléments techniques et organisationnels prévus par l'exploitant afin notamment de limiter les risques engendrés, aussi bien pour les personnels impliqués, les intervenants extérieurs, ainsi que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Article 2 – Mise en sécurité du site et dispositions générales

2-1 Principes généraux

Les opérations de mise en sécurité et de déconstruction sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions. Les travaux de mise en sécurité font l'objet de plans de préventions, et tout chantier impliquant la coactivité de plusieurs entreprises externes doit faire l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, établi sous la responsabilité de l'exploitant.

2-2 Clôture et surveillance

Le site est entièrement ceinturé d'une clôture visant à interdire l'accès au site. Les accès sont constamment surveillés, même en dehors des heures ouvrées, selon les modalités définies par le mémoire de cessation d'activité.

2-3 Stockages, canalisations et machines

Les cuves de stockage ainsi que les canalisations sont vidangées et nettoyées. Les cuves sont également inertées ou enlevées dans le cas d'installations affectées au stockage de gaz inflammables.

Les capacités et les canalisations de liquides présentant des risques d'émission de vapeurs sont vidangées, nettoyées et dégazées par une société agréée. Les cuves identifiées sont soit inertées, soient excavées et éliminées à l'extérieur du site, dans les filières agréées.

L'huile présente dans les machines non destinées à la revente ou à un transfert vers une autre installation EDF avant fin 2016 doit être vidangée.

La récupération des fluides contenus dans les appareils est obligatoire et doit être la plus complète possible. Les fluides collectés sont éliminés dans les filières agréées.

2-4 Equipements sous pression

L'ensemble des équipements est purgé et débarrassé des gaz inflammables ou toxiques éventuellement contenus. S'ils ne sont pas destinés à la revente ou à un transfert sur un autre site EDF avant fin 2016, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour empêcher la réutilisation des équipements.

2-5 Gestion des produits dangereux

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement est effectuée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, chargement, déchargement et stockage des matières dangereuses.

Les batteries autres que celles destinées à être conservées en vue de l'alimentation des bâtiments administratifs, ainsi que tous les réservoirs mobiles de stockage de produits dangereux (dont hydrogène, acétylène, acides, oxygène, liquides halogènes, soude, huiles, produits de nettoyage et de dégraissage, etc.) sont éliminés à défaut d'être transférés sur un autre site EDF pour réutilisation. Les filières d'élimination font l'objet d'une traçabilité dont les éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2-6 Energies

Toutes les alimentations énergétiques du site non strictement nécessaires à la mise en sécurité du site ou au fonctionnement des locaux destinés à être réutilisés ou au fonctionnement du chantier de démolition sont condamnées et mises hors service en liaison avec les gestionnaires des réseaux concernées.

2-7 Propreté

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires visant à limiter les envols et l'émission de poussières lors des opérations de mise en sécurité et de démantèlement des installations. Les camions sortant du site avec des matériaux susceptibles de générer des envols devront être bâchés.

2-8 Stockage et élimination des déchets

Les déchets, produits ou matières premières liés à l'exploitation du site avant arrêt et ceux liés aux opérations de démolition/déconstruction sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble des produits et déchets éliminés avec leur destination est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets.

Les résidus et déchets dangereux sont stockés par catégorie et traités de manière à prévenir tout risque pour l'environnement.

Les différentes catégories de déchets nécessitant d'être stockées de manière intermédiaire le sont sur des aires spécifiques, repérées, de manière à prévenir toute incompatibilité entre les matières ainsi que toute pollution, y compris par les eaux de pluie.

Tout mélange ou dilution de matériaux souillés avec des matériaux « propres » est strictement interdit.

En cas de doute sur la composition chimique ou sur les risques présentés par un matériau ou un déchet, des échantillons seront prélevés et des analyses menées afin de déterminer sa composition.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi dans les formes prévues par la réglementation. Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

2-9 Risques de chutes

Les zones présentant des risques de chutes pour les personnes sont obturées dans les meilleurs délais, sans préjudice de la possibilité d'y réaliser les mesures de surveillance, de dépollution ou de mise en sécurité du site. Toutes les cavités liées à l'excavation des matériels sont également comblées et nivelées, avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

2-10 Nuisances

Les opérations de mise en sécurité du site et de démolition sont menées de manière à limiter les nuisances apportées aux riverains : envols de poussières, bruit, etc. Le cas échéant les émissions de poussières seront prévenues par arrosage. Dans ce cas, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les pollutions des sols et des eaux (récupération, recyclage et traitement adapté des eaux, traitement des sols impactés, etc.).

Les horaires de fonctionnement sont fixés dans la plage 6h30 – 18h00, sauf cas de force majeure (événement climatique, accident, etc.).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement, ainsi que les règles technique annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Période	Jour (7h-22h sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h-7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieures aux valeurs suivantes, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période Jour (7h-22h sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période Nuit (22h-7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

2-11 Surveillance des travaux

Tous les travaux effectués dans le cadre de la mise en sécurité et de la déconstruction du site sont réalisés sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'exploitant. Des procédures spécifiques sont mises en place pour la gestion de la sécurité lors des opérations de démantèlement et de mise en sécurité.

2-12 Incidents

Tout incident notable ou accident lié aux opérations de mise en sécurité ou à la déconstruction est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées, et fait l'objet d'un rapport interne circonstancié.

3-1 Principes généraux

Les structures, équipements et les bâtiments non destinés à être réutilisés sont mis en sécurité dans l'attente de leur démantèlement/déconstruction. Les terrains libérés sont nivelés et une faible pente est créée afin de favoriser l'écoulement vers les ouvrages existants des eaux de ruissellement de ce secteur.

3-2 Bâtiments, structures et équipements présentant des risques d'effondrement

Tous les bâtiments, structures et équipements présentant des risques d'effondrement sont rénovés ou abattus dans les meilleurs délais et dans le respect des dispositions suivantes.

Chacune des étapes de démantèlement et de déconstruction est validée par une étude de risques permettant de définir, pour chaque phase, les risques présentés par les matériaux présents et les installations elles-mêmes. Les opérations de nettoyage s'effectuent sur des zones formant rétention. Un balisage du chantier est mis en place afin d'en réglementer l'accès. Les fosses et excavations en cours de travaux sont balisées. Des dispositions sont prises pour limiter des dégagements de poussières ainsi que les vibrations lors de l'abatage. L'exploitant s'assure préalablement à toute exécution qu'il peut procéder sans risque au démontage.

3-3 Installations susceptibles de contenir de l'amiante

Les matériaux susceptibles de renfermer de l'amiante sont enlevés et traités selon les règles en vigueur avant chacune des opérations de démantèlement et de déconstruction.

Les opérations d'enlèvement de l'amiante et de nettoyage après dépose se réalisent de telle manière à ne pas contaminer l'environnement et les autres installations en place, et respectent l'ensemble des règles techniques spécifiques à la gestion des déchets amiantés.

Notamment, les déchets contenant de l'amiante sont conditionnés de manière totalement étanche. Leur stockage avant élimination se fait dans un lieu clôturé, identifié et balisé. Ils sont transportés dans les conditions réglementaires en vigueur et éliminés dans un centre autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

3-4 Réseaux

Les réseaux de distribution de fluide et d'assainissement nécessaires aux étapes de déconstruction seront préservés aussi longtemps que nécessaire.

Après la période pendant laquelle ils doivent être maintenus, les réseaux sont curés puis démantelés et éliminés, ou laissés en place après nettoyage dans le cas où ils peuvent être réutilisés dans le cadre de l'usage futur du site. Les réseaux conservés sont répertoriés sur un plan spécifique et signalés sur le site.

Les produits de curage des réseaux sont traités comme déchets selon les normes en vigueur.

Les canalisations aériennes sont nettoyées puis démantelées.

3-5 Bilan annuel du programme de déconstruction

L'exploitant transmet annuellement et au plus tard au 30 avril de l'année suivante, sur la période 2015-2021 ou à défaut jusqu'à la fin des opérations de déconstruction et de désamiantage, à l'inspection des installations classées, un bilan des travaux de déconstruction pour l'année écoulée comprenant également un récapitulatif des quantités de déchets produits et des filières d'élimination utilisées ainsi que le programme des travaux pour l'année en cours.

4-1 Bilan final des opérations de déconstruction

Au plus tard un an après la fin des opérations de mise en sécurité et de déconstruction, l'exploitant transmet au préfet un mémoire comprenant :

- un descriptif technique de l'état des terrains comprenant : le plan topographique mis à jour des terrains de la zone, la nature des sols sur la frange 0-2m (nature, composition et origine des matériaux de remblai, matériaux inertes présents) et la nature de l'ensemble des ouvrages conservés en sous-sol (fondations, vestiges, réseaux, etc.) ;
- un bilan quantitatif des matériaux et déchets trouvés et évacués au cours des opérations de mise en sécurité du site ;
- un descriptif des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 compte-tenu des usages futurs choisis pour chaque partie du site ;
- un mémoire de réhabilitation environnementale, dont le contenu est précisé au point 4-2 ;

4-2 Mémoire de réhabilitation environnementale

Le mémoire de réhabilitation environnementale mentionné au point 4-1, est réalisé sur la base de l'ensemble des études environnementales historiques ou produites dans le cadre du programme de suivi périodique défini à l'article 5, et en fonction des usages ultérieurs prévus. Il a pour objectif d'assurer la compatibilité finale entre les usages prévus et l'état du milieu souterrain, et de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Il comporte notamment :

- un schéma conceptuel du site ;
- un plan de gestion ;
- le cas échéant, un plan de gestion spécifique à chaque zone le nécessitant ;
- dans le cas où les mesures et/ou travaux réalisés ne seraient pas de nature à assurer de façon pérenne l'élimination des sources de pollution ou de supprimer les voies de transfert entre les sources et les populations cibles, une analyse des risques résiduels visant à vérifier l'acceptabilité des mesures de gestion sur le plan sanitaire et environnemental.

Ce mémoire est rédigé :

- selon la méthodologie et dans les formes prévues par l'annexe 2 de la note ministérielle du 8 février 2007 susvisée relative aux modalités de gestion des sites et sols pollués ;
- par un bureau d'études qualifié, et les critères d'acceptabilité des niveaux de risques ainsi que les valeurs toxicologiques de références utilisées sont obligatoirement ceux retenus au niveau international et à jour.

4-3 Zones libérées progressivement pour un nouvel usage

Dans le cas où une partie du site comportant le cas échéant un ou plusieurs bâtiments ou locaux est mise à disposition d'entreprises tierces pour un usage industriel, l'exploitant :

- réalise un état des sols de cette zone, sur la base d'un programme analytique comportant au minimum les paramètres suivants : Cyanures totaux, Hydrocarbures totaux, 16 HAP et HAP totaux, BTEX, Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), PCB, COV, COHV ;
- ces analyses sont réalisées par un prestataire compétent, et dans des conditions permettant le respect des normes d'échantillonnage, de transport et d'analyse en vigueur ;
- établit un plan de gestion tel que mentionné au point 4-2 ;
- réalise, après les éventuels travaux de dépollution nécessaires, une analyse des risques résiduels (ARR) permettant de garantir la compatibilité des usages prévus avec les niveaux de risques calculés, conformément à l'article 6.

Article 5 – Etudes et suivi environnemental périodique

5-1 Effluents liquides des installations et eaux superficielles

Les installations de traitement des effluents sont maintenues en place et opérationnelles aussi longtemps que des effluents aqueux potentiellement polluants sont susceptibles d'être générés sur les sites. Leurs performances devront être compatibles avec la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant maintient en service et procède à l'entretien régulier :

- des conduites de récupération des eaux reliant le bloc usine et les rétentions des zones de stockage d'hydrocarbures jusqu'au point de rejet dans le milieu
- du déshuileur et des regards associés ;
- des conduites de récupération des eaux de pluie de l'ensemble des bâtiments conservés ;
- des bassins de décantation du canal situé au sud du site ;

5-2 Suivi périodique - Eaux souterraines

Une campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisée périodiquement. Le programme analytique porte sur les paramètres et les fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence
Hauteur de nappe	trimestrielle
pH	
Conductivité	
Hydrocarbures totaux	semestrielle
16 HAP	
BTEX	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg,)	
Autres métaux lourds : Arsenic, Vanadium	semestrielle *
Fluorures	
Nitrates	
Cyanures totaux	
Autres métaux : Sn, Fe, Al, Manganèse	

* si ces paramètres ne sont pas détectés lors des deux premières campagnes semestrielles, ils peuvent être retirés du suivi périodique

Ces analyses sont réalisées par un prestataire compétent, et dans des conditions permettant le respect des normes d'échantillonnage, de transport et d'analyse en vigueur. Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué à minima des piézomètres de contrôle existants, dont la liste est rappelée en annexe I du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les protéger des travaux de démantèlement de l'usine. Leur accès est verrouillé par cadenas. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille au bon entretien des équipements, qui doivent répondre aux règles de l'art en vigueur.

5-3 Suivi périodique - Rejets aqueux

L'exploitant est tenu de respecter, pour les effluents rejetés au milieu naturel, les valeurs limites et le programme de surveillance décrits dans le tableau ci-après. Les mesures sont réalisées sur un échantillon prélevé dans le canal de décantation menant à la mer.

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Fréquence de mesure
pH	Entre 5,5 et 8,5	mensuelle
conductivité	-	
DCO	125	
Hydrocarbures totaux	10	
Plomb et ses composés	0,1	semestrielle
Nickel et ses composés	0,5	
Arsenic	100 µg/l	
Manganèse	1 mg/l	
Azote global, dont azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé	30	semestrielle
Chrome dissous	0,5	
Zinc dissous	1	semestrielle *
Chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome	0,1	
Cadmium et ses composés	0,05	
Mercurure et ses composés	0,02	
Composés organique halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5	
Phosphore total	10	
Cuivre dissous	0,5	
Sulfates	2000	
Sulfites	20	
Sulfures	0,2	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	30	

Les résultats font l'objet d'une analyse critique par l'exploitant. En cas de dépassement, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives adaptées permettant un retour à la normale des rejets. Dans tous les cas, les rejets aqueux doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau tels que définis par les schémas en vigueur.

5-4 Rapport annuel de suivi environnemental

L'ensemble des résultats des mesures et analyses sont conservés par l'exploitant visées aux points 5-2 et 5-3 font l'objet d'un rapport de synthèse annuel, comprenant notamment une analyse critique des résultats et des écarts constatés par rapports aux valeurs réglementaires. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard au 30 avril de l'année N+1.

5-5 Révision du programme analytique de suivi environnemental

Les périodicités des campagnes d'analyse ainsi que les listes des paramètres à analyser mentionnées aux points 5-2 et 5-3 peuvent être modifiées sur demande de l'exploitant ou par l'inspection des installations classées, selon l'évolution constatée de l'état environnemental du milieu souterrain, et sur la base des rapports annuels de suivi.

Article 6 – Changement d'usages

L'exploitant informe par écrit le préfet de tout changement d'usage prévu pour les locaux et impliquant des occupants étrangers aux services de l'exploitant dans un délai minimal de deux mois avant la date effective de changement d'affectation.

Tout changement d'usage impliquant des enfants ou adolescents issus de crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées, établissements hébergeant des enfants handicapés et établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé, est strictement interdit.

Toute déclaration de changement d'usage est accompagnée d'une étude sanitaire préalable réalisée par un bureau d'étude qualifié et permettant d'évaluer, de manière qualitative et quantitative, la compatibilité entre les usages projetés et les risques sanitaires existants calculés sur la base de l'ensemble des études environnementales existantes. Cette analyse des risques sanitaires se base notamment sur la méthodologie ministérielle relative à la gestion des sites et sols pollués en vigueur.

En cas d'évolution notable de la situation environnementale du site mise en évidence par les études périodiques mentionnées à l'article 5, les analyses de risques sanitaires sont mises à jour et communiquées par l'exploitant aux occupants ainsi qu'à l'inspection. L'exploitant met le cas échéant en œuvre les mesures correctives nécessaires.

L'exploitant met en œuvre les dispositions permettant de séparer les flux d'entrées et sorties de son personnel (accès aux équipements de la centrale) et des occupants des locaux mis à disposition et de limiter les accès afférents. L'exploitant est responsable de la sécurité de l'ensemble des personnels et/ou visiteurs présents sur le site.

Article 7 – Dispositions particulières

L'exploitant transmet au préfet dès sa signature un exemplaire de la convention d'occupation prévue avec la communauté de communes CAP Nord Martinique relative au projet de création d'un parc d'activité au sein du site actuellement en cours d'élaboration.

Article 8 – Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Contrôles et analyses complémentaires

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, contrôles ou analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les frais afférents sont supportés par l'exploitant.

Article 10 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1 et suivants du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 11 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Bellefontaine pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 12 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bellefontaine, le directeur d'EDF SEI et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

16 JUIN 2015

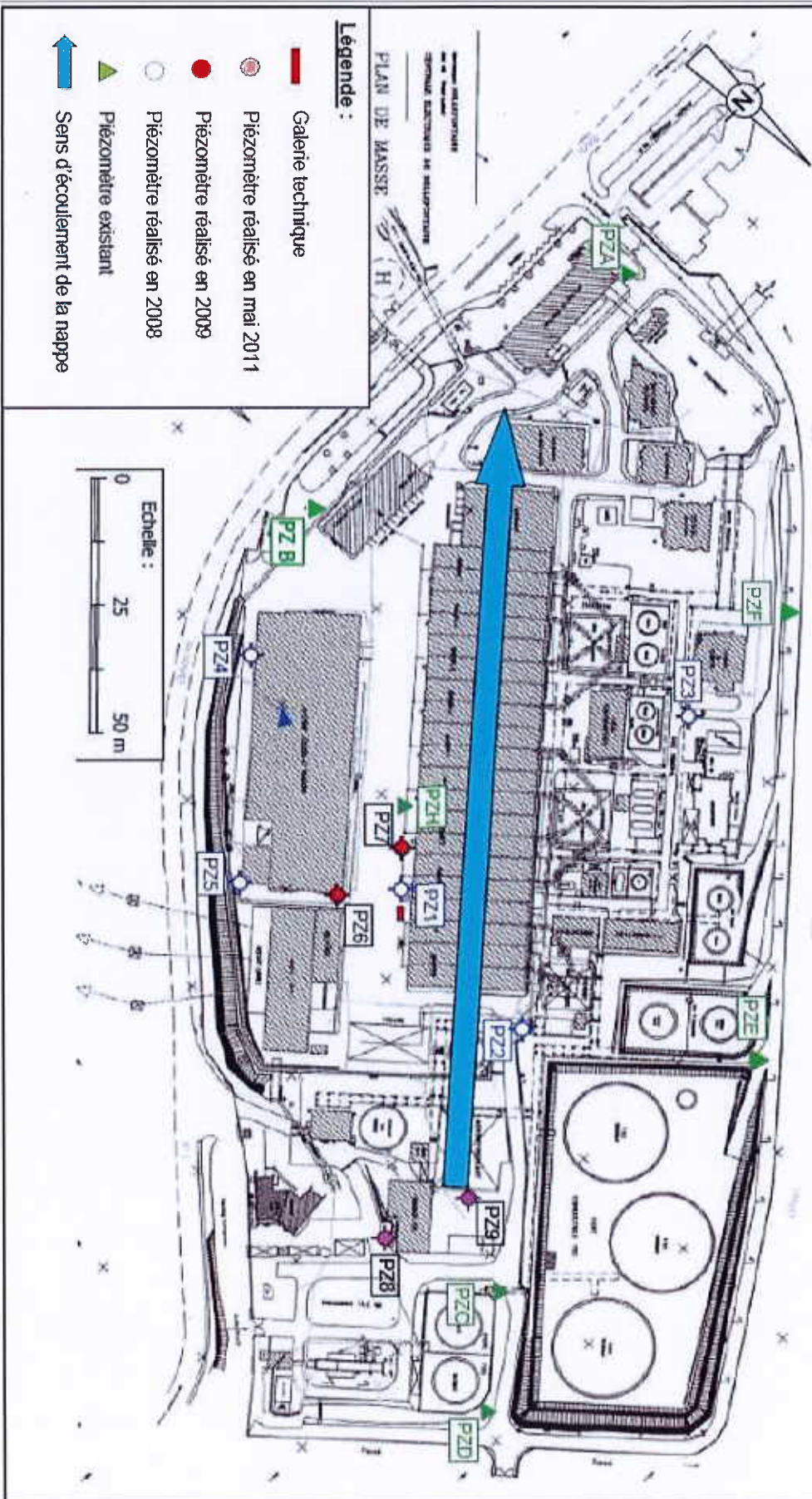
ANNEXE I



EDF Centrale thermique de Bellefontaine – Martinique (972)
Suivi qualitatif des eaux souterraines pour 2014

Carte d'implantation des piézomètres et sens d'écoulement de la nappe au 22 juillet 2014

Figure 3
 A20620
 CESTICA140898
 RESICA03905





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules

ARRÊTÉ n° 2015-07-DEAL-SREC-013

Portant les mesures d'urgence devant être réalisées par le SMTVD sur le site de stockage de déchets non dangereux de Céron sur la commune de Sainte-Luce suite à l'incendie du 05 juin 2015

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment et notamment son article L512-20 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°043954 du 31/12/04 portant création et autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets de « Céron » à Sainte-Luce, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2012362-007 du 27/12/12 et modifié par l'arrêté préfectoral n°2013364-0006 du 30/12/06 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-00720 du 02/03/10 mettant en demeure la CAESM de régulariser la situation du CSDND de Céron sis à Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013059-0012 du 28/02/13 mettant en demeure la CAESM de respecter les prescriptions applicables au CSDND de Céron sur la commune de Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014190-0006 du 09/07/14 mettant en demeure le SMTVD de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation pour l'ISDND de Céron sur la commune de Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014364-0036 du 30/12/14 mettant en demeure le SMTVD de cesser son activité à l'ISDND de Céron sur la commune de Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201505-DEAL-SREC-004 du 30/03/15 mettant en demeure le SMTVD de respecter les conditions d'aménagement pour l'ISDND de Céron sur la commune de Sainte-Luce ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 17/06/15 faisant suite aux constats réalisés lors de la visite du 10/06/15 ;

- Considérant** que l'ISDND de Céron a fait l'objet depuis 2011 de six incendies, et que le retour d'expérience associé à la gestion de ces événements montre la nécessité de prescrire des mesures techniques et organisationnelles spécifiques afin de réduire la probabilité d'occurrence d'un nouvel incendie ;
- Considérant** que l'ISDND de Céron admet, depuis la fermeture de la décharge de la Trompeuse, un flux de déchets largement supérieur à sa capacité de traitement nominale, et que les installations actuelles, notamment en matière de gestion du risque incendie, s'en retrouvent sous-dimensionnées ;
- Considérant** que le nouvel incendie du massif de déchets qui s'est déclaré le 05/06/15 a généré des quantités importantes de fumées, entraînant la fermeture d'au moins un établissement scolaire de la commune du Diamant située sous le vent ;
- Considérant** qu'il y a ainsi urgence de prendre des dispositions visant à protéger les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, notamment par rapport aux risques sanitaires potentiels présentés par l'exploitation de cet établissement ;
- Considérant** qu'en cas d'urgence, et en application de l'article L512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, la réalisation de moyens afin de supprimer tous dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont alors prescrites par des arrêtés pris, sans l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets, dont le siège social est situé au Centre de Valorisation (CVO) implanté Pointe Jean-claude sur la commune du ROBERT, dénommé ci-après l'exploitant, **doit**, pour les installations qu'il exploite sur la commune de Sainte-Luce, **mettre en œuvre les mesures d'urgence prévues dans le présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Mesures compensatoires à mettre en œuvre immédiatement

Dans l'attente des nouveaux moyens de sécurité à mettre en œuvre établis par les conclusions des études visées aux articles suivants du présent arrêté, l'exploitant prend, sur la base du retour d'expérience des précédents incidents, toutes les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires permettant de réduire la probabilité d'occurrence d'un nouvel accident.

ARTICLE 3 : Relevé topographique et plan d'exploitation sous un délai 15 jours

L'exploitant doit réaliser un relevé topographique du casier en exploitation conformément aux dispositions de l'article 7-3 de l'arrêté préfectoral n°043954 du 31 décembre 2004 susvisé.

Ce relevé topographique doit être accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

L'exploitant doit également réaliser et tenir un jour un plan prévisionnel de l'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan fait apparaître les évolutions éventuelles des conditions d'exploitation et est transmis à l'inspection chaque mois.

ARTICLE 4 : Actualisation de l'étude de dangers sous un délai de deux mois

L'exploitant doit actualiser son étude de danger sur base du relevé topographique et du plan d'exploitation (évolution future du site) prescrits à l'article 3 du présent arrêté,

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, cette actualisation doit intégrer le retour d'expérience des incendies ayant eu lieu sur le site.

Une attention particulière devra être portée par l'exploitant sur le dimensionnement des équipements de lutte contre l'incendie, ainsi que sur les dispositions de prévention et les mesures de protection des installations.

ARTICLE 5: Adoption du Plan d'Opération Interne sous un délai de trois mois

Sur la base de l'étude de danger actualisée exigée à l'article 4 du présent arrêté l'exploitant établit un Plan d'Opération Interne, tel que défini par l'article R512-29 du Code de l'environnement. Ce plan décrit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre.

Ce plan d'opération interne doit être validé par le SDIS.

ARTICLE 6 : Prévention du risque incendie et surveillance des installations

L'exploitant met sans délai en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la surveillance permanente du site et particulièrement celle du casier en exploitation. Ceci dans l'objectif de détecter dans les meilleurs délais les incidents (incendie, intrusion, montée anormale en température du massif, etc.).

Une ronde horaire doit notamment être réalisée, 24h/24h et 7j/7j en dehors des heures d'exploitation. L'exploitant tient à jour un registre signé chaque jour par le personnel de ronde et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre est consigné tout événement inhabituel constaté lors des rondes, de nature ou non à générer un éventuel sinistre sur le site.

Une copie de ce registre est adressée chaque mois à l'inspection, par voie électronique.

ARTICLE 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

7-1 Organisation

L'exploitant se dote sans délai des moyens d'intervention décrits ci-après, et met en œuvre les dispositions organisationnelles et techniques permettant de garantir en permanence leur disponibilité et leur efficacité.

Le personnel de l'ISDND doit également être informé et formé au déploiement des matériels et de la procédure à suivre en cas d'incendie.

Toute disposition doit être prise et faire l'objet d'une procédure interne validée par le responsable d'exploitation visant à faciliter l'intervention des services de secours et à garantir la compatibilité entre les moyens de l'exploitant et ceux des services de secours.

7-2 Moyens d'extinction

Sont notamment maintenus en permanence à poste les équipements suivants :

- deux motopompes autonomes en énergie et de débit nominal de 60 m³/h, alimentées :
 - en cas d'intervention sur le casier en exploitation uniquement : par le bassin de stockage des lixiviats,
 - à défaut par la réserve incendie définie à l'article 7-5 de l'arrêté préfectoral n°043954 du 31 décembre 2004 susvisé,
 - à défaut par l'accès à la mer ;
- une motopompe autonome en énergie et de débit nominal de 60 m³/h, alimentée :
 - par la réserve d'eau incendie du site définie à l'article 7-5 de l'arrêté préfectoral n°043954 du 31 décembre 2004 susvisé,
 - à défaut par le réseau d'alimentation en eau incendie du site;
- les équipements accessoires nécessaires au raccordement des motopompes à leurs hydrants respectifs, ainsi que des flexibles adaptés, en quantité suffisante ;

- trois pelles mécaniques adaptées aux travaux de recouvrement du massif de déchets par de la terre et aux travaux d'extinction ;
- un stock de terre dédiée à la lutte anti-incendie, en quantité suffisante. Ce stock est distinct du stock de terre destiné au recouvrement des déchets en fonctionnement normal ;
- des équipements de protection individuelle destinés aux employés, dont des masques adaptés aux fumées, en quantité suffisante ;

7-3 Maintenance et tests de fonctionnement

L'exploitant procède mensuellement à :

- une vérification de la disponibilité des équipements annexes (flexibles, pièces de rechange, filtres, etc.) et des fluides (carburant, huile, etc.) nécessaires à l'entretien et au déploiement des moyens d'intervention ;
- un test du bon fonctionnement des équipements de lutte mentionnés à l'article 7-2.

Cette vérification et ces tests sont consignés dans un registre. Toutes anomalies détectées doit faire l'objet d'une action correctives dans les meilleurs délais.

Le registre est tenu à disposition de l'inspection.

7-4 Gestion de l'alimentation en eau

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente au sein du bassin de stockage des eaux pluviales du site d'une quantité minimale de 1800 m³ d'eau destinée à alimenter les motopompes autonomes décrites à l'article 7-2. Cette réserve doit en toute circonstance disposer de ce volume minimal et peut le cas échéant être alimenté par des eaux météoriques. Cette réserve d'eau ne doit en aucun cas être utilisée à d'autres fins que l'alimentation en eau en cas d'incendie.

L'exploitant doit fiabiliser l'alimentation du réseau d'eau incendie du site et pérenniser le point d'accès permanent à l'eau de mer.

ARTICLE 8 : Obligations en matière d'information et d'alerte des tiers en cas d'accident

En cas de détection d'un départ de feu sur le site, l'exploitant alerte sans délai par voie téléphonique :

- les services de secours compétents ;
- l'inspection des installations classées, ou à défaut le cadre d'astreinte de l'inspection ;

L'exploitant adresse par la suite, et quotidiennement à l'inspection un rapport circonstancié relatif à l'évolution de la situation. Cette transmission se fait par voie électronique.

Dans le cas où la situation n'est pas immédiatement maîtrisée et est susceptible de générer un impact sanitaire lié à l'émission de fumées et/ou un ralentissement ou un arrêt de l'admission des déchets sur site, l'exploitant informe également :

- les mairies des communes concernées par un impact potentiel (Le Diamant, Sainte-Luce, etc) ;
- le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ;
- les principaux apportants réguliers de déchets, dont les collectivités locales ;
- en cas d'arrêt de l'admission des déchets d'équarrissage : le prestataire en charge du service public d'équarrissage et la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

ARTICLE 9 : Dispositions relatives à la gestion des déchets entrants en cas d'incendie

7-1 Évacuation du stockage temporaire

L'exploitant doit procéder sans délai à l'évacuation des déchets présents sur la plate-forme temporaire de stockage.

7-2 Procédure de gestion des déchets entrants

L'exploitant doit mettre en place une organisation de la gestion des flux de déchets en cas d'indisponibilité de l'installation de stockage de déchets de Céron.

ARTICLE 10 : Remise en service des installations de collecte et de traitement des lixiviats sous un délai de 1 mois

L'exploitant doit sous un mois remettre en service ses installations de collecte et de traitement des lixiviats, et réaliser un curage de l'ensemble des bassins de traitement et de collecte des eaux du site,

L'exploitation de ces installations de traitement doit être réalisé conformément aux dispositions des articles 5-8 et 7-9 de l'arrêté préfectoral n°043954 du 31 décembre 2004 susvisé.

ARTICLE 11 : Étude de dimensionnement du réseau de biogaz sous un délai de 3 mois

L'exploitant doit sous 3 mois réaliser une étude de dimensionnement de son réseau de collecte des biogaz. Cette étude de dimensionnement est réalisée sur la base du relevé topographique et du plan d'exploitation imposé à l'article 3 et doit prendre en compte l'évolution future du casier en exploitation.

ARTICLE 12

Les échéances ci-dessus, sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 10 jours suivant l'échéance fixée.

ARTICLE 13

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté est notifié au SMTVD, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, sous un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie de Fort de France.

ARTICLE 15 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux Mairies de Sainte-Luce et du Diamant et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Sainte-Luce, le Maire du Diamant, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le préfet de la Martinique

A Fort de France, le

1 JUILLET 2015

Fabrice RIGOULET-ROZE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2 0 1 5 - 07 DEAL SREC 014

Autorisant temporairement la Société Nouvelle METALDOM à exploiter une installation de démantèlement de Navires Hors d'Usage au sein du Grand Port Maritime de La Martinique

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
 - Vu** la demande datée du 21/04/15 et présentée par la Société Nouvelle METALDOM SAS dont le siège social est situé Immeuble Monplaisir, ZI de la Lézarde, 97232 LE LAMENTIN, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de démantèlement de Navires Hors d'Usages (NHU) sur le territoire de la commune de Fort de France, sur le quai aux grands cargos du Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM) ;
 - Vu** le dossier déposé par l'exploitant à la DEAL Martinique le 22/04/15 à l'appui de sa demande ;
 - Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 04/05/15 et référencé ENV15-0390 ;
 - Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, dont l'avis daté du 21/05/15 de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
 - Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale référencé ENV15-0423 du 10/06/15 ;
 - Vu** le rapport de présentation de l'inspection des installations classées daté du 08/06/15 et référencé ENV15-0453 ;
 - Vu** l'avis favorable du CODERST exprimé en sa séance du 03/07/15 lors de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
 - Vu** le projet d'arrêté porté le 29/05/15 à la connaissance du demandeur par voie électronique ;
 - Vu** les observations présentées par le demandeur sur le projet lors de la réunion de travail du 05/06/15, organisée en présence du GPMLM ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** qu'en vertu du caractère temporaire de la demande d'autorisation déposée, il peut être fait application des dispositions de l'article R512-37 du Code susvisé ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	6
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	7
Article 1.5.2. <i>Équipements abandonnés.....</i>	7
Article 1.5.3. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	8
Article 1.5.4. <i>Changement d'exploitant.....</i>	8
Article 1.5.5. <i>Cessation d'activité.....</i>	8
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
Article 1.6.1. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	9
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévu.....</i>	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	11
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	11
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	12
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	12
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	12
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET MODALITÉS DE TRAITEMENT.....	13

Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Modalités de traitement des effluents.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6. Transport.....	16
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	17
PERIODE DE JOUR.....	17
PERIODE DE NUIT.....	17
Article 6.2.3. CONTROLE de conformité acoustique.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	17
Article 6.3.1. Vibrations.....	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	18
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	18
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	18
Article 7.1.3. contrôle des accès.....	18
Article 7.1.4. Circulation dans l'Établissement.....	18
Article 7.1.5. étude de dangers.....	18
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	19
Article 7.2.1. intervention des services de secours.....	19
Article 7.2.1.1. Accessibilité.....	19
Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	19
Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	19
Article 7.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	20
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
Article 7.2.3. Information des tiers.....	20
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	20
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	20
Article 7.3.2. Installations électriques.....	20
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	21
Article 7.4.2. PREVENTION DES POLLUTIONS MARITIMES.....	22
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	22
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	22
Article 7.5.2. Travaux.....	22
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	22
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	22
Article 7.5.5. risque cyclonique.....	23
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EMPLOI ET LE STOCKAGE D'OXYGÈNE ET DE PROPANE.....	23
Article 7.6.1. Emploi et stockage d'oxygène et de propane.....	23
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ DE DÉMANTÈLEMENT DE NHU.....	24

<i>Article 8.1.1. Phasage des opérations de démantèlement.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.1.2. Préparation du site.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.1.3. DECOUVERTE DE PRESENCE d'AMIANTe, de trybultylétain (TBT) et de plomb.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 8.1.4. déconstruction.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 8.1.5. Lutte contre les rongeurs.....</i>	<i>25</i>
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
CHAPITRE 9.1 SURVEILLANCE.....	26
<i>Article 9.1.1. suivi des déchets.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 9.1.2. Rapport de démantèlement du navire.....</i>	<i>26</i>
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....	27
<i>Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 10.1.2. PUBLICITE.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 10.1.3. EXECUTION.....</i>	<i>27</i>

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Nouvelle METALDOM SAS dont le siège social est situé Immeuble Monplaisir, ZI de la Lézarde, 97232 LE LAMENTIN, est autorisée, pour une durée de six (6) mois, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fort-de-France, au sein du GPMLM, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage - Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage La surface étant supérieure ou égale à 50 m ² .	Opération de démantèlement de Navires Hors d'Usage (NHU), dont le navire GreenBird La surface du site est de 1050 m ²	> 50 m ²	1050 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Fort-de-France	AP 1953 en partie	Quai aux Grands Cargos

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations reste inférieure ou égale à 1050 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le Navire Hors d'Usage (NHU) situé soit à quai soit déposé au sein de la zone de rétention étanche de 250 m² ;
- des bennes ou containers permettant de stocker les déchets générés par les activités ;
- une pelle-cisaille utilisée pour les opérations de démantèlement ;
- les autres équipements annexes nécessaires à l'activité, ainsi que les locaux sociaux destinés aux personnels.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant transmet dans un délai de quinze jours à compter de la mise en service des installations, un rapport de vérification de la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industrialo-portuaire (restitution de la zone à l'activité portuaire).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code des Ports maritimes, le plan de Réception et de Traitement des Déchets d'Exploitation des Navires et des Résidus de Cargaison du GPMLM approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014141-0007 du 21/05/14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions techniques et/ou organisationnelles nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir en toutes circonstances la prolifération des rongeurs ;
- prévenir en toutes circonstances la stagnation d'eaux météoriques de nature à favoriser la prolifération des moustiques ;
- limiter les nuisances sonores générées par le chantier de démantèlement ;
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, sacs de récupération et EPI associés, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les nettoyages sont effectués au moyen de balayeuses ou d'équipements équivalents. L'utilisation de l'eau est interdite pour le nettoyage du site.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze (15) jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans de l'installation tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de fonctionnement des installations.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.3.1	Bilan de conformité	Dans un délai de quinze jours à compter à partir de la mise en service des installations
Article 1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	Avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2	Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2	À la fin du démantèlement de chaque NHU
Article 6.2.3	Contrôle de conformité acoustique	Mesure réalisée dans les 8 premiers jours suivant la mise hors d'eau du premier NHU, puis rapport à remettre dans les 15 jours suivants la mesure à l'inspection
Article 7.5.5	Plan de crise cyclonique	A transmettre à l'inspection dans les 8 jours avant l'admission à quai du premier NHU

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

À cet effet, l'exploitant s'assure de la vidange et du dégazage complet de l'ensemble des cuves et réservoirs contenant des produits dangereux susceptibles d'émettre des vapeurs, puis l'évacuation des déchets dangereux générés évacuer vers les filières autorisées, dans les conditions

Ces opérations sont réalisées par des intervenants compétents, et font l'objet d'un registre de suivi comprenant notamment les justificatifs de vidange/dégazage des réservoirs et d'évacuation des déchets (BSDD).

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- la vitesse de circulation des poids lourds est limitée ;
- les camions en attente sont tenus de couper leur moteur.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu n'est autorisé, sauf ceux qui s'avèrent liés à la lutte contre un incendie. Le cas échéant, l'exploitant peut pomper de l'eau de mer à cet effet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents et notamment la zone de rétention de 250m² sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET MODALITÉS DE TRAITEMENT

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eau de ruissellement) provenant de l'aire de démantèlement sur rétention de 250 m² ;
- 2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement) provenant de la surface de l'installation hors rétention ;
- 3 - les effluents domestiques générés par les locaux sociaux à l'usage du personnel.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents mentionnés au 4.3.1 sont gérés selon les modalités suivantes :

	Nature des effluents	Traitement	Milieu récepteur
1	Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (zone de rétention de 250 m ²)	Collecte puis traitement par E-Compagnie	Installation de traitement de déchets dangereux
2	Eaux de ruissellement non-susceptibles d'être polluées (hors zone de rétention de 250 m ²)	Aucun	Réseau de collecte des EP du GPMLM
3	Effluents des WC chimiques de chantier	Prestataire spécialisé	Prestataire spécialisé

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

De même, les moteurs et les batteries sont stockées dans des containers ou des dispositifs de type palox ou équivalent, étanches et protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Les déchets sont évacués en flux tendu afin de limiter les quantités stockées sur le site.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Déchets	Nature déchet	Mode de stockage temporaire sur le site	Quantité maximale stockée temporairement sur site	Entreprises agréées
Carburants, huiles, liquides de refroidissement, et autres fluides dangereux	Déchets dangereux	Pompage par camion hydrocureur et évacuation immédiate	Aucun stockage temporaire autorisé	ECOMPAGNIE
Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	Déchets dangereux	Bac de stockage étanche et couvert	1 bac étanche	METALDOM / MARTINIQUE RECYCLAGE
Piles, Accumulateurs, Batteries	Déchets dangereux	Bac de stockage étanche et couvert	1 bac étanche	ECOMPAGNIE
Amiante	Matériaux amiantés	Stockage en sacs en doublés, emballages avec marquage du risque amiante. Sacs regroupés dans bac étanche et couvert	1 bac étanche	REDEBAT / TSA SOGEDEX
Déchets souillés	Déchets dangereux	Bac de stockage étanche et couvert	1 bac étanche	ECOMPAGNIE
Moteur et autres pièces métalliques souillées	Déchets dangereux	Stockage en benne étanche et couverte	1 benne	METALDOM
Métaux ferreux et non ferreux non souillés	Déchets non dangereux	Stockage en benne couverte	1 benne	METALDOM
Emballages plastiques – cartons – verre - bois	Déchets non dangereux recyclables	Stockage en benne couverte	1 benne	EVEA / MARTINIQUE RECYCLAGE
Déchets non dangereux non recyclables	Déchets non dangereux, encombrants	Stockage en benne couverte	1 benne	EVEA / SMTVD

Les équipements de stockage destinés à recevoir les déchets doivent être positionnés à proximité immédiate de l'aire de rétention de 250m² afin d'éviter les risques d'égouttures en cas de manipulation de déchets souillés par les engins.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Tout brûlage de déchets est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DE CONFORMITE ACOUSTIQUE

Une campagne de mesure de bruit permettant de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté doit être effectuée dans les 8 jours à compter du démarrage du démantèlement du 1^{er} bateau, par un organisme ou une personne qualifiée. Cette mesure fait l'objet d'un rapport qui doit être transmis dans les 15 jours suivants la mesure à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée par des dispositions adaptées.

L'aire de démantèlement est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Elle est isolée par un dispositif approprié (clôture, barrières mobiles, etc...) afin d'isoler le site des autres activités du port.

Les bennes et containers à déchets sont propres à l'exploitant et sont situés à l'intérieur du périmètre clôturé de l'aire de démantèlement.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être conjointement établies avec les services compétents du GPMLM afin que les flux de véhicules générés par les installations ne perturbent pas l'organisation des autres activités du port.

Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Aucun stockage ne doit être présent sur les zones de circulation.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, les mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée de l'établissement, par l'appelant des secours ou la personne désignée, où, à défaut, par le personnel du GPMLM désigné. L'exploitant doit donc rédiger dans les règlements intérieurs et afficher sur le site, à la vue de tous les salariés, des consignes précisant cette obligation.

L'exploitant met à disposition du personnel du GPMLM, dès l'admission du premier NHU,

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du demi-périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du site ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis sur le site dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un dispositif d'approvisionnement en eau de mer par pompage direct à partir du bassin, permettant le cas échéant une intervention directe par les personnels compétents formés par l'exploitant. Ce dispositif doit être autonome en énergie.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit faire parvenir aux services du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique, avant mise en service des installations :

- le plan de quartier au 1/2000^{ème} mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie ;
- le plan de masse parcellaire au 1/200^{ème} ;
- la copie des plans qui devront être affichés dans l'entrée du site ainsi que des consignes de sécurité incendie.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant informe les services compétents du GPMLM de la mise à quai effective de chaque NHU en attente de démantèlement, et ce au plus tard le lendemain de l'arrivée du navire au droit de l'installation. Cette information décrit notamment la nature des risques pouvant être générés par les travaux préalables au grutage à terre du NHU, ainsi que les zones d'effet afférentes.

Cette information est ensuite complétée par une information hebdomadaire du GPMLM sur l'avancement des travaux de vidange/dégazage et de dépollution des produits ou substances dangereux, et ce jusqu'à évacuation complète de ces derniers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surface imperméable. Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures liées aux opérations n'entraînent pas de pollution des sols ou des eaux.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures liées aux opérations de distribution de carburant n'entraînent pas de pollution des sols ou des eaux. Lors des opérations d'alimentation en carburant des engins, un opérateur formé et qualifié est présent à côté de l'opération durant toute l'opération.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel. Le volume minimum de confinement des eaux d'incendie doit être de 50 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.2. PREVENTION DES POLLUTIONS MARITIMES

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente d'un kit antipollution permettant une intervention rapide du personnel visant notamment à absorber d'éventuels écoulements de produits dangereux. Ce kit comprend également les EPI nécessaires à la protection de la santé des travailleurs en cas d'intervention.

Dès mise à quai du NHU en attente de dépollution et de démantèlement, l'exploitant fait installer un barrage flottant antipollution ceinturant intégralement le navire, dans le respect des règles de l'art. Le maintien en bon état du barrage flottant est contrôlé quotidiennement par une personne nommément désignée par l'exploitant, et ces contrôles font l'objet d'un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le barrage anti-pollution est maintenu en place jusqu'au grutage à terre du NHU dépollué.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant s'assure également que les équipements utilisés pour le hissage des NHU sont périodiquement contrôlés conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et de "permis feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, pompe de relevage),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. RISQUE CYCLONIQUE

Un plan de crise cyclonique est établi. Ce plan comportera les mesures à prendre en cas de risque de forte dépression tropicale, les « actions à mettre en œuvre » pour notamment mettre en sécurité le site, évacuer les bennes de déchets, assurer le repli des engins. Il intègre notamment deux scénarios :

- un premier scénario relatif à l'occurrence d'un événement climatique alors que le NHU est encore à quai ;
- un second scénario relatif à l'occurrence d'un événement climatique alors que le NHU en cours de démantèlement est déjà hors d'eau et déposé au sein de la rétention.

Le plan de crise cyclonique doit être communiqué pour validation, le cas échéant par voie électronique, au plus tard huit (8) avant après l'arrivée à quai du premier NHU :

- au service compétent du GPMLM ;
- à l'inspection des installations classées ;

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EMPLOI ET LE STOCKAGE D'OXYGÈNE ET DE PROPANE

ARTICLE 7.6.1. EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGÈNE ET DE PROPANE

Le nombre de bouteilles d'oxygène et de propane doit être réduit au strict nécessaire pour l'exploitation des installations.

Aucun gaz inflammable n'est stocké à moins de 5 m de l'aire de stockage des bouteilles d'oxygène.

Le stockage en rack des bouteilles d'oxygène et de propane est localisé sur deux zones distinctes, à l'abri des chocs, et à proximité d'équipements de protection incendie adaptés (extincteurs à poudre notamment).

Les installations de stockage d'oxygène et de propane ne doivent pas être stockées à l'intérieur des zones des flux thermiques générés en cas d'incendie d'installations sur ou à proximité du site.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ DE DÉMANTÈLEMENT DE NHU

ARTICLE 8.1.1. PHASAGE DES OPÉRATIONS DE DÉMANTÈLEMENT

L'exploitant s'assure en toute circonstance du respect du phasage des différentes étapes de démantèlement suivantes pour chaque NHU :

N° d'étape	Opérations / travaux	Dispositions définies par l'article n°
1	Mise à quai du NHU, installation barrage antipollution et information du GPMLM	7.4.2
2	Désamiantage / Préparation de la zone de rétention	8.1.3 / 8.1.2
3	Vidange et dégazage des réservoirs et cuves contenant des substances dangereuses, volatiles ou explosibles	8.1.4
4	Autres opérations de dépollution	8.1.2
5	Emission du permis d'intervention ou permis feu pour les opérations de déconstruction	7.5.2
6	Découpe préalable à quai avant grutage à terre	8.1.4
7	Démantèlement / découpe à terre, au sein de la zone de rétention de 250 m ²	8.1.4

ARTICLE 8.1.2. PRÉPARATION DU SITE

Avant le début des opérations de démantèlement du premier NHU, les mesures et dispositifs suivants sont réalisés :

- mise en place d'un dispositif permettant d'isoler l'aire de démantèlement du reste des activités de l'aire de carénage (clôture, barrières, etc.) sur tout le périmètre terrestre du projet ;
- mise en place d'une signalisation du chantier et des règles de sécurité ;
- mise en place des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- mise en place d'un dispositif tampon permettant de stabiliser la coque du NHU ;
- dépose du navire sur le flanc, sur dispositif stabilisateur.

Les distances minimales suivantes seront respectées :

- 15 mètres entre le NHU et le mur du hangar le plus proche ;
- 6 mètres entre le côté le plus long du NHU et les autres équipements « sensibles » du site (bouteilles d'oxygène, réservoirs de liquides inflammables, etc.) ;
- 20 mètres entre les autres côtés du NHU et les autres installations de l'aire de carénage.

ARTICLE 8.1.3. DECOUVERTE DE PRESENCE D'AMIANTE, DE TRYBULTYLÉTAIN (TBT) ET DE PLOMB

Avant le démarrage des opérations de démantèlement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les parties susceptibles de contenir de l'amiante, des peintures à base de plomb ou de trybutylétain soient identifiées.

Les opérations de désamiantage sont réalisées en conformité avec les exigences fixées par le code du travail et sont menées par des organismes qualifiés et compétents pour ce type d'opération. Les déchets contenant de l'amiante sont conditionnés immédiatement après avoir été retirés de leur support. Ils sont stockés dans des conditions permettant de se prémunir contre tout risque de dissémination d'amiante et isolés du reste des déchets.

Des panneaux « DANGER AMIANTE » sont mis en place à proximité des zones à risque (zone de travail, tunnel d'accès et zone de stockage).

Dans le cas où des produits contenant du trybutylétain ou du plomb seraient découverts au moment de la déconstruction, l'exploitant doit faire appel à une entreprise spécialisée et agréée pour leur récupération.

Les déchets contenant ces composés sont éliminés dans des centres autorisés et une comptabilité précise de ces déchets est tenue à jour.

Aucun retrait de peinture contenant du TBT ou du plomb n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 8.1.4. DÉCONSTRUCTION

Avant toute opération de déconstruction, il est procédé au retrait des fluides résiduels et au dégazage de l'ensemble des réservoirs. Ces opérations sont réalisées par des sociétés compétentes pour ce type d'opération, de la manière suivante :

- pompage des effluents à l'aide d'un camion de pompage. Les effluents seront envoyés vers un centre de traitement autorisé ;
- nettoyage de l'intérieur du NHU à l'aide d'eau et de produits nettoyants spécifiques;
- pompage des effluents de nettoyage à l'aide d'un camion de pompage. Les effluents seront envoyés directement vers un centre de traitement autorisé.

Les opérations de nettoyage des cales sont réalisées en circuit fermé (pas de prélèvement d'eau dans le milieu). Ces opérations donnent lieu à l'établissement de certificats de nettoyage et de dégazage qui sont nécessaires à la délivrance des permis d'intervention et des permis de feu nécessaires aux opérations de découpe.

Lors des opérations de retrait des fluides par pompage, un opérateur formé et qualifié est présent à côté de la pompe du camion-citerne durant toute l'opération. Les flexibles sont équipés de clapet anti-retour.

Les opérations de découpe ne peuvent avoir lieu qu'après la phase de dégazage des réservoirs.

Toutes dispositions sont prises lors du démantèlement pour que les éléments susceptibles de générer des égouttures n'entraînent pas de pollution des sols ou des eaux.

Les opérations de sablage, de décapage ou d'application de peinture sont interdites sur le site.

L'activité en dehors des périodes de jour est interdite.

ARTICLE 8.1.5. LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Chaque NHU doit, préalablement à son admission au port, faire l'objet d'une campagne de dératissage réalisée par un prestataire compétent. Cette campagne fait l'objet d'un certificat délivré par l'entreprise à l'exploitant. Ce certificat est tenu par l'exploitant à la disposition du GPMLM ainsi que de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une démoustication de son site en liaison avec la durée de son activité.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.1.2. RAPPORT DE DÉMANTÈLEMENT DU NAVIRE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin du démantèlement de chaque NHU, un rapport de synthèse relatif aux conditions de démantèlement réalisées et aux actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fort-de-France pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Fort-de-France fera connaître par procès verbal, adressé à la DEAL Martinique, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans au moins un journal diffusé dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Maire de Fort-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Fort-de-France et à l'exploitant.

- 7 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage*

ARRETE N° 201509-0008

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°051238 du 26 avril 2005 créant une zone de protection de biotope et de conservation de l'équilibre écologique des milieux sur l'Îlet à Ramiers

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;
Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;
Vu les arrêtés du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles, amphibiens et oiseaux dans le Département de la Martinique ;
Vu l'arrêté n°051238 du 26 avril 2005 sur la création d'une zone de protection de biotope et de conservation de l'équilibre écologique des milieux sur l'Îlet à Ramiers ;

Sur proposition du secrétariat général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Dérogation

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°051238, l'accès à l'îlet à Ramiers sera, en 2015 et en 2016, autorisé à des groupes de visiteurs encadrés par le Conservatoire du Littoral ou par des structures mandatées par ce dernier.

Article 2 – Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Directeur des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Conservatoire du Littoral.

Fait à Fort de France, le **15 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Arrêté n° _____ relatif à l'agrément pour la réalisation de formation
au bénéfice des membres des instances représentatives du personnel

**Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 82-389 modifié et n° 82 -390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ainsi qu'aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n°99-955 du 17 novembre relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre – mer et dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le code du travail et notamment les articles L3142-7, L 2325-44 et R 2325-8, R 4614-25 et suivants relatifs à l'agrément des organismes habilités à dispenser des formations au bénéfice des membres des institutions représentatives du personnel;

Vu la demande en date du 23 Décembre 2014 émanant de l'organisme de formation **GIB Ing-Expertise EURL**, n° 7 voie Isole Norbert, zone de la Laugier 97215 Rivière Salée en vue d'obtenir l'agrément pour la réalisation de formation au bénéfice des membres des institutions représentatives du personnel;

Après enquête ;

Sur avis du Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

Sur avis favorable du **CREFOP** qui s'est réuni en séance plénière le 26 février 2015;

ARRETE

Article 1^{er}: L'organisme de formation **GIB Ing-Expertise EURL** est agréé afin de dispenser la formation prévue par les articles susvisés au bénéfice des représentants du personnel ;

Article 2 : GIB Ing-Expertise EURL est agréé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 3 : GIB Ing-Expertise EURL est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars, le compte rendu de son activité au cours de l'année écoulée, en indiquant notamment le nombre de stages organisés ainsi que le programme de ces stages. Ce document devra être adressé au Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi.

Article 4 : GIB Ing-Expertise EURL sera tenu de délivrer aux représentants du personnel une attestation d'assiduité ;

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ne sont plus respectées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de- France, le 30 SEP. 2015

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2015 - 433

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu La commission départementale de la sécurité routière entendue le 29 juin 2015 ;

Vu la demande présentée par Monsieur ZENOKI Claude en date du 27 avril 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur ZENOKI Claude est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0151 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ZENOKI et situé 27 rue du Docteur Morestin à BASSE-POINTE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : A2, A, B / B1, B96, C, CE.

... / ...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 25/08/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef du Bureau
de la Réglementation
des Elections et de la Circulation

Stéphanie JOBLON COUDIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2015-432

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la commission départementale de la sécurité routière entendue le 29 juin 2015 ;

Vu la demande présentée par Monsieur VILLET Gilbert en date du 3 février 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur VILLET Gilbert est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0052 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU CENTRE (A.D.C) et situé 68, rue Schoelcher au Lamentin.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : A1, A2, A, B / B1, B96, C, CE, D, DE.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France le 17/08/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Bureau de la Réglementation
des Elections et de la Circulation

Frantzé MENCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2015-440

modifiant l'arrêté n° 2013094-0015 du 4 avril 2013
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres
POMPES FUNEBRES SINIAMIN (POMPSIN)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2013094-0015 du 4 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Siniamin (POMPSIN) ;

VU la demande de modification d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 14 août 2015 par Monsieur Ralph SINIAMIN, Directeur Général de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise de pompes funèbres Siniamin POMPSIN, sise à Fort-de-France – Résidence Morne-à-l'Eau 1 - Route de Ravine Vilaine, exploitée par Monsieur Ralph SINIAMIN, est modifiée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mis en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 11-972-088.

ARTICLE 3 – La durée de l'habilitation reste inchangée et s'achève au 3 avril 2019.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort-de-France, le 09 SEPT 2015
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation

ARRETE N° 2015 - 437 autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015008-0003 du 8 janvier 2015 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2015 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 24 août 2015 de l'association AGIR SANS VOIR, pour organiser une quête sur la voie publique les 3 et 4 octobre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er. - L'association AGIR SANS VOIR, est autorisée à organiser à la Martinique, les 3 et 4 octobre 2015, une quête sur la voie publique à l'occasion des journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes.

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 3 et 4 octobre 2015, devront être visées par le Préfet de la Martinique.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 31 AOUT 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique
Action Interministérielle de l'État en Mer
Gestion du Domaine Public Maritime
ARRÊTÉ 2015

ARRÊTÉ

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0016 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-041-0003 portant sur l'aménagement des zones de mouillages dans la commune des Anses d'Arlet ;

VU la demande en date du 18 août 2014 présentée par Monsieur Eugène LARCHER, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ;

VU l'avis réputé favorable du Commandant de la Zone Maritime Antilles en date du 27 octobre 2014

VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la Martinique en date du 18 novembre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Nautique Locale du 12 février 2015 portant sur le projet modificatif d'organisation des mouillages sur le site des Anses d'Arlet ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 24 avril 2015 fixant les conditions financières ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt public certain ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique domiciliée au Lotissement Frangipaniers – BP 44, commune de Sainte-Luce (97228) représentée par Monsieur Eugène LARCHER en sa qualité de Président, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 2012-041-0003 est abrogé.

La présente autorisation est délivrée pour permettre l'aménagement de cinq zones de mouillages organisées (ZMO) sur la commune des Anses d'Arlet.

Ces zones de mouillages permettront d'accueillir une capacité totale de **186 navires** répartis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Grande Anse : 129 navires se répartissant :

- Zmo « Nord » - 53 mouillages
- Zmo « Centre » - 15 mouillages
- Zmo « Sud » - 45 mouillages

Ponton d'accueil – 16 postes

Bande des 300 mètres – 5 « marque spéciale » A, B, C, D et H

Anse du Bourg : 57 navires se répartissant :

- Zmo « Coin des Pères » – 13 mouillages
- Zmo « Bourg » – 34 mouillages

Ponton d'accueil – 8 postes

Dispositif pour snorkeling – 2 mouillages

Bande des 300 mètres – 3 « marque spéciale » E, F et G

Les coordonnées des points d'ancrages de chacune des bouées de mouillages, données GPS (WGS 84) sont annexées au présent arrêté.

La proportion des postes réservés aux navires de passage ne peut être inférieur à 25%.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol.

Les installations, ainsi que les opérations d'entretien, de montage et de démontage, ne doivent en aucun cas impacter d'éventuels récifs coralliens.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique devra être vigilante afin d'éviter et de remédier à toute pollution.

ARTICLE 2 : SECURITE ET REGLEMENTATION

Le titulaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions pour ne pas entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **QUINZE ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le titulaire de l'autorisation ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 5 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent sa publication :

- Par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois équivaut à une décision de rejet susceptible d'être déférée au Tribunal administratif dans les 2 mois.
- Par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Fort de France conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative.

ARTICLE 8 : EXECUTION/NOTIFICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Le présent arrêté sera adressé à :

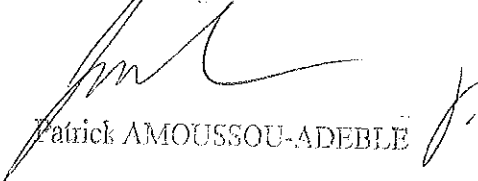
- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire des Anses d'Arlet
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de la Martinique

Fait à Fort de France, le **18 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE I

Grande Anse – ZMO « Nord »

N 1	14°30'22,55"	061°05'16,83"	N 28	14°30'15,53"	061°05'17,82"
N 2	14°30'21,91"	061°05'16,03"	N 29	14°30'21,51"	061°05'27,94"
N 3	14°30'21,32"	061°05'15,25"	N 30	14°30'20,38"	061°05'26,51"
N 4	14°30'20,53"	061°05'14,15"	N 31	14°30'19,19"	061°05'25,07"
N 5	14°30'19,45"	061°05'12,79"	N 32	14°30'18,11"	061°05'23,62"
N 6	14°30'21,91"	061°05'18,34"	N 33	14°30'16,98"	061°05'22,22"
N 7	14°30'20,95"	061°05'17,05"	N 34	14°30'15,86"	061°05'20,86"
N 8	14°30'19,81"	061°05'15,66"	N 35	14°30'14,73"	061°05'19,43"
N 9	14°30'18,76"	061°05'14,37"	N 36	14°30'20,68"	061°05'30,07"
N 10	14°30'22,52"	061°05'21,56"	N 37	14°30'19,57"	061°05'28,51"
N 11	14°30'21,26"	061°05'19,93"	N 38	14°30'18,47"	061°05'27,05"
N 12	14°30'20,18"	061°05'18,46"	N 39	14°30'17,38"	061°05'25,57"
N 13	14°30'19,12"	061°05'17,20"	N 40	14°30'16,17"	061°05'24,08"
N 14	14°30'18,13"	061°05'15,83"	N 41	14°30'15,11"	061°05'22,61"
N 15	14°30'23,18"	061°05'24,44"	N 42	14°30'14,01"	061°05'21,18"
N 16	14°30'21,90"	061°05'23,20"	N 43	14°30'19,08"	061°05'30,94"
N 17	14°30'20,77"	061°05'21,82"	N 44	14°30'17,71"	061°05'29,08"
N 18	14°30'19,65"	061°05'20,41"	N 45	14°30'16,49"	061°05'27,36"
N 19	14°30'18,41"	061°05'18,91"	N 46	14°30'15,30"	061°05'25,85"
N 20	14°30'17,27"	061°05'17,51"	N 47	14°30'14,27"	061°05'24,35"
N 21	14°30'16,22"	061°05'16,16"	N 48	14°30'13,15"	061°05'22,85"
N 22	14°30'22,41"	061°05'26,20"	N 49	14°30'17,77"	061°05'33,56"
N 23	14°30'21,13"	061°05'24,88"	N 50	14°30'16,24"	061°05'31,45"
N 24	14°30'20,11"	061°05'23,44"	N 51	14°30'14,82"	061°05'29,39"
N 25	14°30'19,00"	061°05'21,94"	N 52	14°30'13,33"	061°05'27,29"
N 26	14°30'17,84"	061°05'20,60"	N 53	14°30'11,89"	061°05'25,24"
N 27	14°30'16,67"	061°05'19,22"			

Grande Anse – ZMO « Centre »

C 1	14°30'11,47"	061°05'08,76"	C 9	14°30'09,44"	061°05'06,29"
C 2	14°30'12,22"	061°05'06,31"	C 10	14°30'11,80"	061°05'07,81"
C 3	14°30'11,27"	061°05'06,00"	C 11	14°30'09,71"	061°05'07,46"
C 4	14°30'10,27"	061°05'05,71"	C 12	14°30'10,46"	061°05'08,08"
C 5	14°30'09,31"	061°05'05,39"	C 13	14°30'08,51"	061°05'06,41"
C 6	14°30'12,48"	061°05'07,16"	C 14	14°30'08,82"	061°05'08,02"
C 7	14°30'11,53"	061°05'06,94"	C 15	14°30'10,39"	061°05'09,65"
C 8	14°30'10,61"	061°05'06,69"			

Grande Anse – ZMO « Sud »

S 1	14°30'02,63"	061°05'05,20"	S 24	14°30'02,53"	061°05'09,02"
S 2	14°30'01,71"	061°05'05,27"	S 25	14°30'00,80"	061°05'08,86"
S 3	14°30'00,68"	061°05'05,14"	S 26	14°29'59,17"	061°05'08,87"
S 4	14°29'59,77"	061°05'05,07"	S 27	14°29'57,60"	061°05'08,72"
S 5	14°29'58,75"	061°05'05,09"	S 28	14°29'55,99"	061°05'08,40"
S 6	14°29'57,70"	061°05'05,03"	S 29	14°30'02,53"	061°05'10,66"
S 7	14°29'56,74"	061°05'04,98"	S 30	14°30'00,94"	061°05'10,40"
S 8	14°29'55,63"	061°05'04,95"	S 31	14°29'59,24"	061°05'10,48"
S 9	14°30'02,80"	061°05'06,34"	S 32	14°29'57,50"	061°05'10,24"
S 10	14°30'01,66"	061°05'06,23"	S 33	14°29'55,94"	061°05'10,04"
S 11	14°30'00,67"	061°05'06,25"	S 34	14°30'02,55"	061°05'12,51"
S 12	14°29'59,69"	061°05'06,23"	S 35	14°30'00,62"	061°05'12,28"
S 13	14°29'58,72"	061°05'06,15"	S 36	14°29'58,75"	061°05'12,29"
S 14	14°29'57,75"	061°05'06,16"	S 37	14°29'56,95"	061°05'12,14"
S 15	14°29'56,80"	061°05'05,97"	S 38	14°30'02,40"	061°05'14,55"
S 16	14°29'55,78"	061°05'05,91"	S 39	14°30'00,34"	061°05'14,59"
S 17	14°30'02,64"	061°05'07,41"	S 40	14°29'58,48"	061°05'14,26"
S 18	14°30'01,43"	061°05'07,42"	S 41	14°29'56,47"	061°05'14,12"
S 19	14°30'00,23"	061°05'07,34"	S 42	14°30'02,42"	061°05'16,99"
S 20	14°29'59,00"	061°05'07,24"	S 43	14°29'59,76"	061°05'16,53"
S 21	14°29'57,92"	061°05'07,13"	S 44	14°29'57,40"	061°05'16,30"
S 22	14°29'56,69"	061°05'07,05"	S 45	14°29'57,92"	061°05'19,66"
S 23	14°29'55,55"	061°05'06,98"			

Grande Anse – dispositif d'accueil

Ponton 1	14°30'04,74"	61°05'02,92"	Ponton 2	14°30'16,86"	61°05'07,93"
----------	--------------	--------------	----------	--------------	--------------

ANNEXE II

Anse du Bourg – ZMO « Bourg »

B 1	14°29'19,04"	061°04'49,00"	B 18	14°29'16,07"	061°04'51,97"
B 2	14°29'18,10"	061°04'48,50"	B 19	14°29'14,51"	061°04'51,07"
B 3	14°29'17,30"	061°04'48,20"	B 20	14°29'13,06"	061°04'50,08"
B 4	14°29'16,40"	061°04'47,90"	B 21	14°29'16,46"	061°04'54,35"
B 5	14°29'19,34"	061°04'50,00"	B 22	14°29'14,89"	061°04'53,35"
B 6	14°29'18,40"	061°04'49,70"	B 23	14°29'13,51"	061°04'52,47"
B 7	14°29'17,50"	061°04'49,30"	B 24	14°29'11,85"	061°04'51,51"
B 8	14°29'16,60"	061°04'49,00"	B 25	14°29'10,25"	061°04'50,82"
B 9	14°29'15,66"	061°04'48,70"	B 26	14°29'15,45"	061°04'56,14"
B 10	14°29'14,80"	061°04'48,20"	B 27	14°29'13,69"	061°04'55,04"
B 11	14°29'18,50"	061°04'51,50"	B 28	14°29'11,81"	061°04'53,81"
B 12	14°29'17,01"	061°04'50,76"	B 29	14°29'10,23"	061°04'52,52"
B 13	14°29'15,74"	061°04'49,99"	B 30	14°29'08,48"	061°04'51,32"
B 14	14°29'14,94"	061°04'49,47"	B 31	14°29'14,01"	061°04'58,25"
B 15	14°29'13,94"	061°04'48,91"	B 32	14°29'12,25"	061°04'56,75"
B 16	14°29'13,11"	061°04'48,29"	B 33	14°29'10,45"	061°04'55,25"
B 17	14°29'17,56"	061°04'52,88"	B 34	14°29'08,57"	061°04'54,07"

Anse du Bourg – ZMO « Coin des Pères »

CP 01	14°29'29.22"	61°4'56.28"	CP 08	14°29'29.88"	61°4'58.68"
CP 02	14°29'30.78"	61°4'57.36"	CP 09	14°29'29.4"	61°4'59.58"
CP 03	14°29'27.9"	61°4'57.9"	CP 10	14°29'27.18"	61°4'58.98"
CP 04	14°29'29.82"	61°4'57"	CP 11	14°29'28.14"	61°4'59.04"
CP 05	14°29'29.22"	61°4'57.84"	CP 12	14°29'28.8"	61°5'0.54"
CP 06	14°29'28.68"	61°4'57.84"	CP 13	14°29'27.6"	61°5'0.9"
CP 07	14°29'30.3"	61°4'57.72"			

Anse du Bourg – dispositif d'accueil

Ponton 3	14°29'24,44"	61°4'50,04"
-----------------	--------------	-------------

MOUILLAGE SNORKELING 1	14°29'26.1"	61°4'55.44"	MOUILLAGE SNORKELING 2	14°29'24.48"	61°4'54.24"
-----------------------------------	-------------	-------------	-----------------------------------	--------------	-------------

ANNEXE III

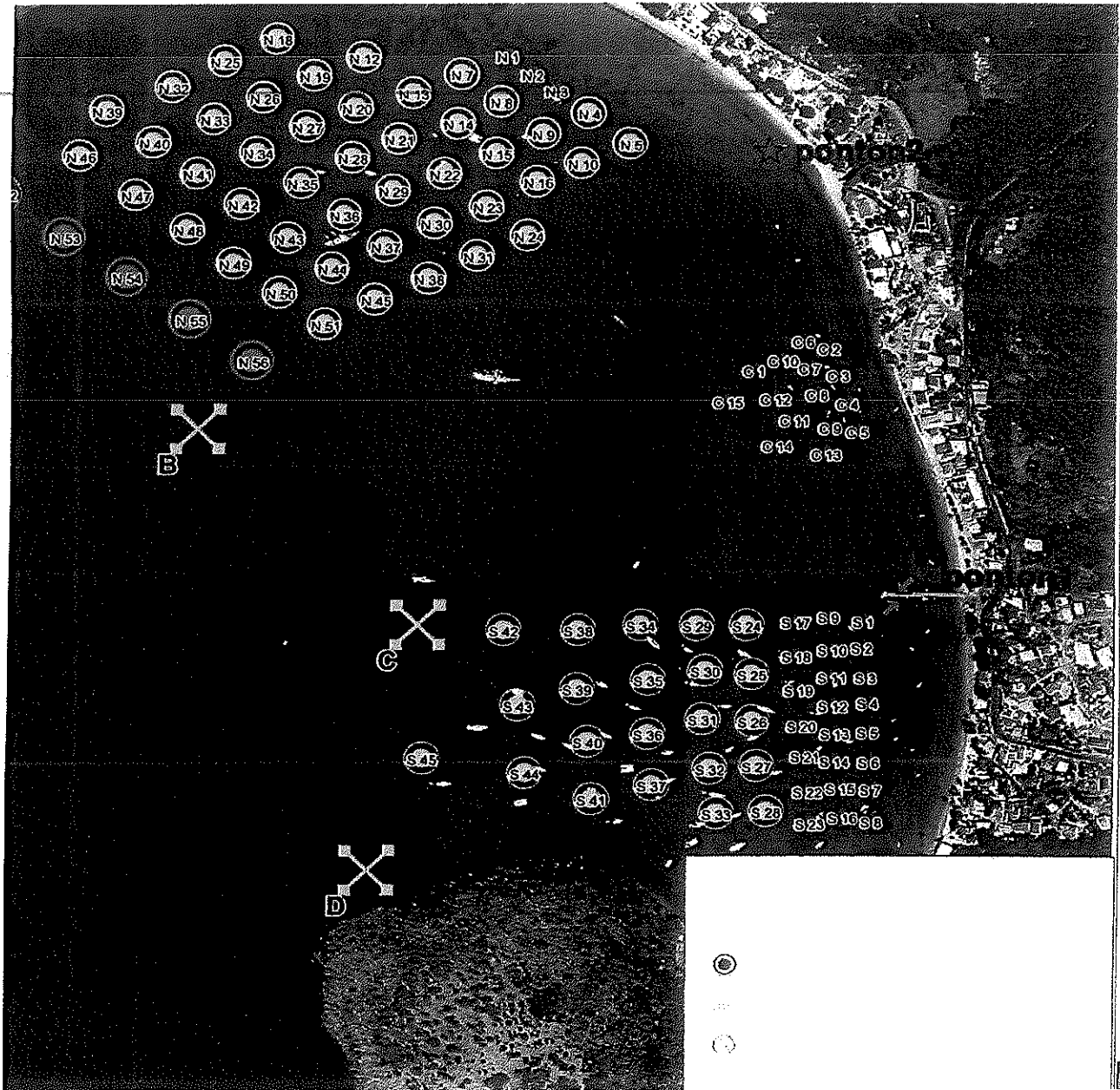
BALISAGE DES ZMO

Bouées « marque spéciale »



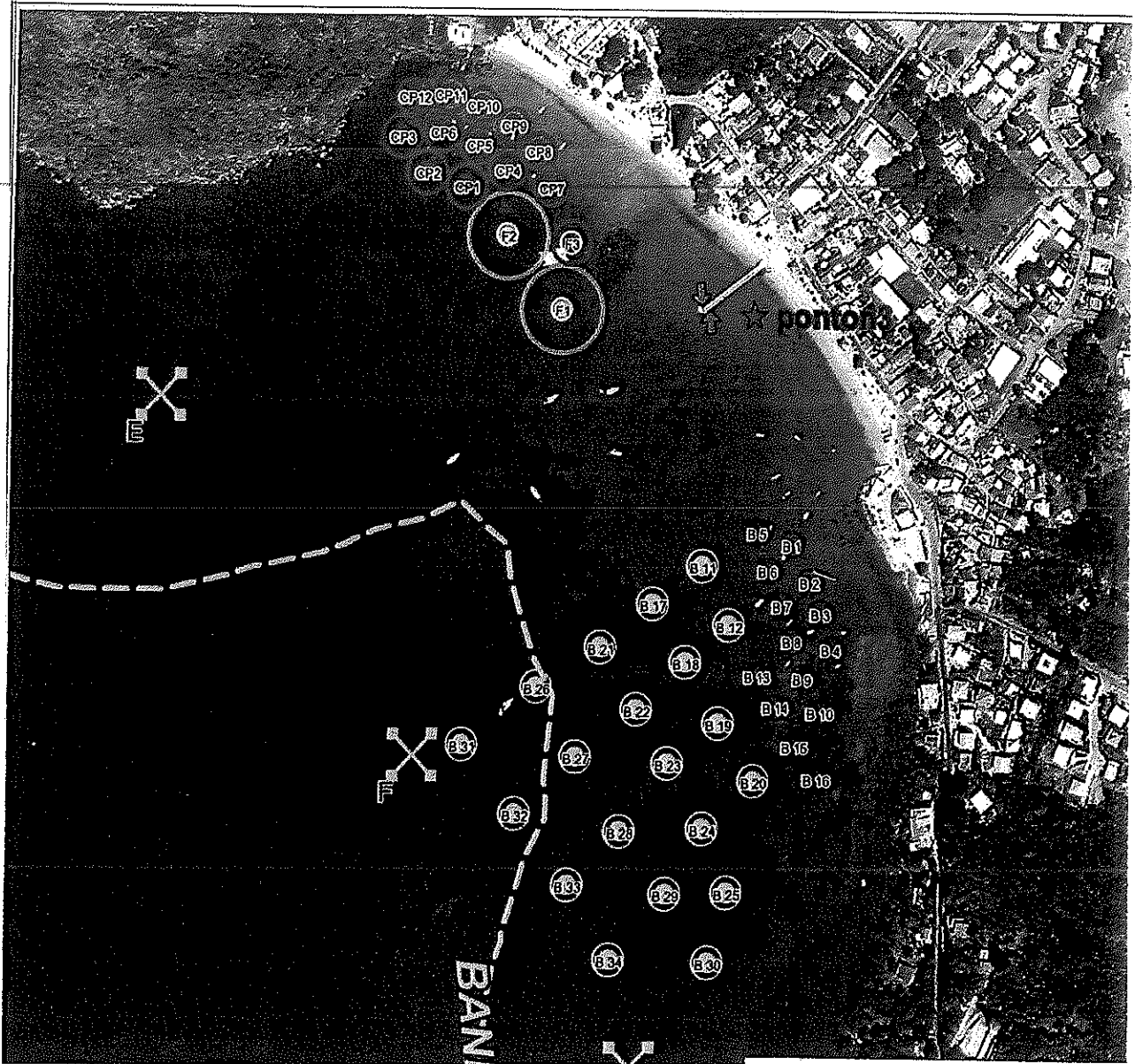
GRANDE ANSE

Plan des ZMO « Nord », « Centre » et « Sud »



ANSE DU BOURG

Plan des ZMO « Coin des Pères » et « Bourg »





PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique
Action Interministérielle de l'État en Mer
Gestion du Domaine Public Maritime

ARRÊTÉ 2015

ARRÊTÉ

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0016 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-041-0003 portant sur l'aménagement des zones de mouillages dans la commune des Anses d'Arlet ;

VU la demande en date du 18 août 2014 présentée par Monsieur Eugène LARCHER, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ;

VU l'avis réputé favorable du Commandant de la Zone Maritime Antilles en date du 27 octobre 2014

VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la Martinique en date du 18 novembre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Nautique Locale du 12 février 2015 portant sur le projet modificatif d'organisation des mouillages sur le site des Anses d'Arlet ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 24 avril 2015 fixant les conditions financières ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt public certain ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique domiciliée au Lotissement Frangipaniers – BP 44, commune de Sainte-Luce (97228) représentée par Monsieur Eugène LARCHER en sa qualité de Président, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 2012-041-0003 est abrogé.

La présente autorisation est délivrée pour permettre l'aménagement de cinq zones de mouillages organisées (ZMO) sur la commune des Anses d'Arlet.

Ces zones de mouillages permettront d'accueillir une capacité totale de **186 navires** répartis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Grande Anse : 129 navires se répartissant :

- Zmo « Nord » - 53 mouillages
- Zmo « Centre » - 15 mouillages
- Zmo « Sud » - 45 mouillages

Ponton d'accueil – 16 postes

Bande des 300 mètres – 5 « marque spéciale » A, B, C, D et H

Anse du Bourg : 57 navires se répartissant :

- Zmo « Coin des Pères » – 13 mouillages
- Zmo « Bourg » – 34 mouillages

Ponton d'accueil – 8 postes

Dispositif pour snorkeling – 2 mouillages

Bande des 300 mètres – 3 « marque spéciale » E, F et G

Les coordonnées des points d'ancrages de chacune des bouées de mouillages, données GPS (WGS 84) sont annexées au présent arrêté.

La proportion des postes réservés aux navires de passage ne peut être inférieur à 25%.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol.

Les installations, ainsi que les opérations d'entretien, de montage et de démontage, ne doivent en aucun cas impacter d'éventuels récifs coralliens.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique devra être vigilante afin d'éviter et de remédier à toute pollution.

ARTICLE 2 : SECURITE ET REGLEMENTATION

Le titulaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions pour ne pas entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **QUINZE ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le titulaire de l'autorisation ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 5 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent sa publication :

- Par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois équivaut à une décision de rejet susceptible d'être déférée au Tribunal administratif dans les 2 mois.
- Par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Fort de France conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative.

ARTICLE 8 : EXECUTION/NOTIFICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Le présent arrêté sera adressé à :

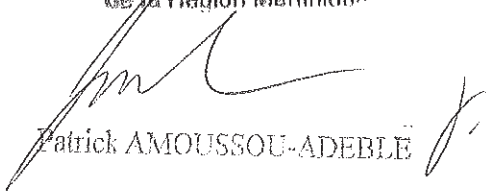
- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire des Anses d'Arlet
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de la Martinique

Fait à Fort de France, le **18 AOUT 2015**

~~Pour le Préfet et par délégation.~~
~~Le Secrétaire Général de la Préfecture~~
~~de la Région Martinique~~


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE I

Grande Anse – ZMO « Nord »

N 1	14°30'22,55"	061°05'16,83"	N 28	14°30'15,53"	061°05'17,82"
N 2	14°30'21,91"	061°05'16,03"	N 29	14°30'21,51"	061°05'27,94"
N 3	14°30'21,32"	061°05'15,25"	N 30	14°30'20,38"	061°05'26,51"
N 4	14°30'20,53"	061°05'14,15"	N 31	14°30'19,19"	061°05'25,07"
N 5	14°30'19,45"	061°05'12,79"	N 32	14°30'18,11"	061°05'23,62"
N 6	14°30'21,91"	061°05'18,34"	N 33	14°30'16,98"	061°05'22,22"
N 7	14°30'20,95"	061°05'17,05"	N 34	14°30'15,86"	061°05'20,86"
N 8	14°30'19,81"	061°05'15,66"	N 35	14°30'14,73"	061°05'19,43"
N 9	14°30'18,76"	061°05'14,37"	N 36	14°30'20,68"	061°05'30,07"
N 10	14°30'22,52"	061°05'21,56"	N 37	14°30'19,57"	061°05'28,51"
N 11	14°30'21,26"	061°05'19,93"	N 38	14°30'18,47"	061°05'27,05"
N 12	14°30'20,18"	061°05'18,46"	N 39	14°30'17,38"	061°05'25,57"
N 13	14°30'19,12"	061°05'17,20"	N 40	14°30'16,17"	061°05'24,08"
N 14	14°30'18,13"	061°05'15,83"	N 41	14°30'15,11"	061°05'22,61"
N 15	14°30'23,18"	061°05'24,44"	N 42	14°30'14,01"	061°05'21,18"
N 16	14°30'21,90"	061°05'23,20"	N 43	14°30'19,08"	061°05'30,94"
N 17	14°30'20,77"	061°05'21,82"	N 44	14°30'17,71"	061°05'29,08"
N 18	14°30'19,65"	061°05'20,41"	N 45	14°30'16,49"	061°05'27,36"
N 19	14°30'18,41"	061°05'18,91"	N 46	14°30'15,30"	061°05'25,85"
N 20	14°30'17,27"	061°05'17,51"	N 47	14°30'14,27"	061°05'24,35"
N 21	14°30'16,22"	061°05'16,16"	N 48	14°30'13,15"	061°05'22,85"
N 22	14°30'22,41"	061°05'26,20"	N 49	14°30'17,77"	061°05'33,56"
N 23	14°30'21,13"	061°05'24,88"	N 50	14°30'16,24"	061°05'31,45"
N 24	14°30'20,11"	061°05'23,44"	N 51	14°30'14,82"	061°05'29,39"
N 25	14°30'19,00"	061°05'21,94"	N 52	14°30'13,33"	061°05'27,29"
N 26	14°30'17,84"	061°05'20,60"	N 53	14°30'11,89"	061°05'25,24"
N 27	14°30'16,67"	061°05'19,22"			

Grande Anse – ZMO « Centre »

C 1	14°30'11,47"	061°05'08,76"	C 9	14°30'09,44"	061°05'06,29"
C 2	14°30'12,22"	061°05'06,31"	C 10	14°30'11,80"	061°05'07,81"
C 3	14°30'11,27"	061°05'06,00"	C 11	14°30'09,71"	061°05'07,46"
C 4	14°30'10,27"	061°05'05,71"	C 12	14°30'10,46"	061°05'08,08"
C 5	14°30'09,31"	061°05'05,39"	C 13	14°30'08,51"	061°05'06,41"
C 6	14°30'12,48"	061°05'07,16"	C 14	14°30'08,82"	061°05'08,02"
C 7	14°30'11,53"	061°05'06,94"	C 15	14°30'10,39"	061°05'09,65"
C 8	14°30'10,61"	061°05'06,69"			

Grande Anse – ZMO « Sud »

S 1	14°30'02,63"	061°05'05,20"	S 24	14°30'02,53"	061°05'09,02"
S 2	14°30'01,71"	061°05'05,27"	S 25	14°30'00,80"	061°05'08,86"
S 3	14°30'00,68"	061°05'05,14"	S 26	14°29'59,17"	061°05'08,87"
S 4	14°29'59,77"	061°05'05,07"	S 27	14°29'57,60"	061°05'08,72"
S 5	14°29'58,75"	061°05'05,09"	S 28	14°29'55,99"	061°05'08,40"
S 6	14°29'57,70"	061°05'05,03"	S 29	14°30'02,53"	061°05'10,66"
S 7	14°29'56,74"	061°05'04,98"	S 30	14°30'00,94"	061°05'10,40"
S 8	14°29'55,63"	061°05'04,95"	S 31	14°29'59,24"	061°05'10,48"
S 9	14°30'02,80"	061°05'06,34"	S 32	14°29'57,50"	061°05'10,24"
S 10	14°30'01,66"	061°05'06,23"	S 33	14°29'55,94"	061°05'10,04"
S 11	14°30'00,67"	061°05'06,25"	S 34	14°30'02,55"	061°05'12,51"
S 12	14°29'59,69"	061°05'06,23"	S 35	14°30'00,62"	061°05'12,28"
S 13	14°29'58,72"	061°05'06,15"	S 36	14°29'58,75"	061°05'12,29"
S 14	14°29'57,75"	061°05'06,16"	S 37	14°29'56,95"	061°05'12,14"
S 15	14°29'56,80"	061°05'05,97"	S 38	14°30'02,40"	061°05'14,55"
S 16	14°29'55,78"	061°05'05,91"	S 39	14°30'00,34"	061°05'14,59"
S 17	14°30'02,64"	061°05'07,41"	S 40	14°29'58,48"	061°05'14,26"
S 18	14°30'01,43"	061°05'07,42"	S 41	14°29'56,47"	061°05'14,12"
S 19	14°30'00,23"	061°05'07,34"	S 42	14°30'02,42"	061°05'16,99"
S 20	14°29'59,00"	061°05'07,24"	S 43	14°29'59,76"	061°05'16,53"
S 21	14°29'57,92"	061°05'07,13"	S 44	14°29'57,40"	061°05'16,30"
S 22	14°29'56,69"	061°05'07,05"	S 45	14°29'57,92"	061°05'19,66"
S 23	14°29'55,55"	061°05'06,98"			

Grande Anse – dispositif d'accueil

Ponton 1	14°30'04,74"	61°05'02,92"	Ponton 2	14°30'16,86"	61°05'07,93"
----------	--------------	--------------	----------	--------------	--------------

ANNEXE II

Anse du Bourg – ZMO « Bourg »

B 1	14°29'19,04"	061°04'49,00"	B 18	14°29'16,07"	061°04'51,97"
B 2	14°29'18,10"	061°04'48,50"	B 19	14°29'14,51"	061°04'51,07"
B 3	14°29'17,30"	061°04'48,20"	B 20	14°29'13,06"	061°04'50,08"
B 4	14°29'16,40"	061°04'47,90"	B 21	14°29'16,46"	061°04'54,35"
B 5	14°29'19,34"	061°04'50,00"	B 22	14°29'14,89"	061°04'53,35"
B 6	14°29'18,40"	061°04'49,70"	B 23	14°29'13,51"	061°04'52,47"
B 7	14°29'17,50"	061°04'49,30"	B 24	14°29'11,85"	061°04'51,51"
B 8	14°29'16,60"	061°04'49,00"	B 25	14°29'10,25"	061°04'50,82"
B 9	14°29'15,66"	061°04'48,70"	B 26	14°29'15,45"	061°04'56,14"
B 10	14°29'14,80"	061°04'48,20"	B 27	14°29'13,69"	061°04'55,04"
B 11	14°29'18,50"	061°04'51,50"	B 28	14°29'11,81"	061°04'53,81"
B 12	14°29'17,01"	061°04'50,76"	B 29	14°29'10,23"	061°04'52,52"
B 13	14°29'15,74"	061°04'49,99"	B 30	14°29'08,48"	061°04'51,32"
B 14	14°29'14,94"	061°04'49,47"	B 31	14°29'14,01"	061°04'58,25"
B 15	14°29'13,94"	061°04'48,91"	B 32	14°29'12,25"	061°04'56,75"
B 16	14°29'13,11"	061°04'48,29"	B 33	14°29'10,45"	061°04'55,25"
B 17	14°29'17,56"	061°04'52,88"	B 34	14°29'08,57"	061°04'54,07"

Anse du Bourg – ZMO « Coin des Pères »

CP 01	14°29'29.22"	61°4'56.28"	CP 08	14°29'29.88"	61°4'58.68"
CP 02	14°29'30.78"	61°4'57.36"	CP 09	14°29'29.4"	61°4'59.58"
CP 03	14°29'27.9"	61°4'57.9"	CP 10	14°29'27.18"	61°4'58.98"
CP 04	14°29'29.82"	61°4'57"	CP 11	14°29'28.14"	61°4'59.04"
CP 05	14°29'29.22"	61°4'57.84"	CP 12	14°29'28.8"	61°5'0.54"
CP 06	14°29'28.68"	61°4'57.84"	CP 13	14°29'27.6"	61°5'0.9"
CP 07	14°29'30.3"	61°4'57.72"			

Anse du Bourg – dispositif d'accueil

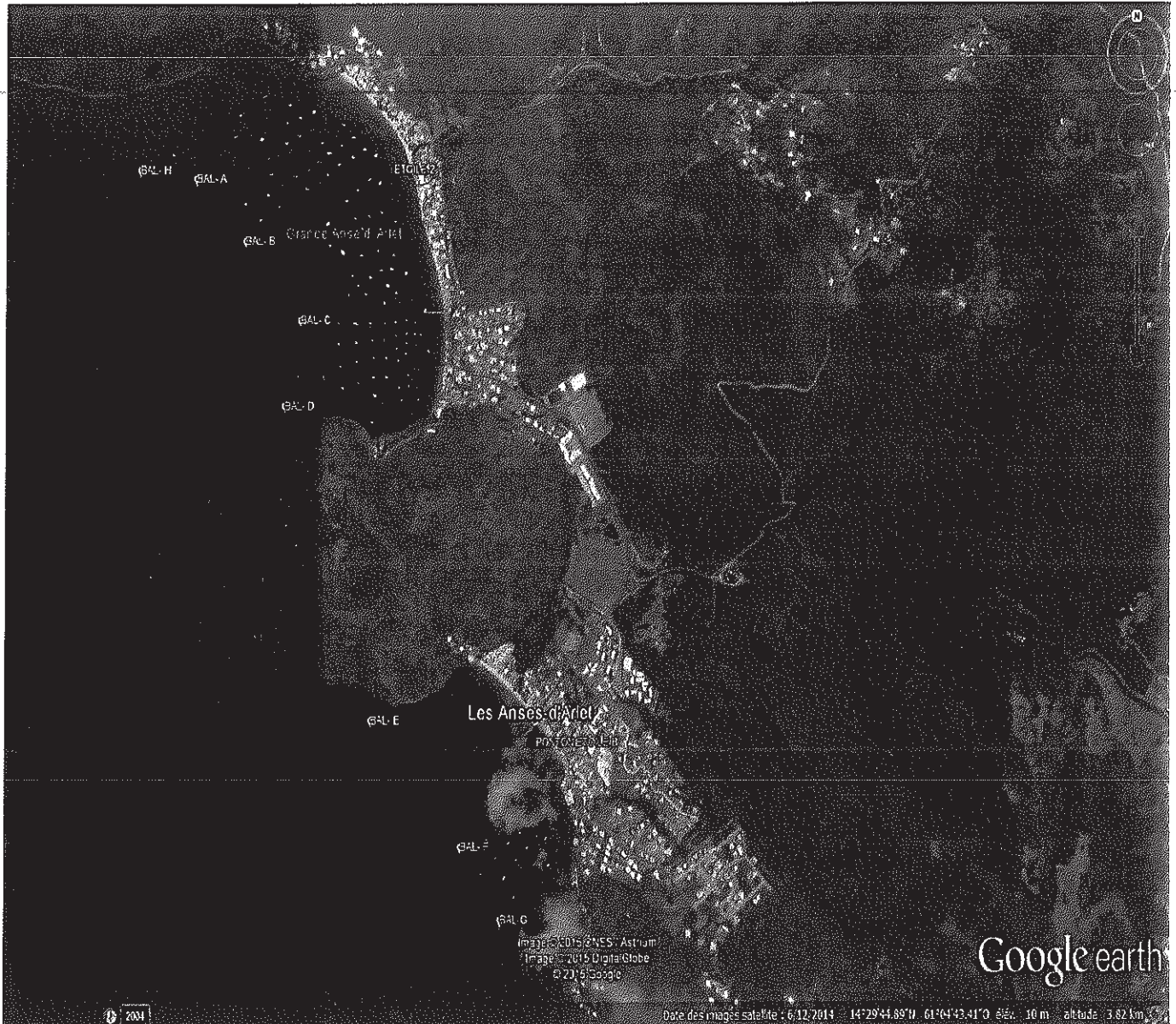
Ponton 3	14°29'24,44	61°4'50,04
-----------------	-------------	------------

MOUILLAGE SNORKELING 1	14°29'26.1"	61°4'55.44"	MOUILLAGE SNORKELING 2	14°29'24.48"	61°4'54.24"
-----------------------------------	-------------	-------------	-----------------------------------	--------------	-------------

ANNEXE III

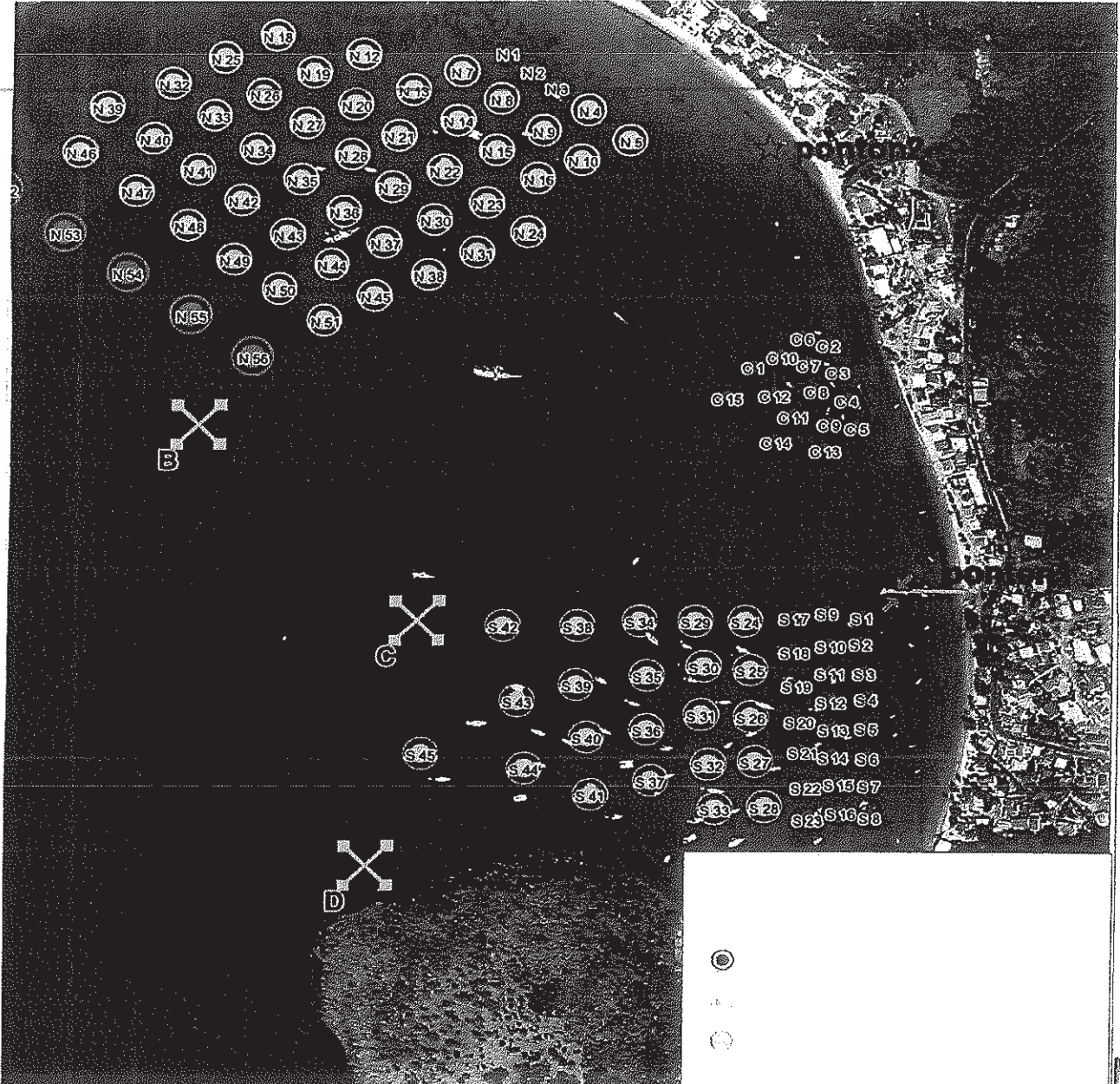
BALISAGE DES ZMO

Bouées « marque spéciale »



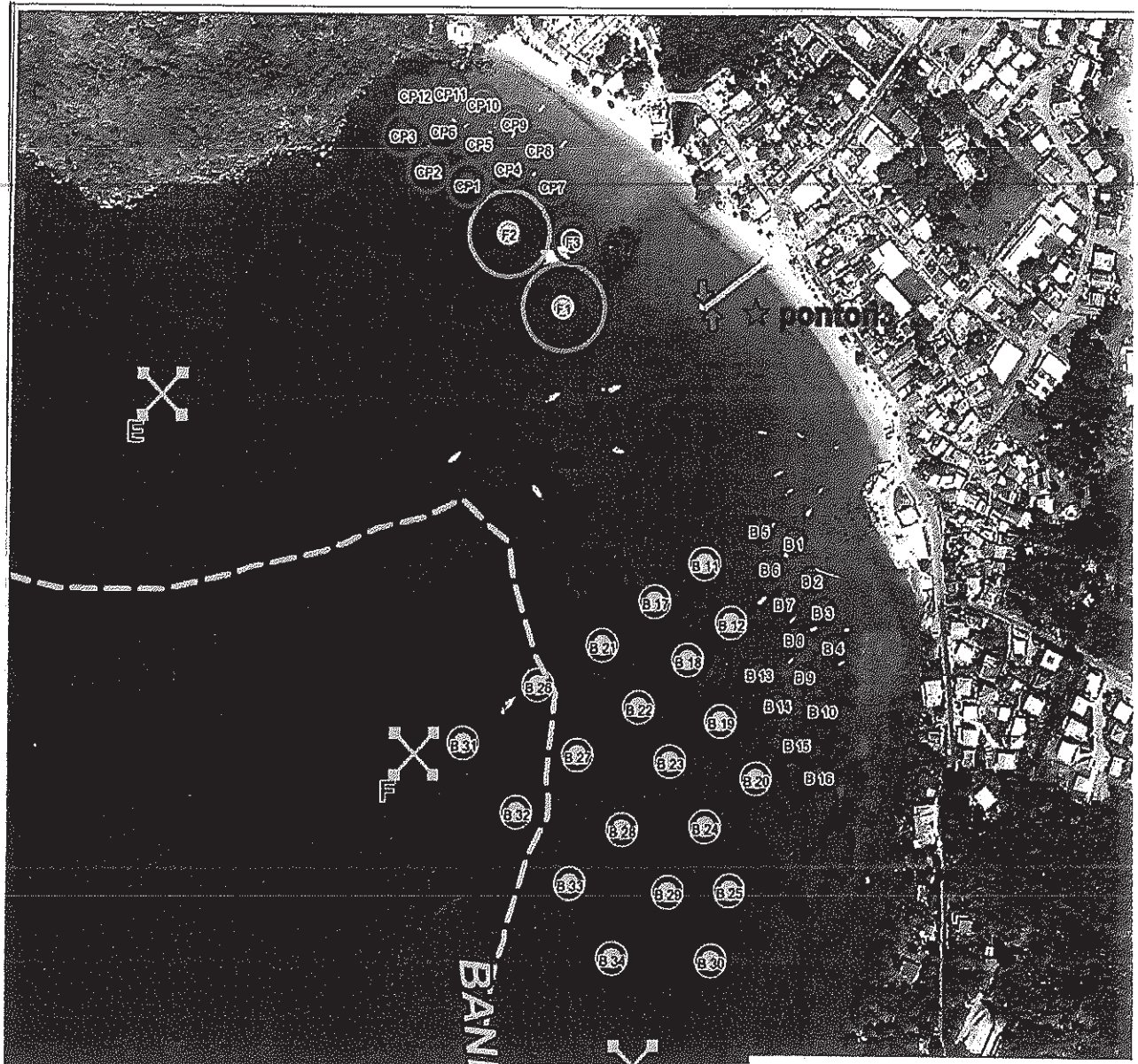
GRANDE ANSE

Plan des ZMO « Nord », « Centre » et « Sud »



ANSE DU BOURG

Plan des ZMO « Coin des Pères » et « Bourg »





LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE LA VILLE DES
ANSES D'ARLET

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE, DES MOUILLAGES, DE LA NAVIGATION ET DES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES ET AU-DELÀ DE LA COMMUNE DES ANSES D'ARLET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-23 ;

VU le Code Pénal, articles 131-2, 131-13 et R 610-5 ;

VU le code du Tourisme, articles L 341-08 -09, 11, 12 et 13 ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 Août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades)

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – 065 – 0007 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint – Barthélemy et de Saint - Martin ;

VU l'avis de la Commission Nautique Locale qui s'est réunie le 12 février 2015

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet,

- de réglementer la circulation et le mouillage des navires, des engins de plage et engins nautiques sur la bande littorale réglementée de la ville de Les Anses d'Arlet,
- de mettre en place et réglementer des zones réservées à des différents usages.

La bande littorale réglementée s'étend de :

- L'Anse Dufour à la Petite Anse (Anse du Bourg) de la commune de les Anses d'Arlet, dans la limite du périmètre balisé conformément au plan annexé.

Il comporte les dispositions permettant d'assurer la sécurité des baigneurs, de réglementer la navigation des engins motorisés, et d'organiser les pratiques nautiques sur ladite bande littorale.

Il comporte également des dispositions relatives à la navigation des navires et embarcations immatriculés au-delà de la bande des 300 mètres, dans la limite de la zone réglementée, matérialisée par les marques spéciales « croix de St André ».

Article 2 : Délimitation de la zone réglementée

La limite du périmètre globale de la zone réglementée est matérialisée à l'aide de 8 marques spéciales (Croix de St André), placées parallèlement au rivage.

Article 3 : Champ d'application

Ce présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions réglementaires contenues dans l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur la ZMEL de la commune des Anses d'Arlet. Il vient en complément dudit arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 4 : Plan de balisage

Le plan de balisage mis en place est conforme aux trois cartes annexées au présent arrêté (plan général, plan de Grande Anse et plan de Anse du Bourg).

Le balisage est établi par les soins de la commune des Anses d'Arlet.

Les dispositions du présent arrêté renvoyant à des dispositifs de balisage d'ores et déjà mis en place sont d'application immédiate et de fait, pleinement opposables.

Celles nécessitant la réalisation de travaux de mise en œuvre ne prennent effet et ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est effectivement mis en place.

L'affectation des différentes zones définies dans le présent arrêté sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Article 5 : Aménagement du plan d'eau

Dans la bande littorale maritime des 300 mètres baignant la commune de Les Anses d'Arlet, le plan de balisage mis en place est défini comme suit :

- Dans la baie de Grande Anse :
 - trois Zones Interdites aux Engins à Moteurs (ZIEM);
 - un chenal d'accès à l'appontement départemental d'une largeur minimale de 25 mètres est balisé par des bouées coniques à tribord et cylindriques à bâbord de diamètre 0,40 mètre (de couleur jaune, mise à part les premières venant du large de diamètre 0,8 mètre) ;
 - trois sites permettent l'amarrage des navires après autorisation du gestionnaire ;
 - Un parcours subaquatique aménagé par le Conservatoire du Littoral (sentier sous – marin).

- Dans la Baie du Bourg :
 - une Zone Interdite aux Engins à Moteur (ZIEM) ;
 - un chenal d'accès au ponton d'une largeur minimale de 25 mètres est balisé par des bouées coniques à tribord et cylindriques à bâbord de diamètre 0,40 mètre (de couleur jaune, mise à part les premières venant du large de diamètre 0,8 mètre) ;
 - deux sites permettent l'amarrage des navires après autorisation du gestionnaire.

Article 6 : Mouillage des navires

Le mouillage des navires dans la zone réglementée est autorisé uniquement sur les dispositifs d'amarrage prévus à cet effet, après autorisation du gestionnaire.

Il est strictement interdit de mouiller ou d'échouer l'ancre sur l'ensemble du plan d'eau de la bande littorale réglementée sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger grave et immédiat, et à titre exceptionnel lorsque des autorisations seront délivrées dans le cadre d'événements de grande ampleur. .

Trois zones d'amarrages organisées dans la baie de Grande Anse, et deux dans la baie du Bourg, permettent le mouillage des navires.

À l'intérieur de ces zones de mouillage, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur la ZMEL de la commune des Anses d'Arlet, qui s'y appliquent strictement.

Article 7 : Balisage du plan d'eau

Le balisage des zones citées sera réalisé conformément aux normes réglementaires en vigueur.

La délimitation des ZIEM est matérialisée balisées par des bouées sphériques de même dimension et mouillées à intervalle régulier.

Article 8 : Vocation des différentes zones

Dans la bande littorale de la commune de Les Anses d'Arlet, sont créés des ZIEM et des chenaux d'accès conformément aux plan annexés.

1. À l'intérieur des ZIEM :

Sont autorisés :

- la baignade, pratiquée aux risques et périls des baigneurs ;
- L'usage des engins de plages, accessoires de la baignade, tels que matelas pneumatiques, embarcations gonflables...

Sont interdits :

- La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin nautique immatriculé ;
- les activités de plongée sous-marine
- Activités sportives nautiques (sauf autorisation préalable) ;
- La pêche (sauf autorisation préalable).

2. À l'intérieur des chenaux :

La vitesse est limitée à 3 nœuds. Les chenaux d'accès étant des zones de transit, l'évolution des navires doit s'y effectuer de manière directe et continue, et ne s'opère que pour l'accès aux appontements et aux rivages.

Sont autorisés :

- La circulation des navires, des Véhicules Nautiques Motorisés (VNM), des embarcations légères de plaisance, des engins de plage, et des engins nautiques motorisés ;
- La circulation des engins motorisés non immatriculés, les canoës kayak de mer.

Sont interdits :

- le stationnement des navires et de tout autre engin ;
- la baignade ;
- les activités de plongée sous-marine ;

Article 9 : Circulation à l'intérieur de la bande des 300 mètres

La vitesse maximale autorisée à l'intérieur de la bande des 300 mètres est fixée à 3 nœuds.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du Code Pénal, par les articles L.5242-1 et L5242-2 du Code des transports, ainsi que le décret 2007-1167 du 02 Août 2007.

Article 11 : Application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique, le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les officiers habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

+ Les annexes : cartographie

17 SEP. 2015

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

PLAN DE BALISAGE

Commune des Anses d'Arlet


Plan global

egis eau

ANSES D'ARLET



Légende

-  Chenal traversier
-  Zone de Mouillage Organisé
-  Zone Interdite au Mouillage
-  Zone Interdite aux Engins à Moteur
-  Limite de la zone des 300 mètres
-  Balisage zone réglementée
-  Baignade interdite
-  Mouillage autorisé sur dispositifs de mouillages
-  Mouillage interdit
-  Navigation interdite pour les navires à moteur
-  Navigation autorisée pour les navires à moteur

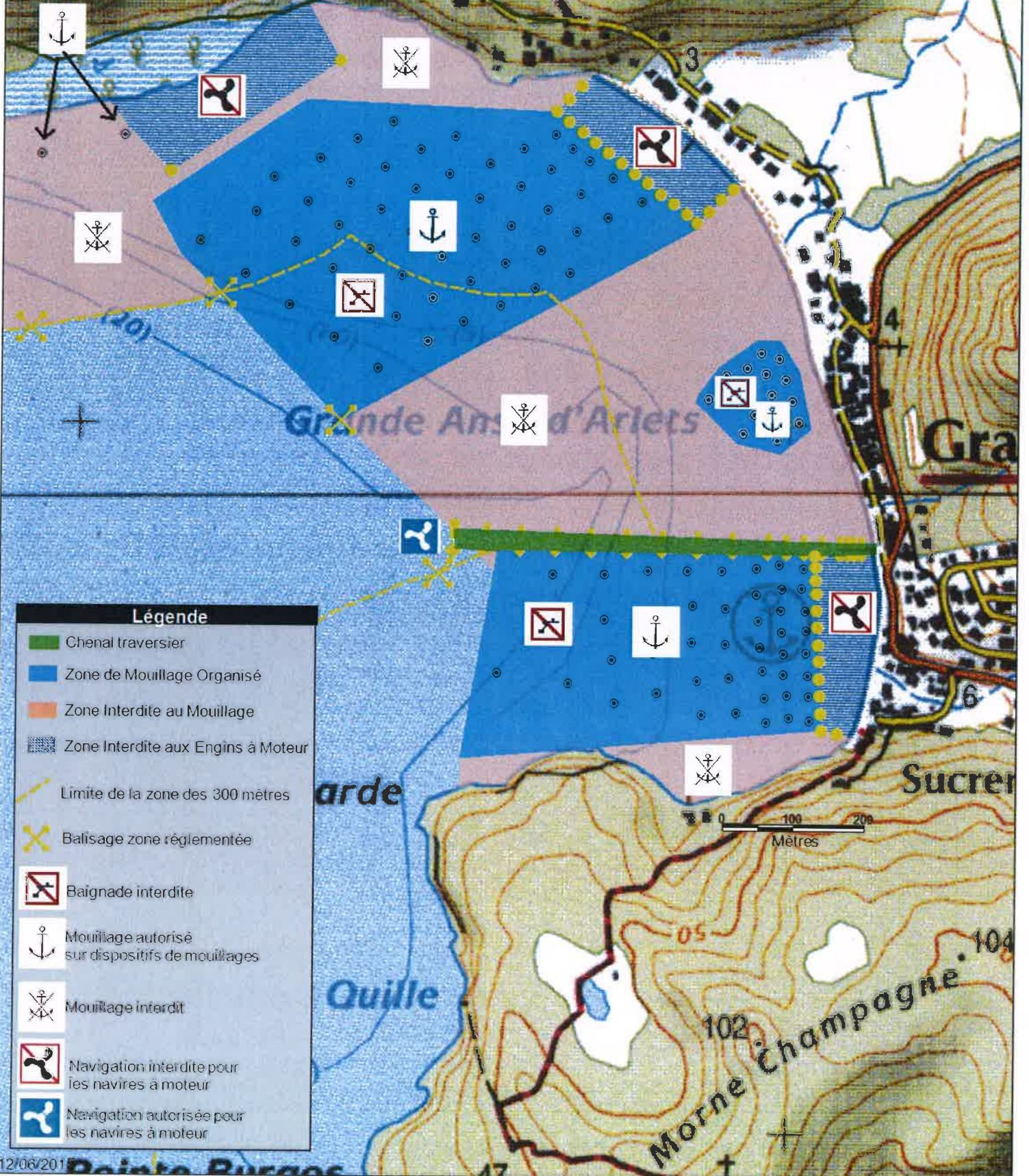
1

PLAN DE BALISAGE

Commune des Anses d'Arlet

Grande Anse

egis eau



Légende

- Chenal traversier
- Zone de Mouillage Organisé
- Zone Interdite au Mouillage
- Zone Interdite aux Engins à Moteur
- Limite de la zone des 300 mètres
- Balisage zone réglementée
- Baignade interdite
- Mouillage autorisé sur dispositifs de mouillages
- Mouillage interdit
- Navigation interdite pour les navires à moteur
- Navigation autorisée pour les navires à moteur

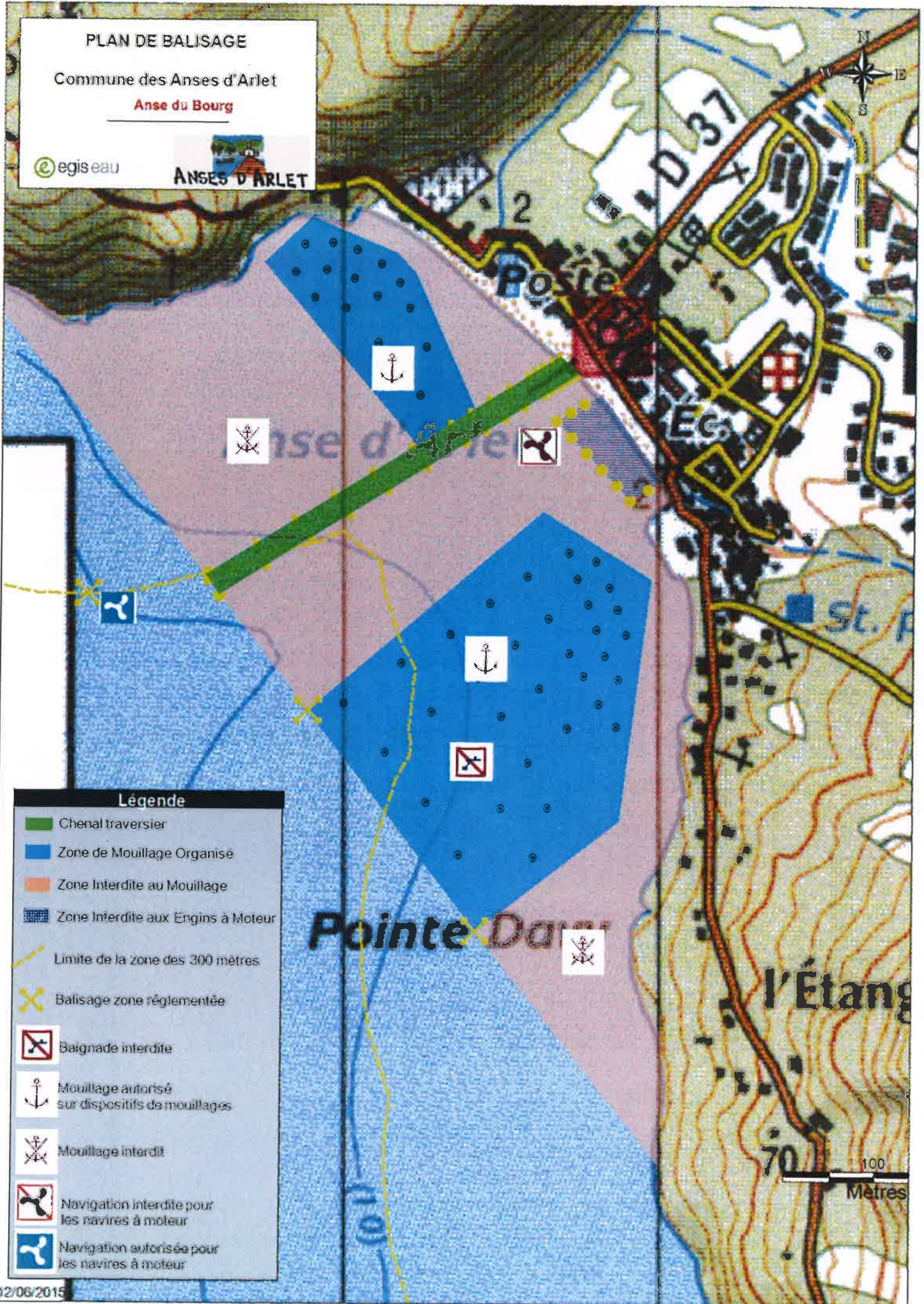
PLAN DE BALISAGE

Commune des Anses d'Arlet

Anse du Bourg

egis eau

ANSES D'ARLET



Légende

- Chenal traversier
- Zone de Mouillage Organisé
- Zone Interdite au Mouillage
- Zone Interdite aux Engins à Moteur
- Limite de la zone des 300 mètres
- Balisage zone réglementée
- Baignade interdite
- Mouillage autorisé sur dispositifs de mouillages
- Mouillage interdit
- Navigation interdite pour les navires à moteur
- Navigation autorisée pour les navires à moteur

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N°

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

**VU** la 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

**VU** l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune<br/>-Lieu-dit</i>     | <i>Réf. Cad.</i>   | <i>Surface<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>         | <i>Date de la<br/>demande</i> | <i>Date de la<br/>Commission<br/>50 Pas</i> |
|----------------------------------|--------------------|------------------------------------|-------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------|
| LE ROBERT<br>(Pontaléry)         | C 1573<br>(ex 89)  | 373                                | M. LERIDER<br>Emmanuel  | 27/05/1999                    | 13/09/2000                                  |
| VAUCLIN<br>(Rue Gabriel<br>Péri) | B 1019<br>(ex 241) | 195                                | M. LASSOURCE<br>Raymond | 18/09/2000                    | 13/12/2000                                  |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 28 AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort de France, le 01 mai 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
MARTINIQUE

Jardin Desclieux  
BP 654-655  
97263 FORT DE FRANCE Cedex

### Décision de délégation générale de signature au responsable de la mission patrimoniale de l'État

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret N)2014-930 du 19 août 2014 relatif aux livres Ier et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. François CHERTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission patrimoniale de l'État, ou en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sonia SAVON, administratrice des finances publiques adjointe, M Gilbert CLOVIS, administrateur des finances publiques adjoint, et M Arnaud MORILLON, administrateur des finances publiques adjoint, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
  - lorsque le montant est compris entre 1.000.000 € et 2.000.000 € pour les évaluations de valeur vénale

- lorsque le montant est compris entre 500.000 € et 1.000.000 € pour les évaluations de valeur locative

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2<sup>f</sup>.** - délégation de signature est donnée à M. Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
  - lorsque le montant est compris entre à 450.001 € et 999.999 € pour les évaluations de valeur vénale,
  - lorsque le montant est compris entre 40.001 € et 499.999 € pour les évaluations de valeur locative,

**Art. 3.** – Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle CLAIN, inspectrice, Mme Anly NGUYEN TAN, inspectrice, Mme Maryse ROCCA, inspectrice, et Mme Françoise VILLANOVA, inspectrice, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
    - lorsque le montant est inférieur ou égal à 450 000 € pour les évaluations de valeur vénale,
    - lorsque le montant est inférieur ou égal à 40 000 € pour les évaluations de valeur locative,
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État.

**Art. 4.** – Les dispositions antérieures sont abrogées.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France le 01/05/2015

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

  
Guylaine ASSOULINE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort-de-France, le 01 mai 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE  
JARDIN DESCLIEUX  
B.P. 654-655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**Arrêté du 1er mai 2015 portant délégation de signature du commissaire du gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural**

La directrice régionale des Finances publiques de la Martinique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.141-9 et R. 144-3,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation des commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 5 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, au poste de directeur régional des Finances publiques de la Martinique,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique,

**ARRETE**

**Art. 1.** – Délégation de signature est donnée à M. François CHERTIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission patrimoine de l'État et à M. Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable de la mission patrimoine de l'État à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Martinique.

**Art. 2.** – Délégation de signature est donnée à M. Manfred VOUSTAD, inspecteur des Finances publiques à l'effet d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Martinique.

**Art. 3.** – l'arrêté n°2015097-0011 du 7 avril 2015 est annulé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 01 mai 2015

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Guylaine ASSOULINE

### Subdélégation concernant la gestion des patrimoines privés

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n°2015097-0006 de délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des finances publiques de la Martinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique.

#### ARRETE

**Art. 1.** – La délégation de signature qui est conférée à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 07 avril 2015 accordant délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE est subdéléguée à M. Hervé MILLE, Administrateur des Finances Publiques, directeur régional adjoint.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- M. François CHERTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission patrimoine de l'État.
- M. Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable de la mission patrimoine de l'État.

**Art. 3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PUICHAUD, la même délégation sera exercée par Mme Magaly ACHY, Inspectrice des Finances publiques.

**Art. 4.** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 01 mai 2015

Pour le Préfet,

L'Administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique,

Guylaine ASSOULINE



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE  
JARDIN DESCLIEUX  
B.P. 654-655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

### Subdélégation de signature pour l'activité domaniale

Le préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique en date du 07 avril 2015 accordant délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique,

#### Décide

**Art. 1.** – La délégation de signature qui est conféré à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des Finances Publiques de la Martinique, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE, est subdéléguée à M Hervé MILLE, Administrateur des Finances Publiques, directeur régional adjoint.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- M. François CHERTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission patrimoine de l'État.
- M. Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable de la mission patrimoine de l'État.

**Art. 3.** – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 01 mai 2015

Pour le Préfet,

L'administratrice générale des finances publiques  
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique

Guyline ASSOULINE





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
MARTINIQUE  
Jardin Desclieux  
BP 654-655  
97263 FORT DE FRANCE Cedex

Fort de France, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

### Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique

#### Décide :

**Article 1 :** Mme Nadine DEMAZY, inspectrice principale, et Mme Dany ROBIN, inspectrice divisionnaire hors classe, reçoivent délégation permanente de signature sur toutes les missions du pôle gestion publique, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine REGNIER, administratrice des finances publiques adjointe.

Reçoivent pouvoir pour effectuer les déclarations de créances, notamment dans le cadre des procédures collectives et/ou agir en justice : Mme Géraldine REGNIER, ainsi que Mme Nadine DEMAZY, Mme Dany ROBIN et Mme Jacqueline PLACIDE.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### 1. Pour la Division Secteur public local – Expertise et action économiques et financières :

Mme Nadine DEMAZY, inspectrice principale, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Service « secteur public local et fiscalité directe locale »

Mme Yolaine AUTEVILLE, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au chef de division  
M Eddy JOSEPH-BONIFACE, inspecteur, chef du service

Modernisation –Dématisation

M Denis MERGIRIE, inspecteur

Expertise et action économiques et financières

Mme Yolaine AUTEVILLE, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au chef de division

Autorité de certification

Mme Isabelle PIERRE-CHARLES, inspectrice

Mme Géraldine REGNIER, Mme Nadine DEMAZY et Mme Yolaine AUTEVILLE reçoivent pouvoir pour signer les certificats destinés aux entreprises candidates aux marchés publics (NOTI 2).

**2. Pour la Division Dépense de l'État :**

M. Aurèle CYLLY, inspecteur divisionnaire, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Contrôle et règlement de la dépense

Mme Odile RANSAY, inspectrice, chef du service

Pensions

Mme Raymonde SIMASOTCHI, inspectrice , chef du service

Mme Riguette DARDANUS, contrôleuse principale

Rémunérations

Mme Marie-Line MANSCOUR, inspectrice, chef du service

Mme Andrée PAIN, contrôleuse principale

**3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :**

Mme Dany ROBIN, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Comptabilité de l'Etat

Mme Patricia LAURENT, inspectrice, chef du service

Mme Jocelyne LEOPOLDIE, contrôleuse principale

Mme Rosette RAQUIL, contrôleuse principale

Mme Claudine BOMBART, contrôleuse

Mme Jocelyne HAVARD, contrôleuse

M Serge MONROSE, contrôleur principal

M Guy PERASTE, contrôleur

Dépôts et services financiers

M Samuel RIVIERE, inspecteur, chef du service

Mme Colette GAZON, contrôleuse, secteur Caisse des dépôts et consignations

M Raymond FALGUEROLLE, contrôleur principal, secteur Dépôts de fonds au Trésor

Recettes non fiscales

Mme Jacqueline PLACIDE, inspectrice, chef du service



Par ailleurs, Mme Françoise BOUISSET, Mme Jocelyne HAVARD, Mme Catherine LEAUSTIC et Mme Rosette RAQUIL reçoivent une délégation de signature pour les déclarations de recettes

**Article 3** : Cette décision annule et remplace la précédente.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Directrice régionale



Guylaine ASSOULINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort de France, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
MARTINIQUE

Jardin Desclieux  
BP 654-655  
97263 FORT DE FRANCE Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature dans le cadre de l'assistance au recouvrement  
Outre-Mer pour le compte de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM)**

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu la convention d'assistance au recouvrement Outre-mer signée entre la Direction Générale des Finances Publiques et l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) en date du 12 mars 2014.

**Décide :**

Reçoivent pouvoir pour effectuer les déclarations de créances au nom de l'ENIM, notamment dans le cadre des procédures collectives et/ou agir en justice : Mme Géraldine REGNIER, Administratrice des Finances publiques adjointe, ainsi que Mme Nadine DEMAZY, Inspectrice principale, Mme Dany Robin, Inspectrice divisionnaire hors classe, et Mme Jacqueline PLACIDE, inspectrice.

L'Administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice régionale

  
Guylaine ASSOULINE



## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Fort-de-France Ville  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**- Délégation de signature est donnée à M Jean-Marc ANDRE, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Fort-de-France Ville, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne



pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom         | Grade                | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| FORSAIN Guilaine      | Inspecteur           | 15 000 €                           | 15 000 €                        | 6 mois                                | 50 000 €                                                            |
| JEANNE-ROSE Joselaine | Inspecteur           | 15 000 €                           | 15 000 €                        | 6 mois                                | 50 000 €                                                            |
| CHENY Evelyne         | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| DE CHAVIGNY Alexandre | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| GOULEAU Colette       | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| LOUREL Marie -Emilie  | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| THEODORE Jean         | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

|                             |            |          |          |        |          |
|-----------------------------|------------|----------|----------|--------|----------|
| CHARLES-DONATIEN Ange-Marie | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| CORANSON-BEAUDU Johanne     | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| COUCHOURON Gwenaëlle        | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| CISSE Aïssatou              | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| DUCTEIL Fabienne            | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| DUNON Yolita                | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| ELIZABETH Marthe            | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| HELMANY Béatrix             | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| JANVION Myrtha              | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| JOANNES-ELISABETH Frantz    | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| NINO Marthe                 | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| NORCA Thérèse               | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| THEODOSE Lise               | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| THINE Olivier               | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| TI-I-TAMING Christiane      | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| ADEE Maryvonne              | Agent      | 2 000 €  | 2 000 €  | 6 mois | 5 000 €  |
| ESPERANCE Agnieska          | Agent      | 2 000 €  | 2 000 €  | 6 mois | 5 000 €  |
| LEDOUX Christian            | Agent      | 2 000 €  | 2 000 €  | 6 mois | 5 000 €  |
| SINAMA Christiane           | Agent      | 2 000 €  | 2 000 €  | 6 mois | 5 000 €  |

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort-de-France, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le chef de service comptable,  
responsable du service des impôts des entreprises  
Renaud MADELINE

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA MARTINIQUE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Martinique :

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Lucie DABON**, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Martinique, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents     | Grade                  | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement |
|------------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| Catherine DANÉY de MARCILLAC | Inspectrice            | 15 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                |
| Karine BONIFACE              | Inspectrice            | 15 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                |
| Marie-France MORJON          | Inspectrice            | 15 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                |
| Manuel BELLASSEE             | Inspecteur             | 15 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                |
| Joël DUCHEL                  | Inspecteur             | 15 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                |
| Enar AMPIGNY                 | Contrôleuse principale | 10 000 €                           | 8 000 €                         | 6 mois                                |
| Chantal LONDAS               | Contrôleuse principale | 10 000 €                           | 8 000 €                         | 6 mois                                |
| Suzy DUTON                   | Contrôleuse            | 10 000 €                           | 8 000 €                         | 6 mois                                |
| Chantal MOTHMORA             | Contrôleuse            | 10 000 €                           | 8 000 €                         | 6 mois                                |

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort de France, le 1er septembre 2015  
Le comptable,  
responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

  
Philippe FOURNIER



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

#### Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégués.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1<sup>er</sup> contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT-ESPRIT....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M BELLAIRE Fresnet, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Esprit, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 7 600 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade      | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| BELLAIRE Fresnet         | Inspecteur | 7 600€                          | 12 mois                               | 100 000€                                                            |
|                          |            |                                 |                                       |                                                                     |
|                          |            |                                 |                                       |                                                                     |

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Martinique...

A Saint-Esprit..., le 01/09/2015  
Le comptable, DAUDE Marie-Dominique

Inspecteur Divisionnaire Hors Classe  
  
Marie-Dominique DAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-ESPRIT

32, rue Schoelcher

97270 SAINT-ESPRIT

TÉLÉPHONE : 05 96 56 61 15

MÉL. : t103008@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Esprit , le 01 septembre 2015

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture : Lundi au jeudi 7H15 – 12H15

Affaire suivie par : Marie-Dominique DAUDE

Téléphone : 05 96 56 65 05

Télécopie : 05 96 56 53 02

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE**

**VALANT DELEGATION GENERALE**

Donnée par Madame Marie-Dominique DAUDE, Trésorier de Saint-Esprit

En l'absence de Monsieur Fresnet BELLAIRE, inspecteur, adjoint à la trésorerie de Saint-Esprit, à Madame Arlette EGA, Contrôleur principal, et à Mme EMILE Myrtha Contrôleur Principal

Pour pouvoir

- réaliser toutes recettes et toutes dépenses pour tous contribuables, débiteurs ou créanciers de divers services dont la gestion lui est confiée ;
- de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Saint-Esprit,

pour délégation complète et totale de signature concernant la trésorerie de Saint-Esprit

entendant ainsi transmettre à Mesdames Arlette EGA et Myrtha EMILE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés,

et prendre l'engagement de ratifier tout ce que Mesdames Arlette EGA et Myrtha EMILE auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Par ailleurs, Mme Marie-Dominique DAUDE donne à Mmes Arlette EGA et Myrtha EMILE délégation de signature et de pouvoir et les autorise :

- à effectuer des déclarations de créances ;

Fait au Saint-Esprit, le 01 septembre 2015



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

Le mandant



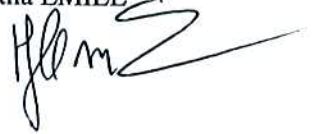
Marie-Dominique DAUDE

les mandataires

Arlette EGA



Myrtha EMILE



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-ESPRIT  
32, rue Schoelcher  
97270 SAINT-ESPRIT  
TÉLÉPHONE : 05 96 56 61 15  
MÉL. : t103008@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Esprit , le 01 septembre 2015

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture : Lundi au jeudi 7H15 – 12H15  
Affaire suivie par : Marie-Dominique DAUDE  
Téléphone : 05 96 56 65 05  
Télécopie : 05 96 56 53 02

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE  
VALANT DELEGATION GENERALE**

Donnée par Madame Marie-Dominique DAUDE, Trésorier de Saint-Esprit  
A Monsieur Fresnet BELLAIRE, inspecteur, adjoint à la trésorerie de Saint-Esprit

Pour pouvoir

- réaliser toutes recettes et toutes dépenses pour tous contribuables, débiteurs ou créanciers de divers services dont la gestion lui est confiée ;
- de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Saint-Esprit,

pour délégation complète et totale de signature concernant la trésorerie de Saint-Esprit

entendant ainsi transmettre à Monsieur Fresnet BELLAIRE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés,

et prendre l'engagement de ratifier tout ce que Monsieur Fresnet BELLAIRE aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Par ailleurs, Mme Marie-Dominique DAUDE donne à M. Fresnet BELLAIRE délégation de signature et de pouvoir et l'autorise :

- à effectuer des déclarations de créances ;
- à agir en justice.

Fait au Saint-Esprit, le 01 septembre 2015

Le mandant



Marie-Dominique DAUDE

le mandataire



Fresnet BELLAIRE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE**  
Jardins Desclieux BP 653-655

97263 FORT DE France Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction régionale des finances publiques de la MARTINIQUE**

**La directrice régionale des finances publiques de La MARTINIQUE**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de La MARTINIQUE ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction régionale des finances publiques du département de la Martinique sont ouverts du lundi au vendredi de 7H15 à 12H15 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet immédiatement. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché dans l'ensemble des locaux visés à l'article 1<sup>er</sup> réalisant l'accueil du public.

Fait à Fort de France , le 4 septembre 2015

Par délégation du Préfet,

La directrice régionale des finances publiques de la Martinique,  
Administratrice générale des finances publiques

Guylaine ASSOULINE



## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

### ARRETE

**portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de La MARTINIQUE.**

Le Préfet de La MARTINIQUE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Madame Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

### ARRETE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de la MARTINIQUE, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de La MARTINIQUE ;

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de la MARTINIQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Martinique.

Fait à Fort de France, le 28 août 2015

Le préfet de la Martinique

FABRICE RIGOLET-ROZE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE**  
Jardins Desclieux BP 653-655

97263 FORT DE France Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction régionale des finances publiques de la MARTINIQUE**

**La directrice régionale des finances publiques de La MARTINIQUE**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de La MARTINIQUE ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction régionale des finances publiques du département de la Martinique sont ouverts du lundi au vendredi de 7H15 à 12H15 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet immédiatement. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché dans l'ensemble des locaux visés à l'article 1<sup>er</sup> réalisant l'accueil du public.

Fait à Fort de France , le 4 septembre 2015

Par délégation du Préfet,

La directrice régionale des finances publiques de la Martinique,  
Administratrice générale des finances publiques

Guylaine ASSOULINE





## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

### ARRETE

**portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de La MARTINIQUE.**

Le Préfet de La MARTINIQUE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Madame Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

### ARRETE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de la MARTINIQUE, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de La MARTINIQUE ;

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de la MARTINIQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Martinique.

Fait à Fort de France, le 28 août 2015

Le préfet de la Martinique

FABRICE RIGOLET-ROZE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort de France, le 01 mai 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
MARTINIQUE

Jardin Desclieux  
BP 654-655  
97263 FORT DE FRANCE Cedex

### Décision de délégation générale de signature au responsable de la mission patrimoniale de l'État

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret N)2014-930 du 19 août 2014 relatif aux livres Ier et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. François CHERTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission patrimoniale de l'État, ou en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sonia SAVON, administratrice des finances publiques adjointe, M Gilbert CLOVIS, administrateur des finances publiques adjoint, et M Arnaud MORILLON, administrateur des finances publiques adjoint, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
  - lorsque le montant est compris entre 1.000.000 € et 2.000.000 € pour les évaluations de valeur vénale

- lorsque le montant est compris entre 500.000 € et 1.000.000 € pour les évaluations de valeur locative

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2<sup>f</sup>.** - délégation de signature est donnée à M. Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
  - lorsque le montant est compris entre à 450.001 € et 999.999 € pour les évaluations de valeur vénale,
  - lorsque le montant est compris entre 40.001 € et 499.999 € pour les évaluations de valeur locative,

**Art. 3.** – Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle CLAIN, inspectrice, Mme Anly NGUYEN TAN, inspectrice, Mme Maryse ROCCA, inspectrice, et Mme Françoise VILLANOVA, inspectrice, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
  - lorsque le montant est inférieur ou égal à 450 000 € pour les évaluations de valeur vénale,
  - lorsque le montant est inférieur ou égal à 40 000 € pour les évaluations de valeur locative,fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État.

**Art. 4.** – Les dispositions antérieures sont abrogées.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France le 01/05/2015

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique



Guylaine ASSOULINE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort-de-France, le 01 mai 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE  
JARDIN DESCLIEUX  
B.P. 654-655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**Arrêté du 1er mai 2015 portant délégation de signature du commissaire du gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural**

La directrice régionale des Finances publiques de la Martinique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.141-9 et R. 144-3,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation des commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 5 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, au poste de directeur régional des Finances publiques de la Martinique,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique,

**ARRETE**

**Art. 1.** – Délégation de signature est donnée à M. François CHERTIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission patrimoine de l'État et à M. Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable de la mission patrimoine de l'État à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Martinique.

**Art. 2.** – Délégation de signature est donnée à M. Manfred VOUSTAD, inspecteur des Finances publiques à l'effet d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Martinique.

**Art. 3.** – l'arrêté n°2015097-0011 du 7 avril 2015 est annulé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 01 mai 2015

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Guylaine ASSOULINE

### Subdélégation concernant la gestion des patrimoines privés

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n°2015097-0006 de délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des finances publiques de la Martinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique.

#### ARRETE

**Art. 1.** – La délégation de signature qui est conférée à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 07 avril 2015 accordant délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE est subdéléguée à M. Hervé MILLE, Administrateur des Finances Publiques, directeur régional adjoint.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- M. François CHERTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission patrimoine de l'État.
- M. Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable de la mission patrimoine de l'État.

**Art. 3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PUICHAUD, la même délégation sera exercée par Mme Magaly ACHY, Inspectrice des Finances publiques.

**Art. 4.** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 01 mai 2015

Pour le Préfet,

L'Administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique,

Guylaine ASSOULINE



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE  
JARDIN DESCLIEUX  
B.P. 654-655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

### Subdélégation de signature pour l'activité domaniale

Le préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique en date du 07 avril 2015 accordant délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique,

#### Décide

**Art. 1.** – La délégation de signature qui est conféré à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des Finances Publiques de la Martinique, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE, est subdéléguée à M Hervé MILLE, Administrateur des Finances Publiques, directeur régional adjoint.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- M. François CHERTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission patrimoine de l'État.
- M. Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable de la mission patrimoine de l'État.

**Art. 3.** – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 01 mai 2015

Pour le Préfet,

L'administratrice générale des finances publiques  
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique

Guyline ASSOULINE





## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

### ARRETE N°

Portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime sur la commune des ANSES D'ARLET, sise lieudit « Grande Anse – Avenue Robert Deloy », en vue de sa cession gratuite à la Commune, et destinée à l'installation d'un bloc sanitaire autonome sur la zone dite des cinquante pas géométriques.

\*\*\*\*\*

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par la Commune des Anses d'Arlet, tendant à obtenir la cession gratuite d'une parcelle de terrain cadastrée H 390, située au quartier « Grande Anse », sur la zone des 50 pas géométriques de la commune des Anses d'Arlet;

VU la décision préfectorale favorable du Directeur d' l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 14 février 2014, prise par délégation du Préfet, à la demande de parcelle susvisée ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession gratuite au profit de la commune des ANSES D'ARLET.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
ANSES D'ARLET	Grande Anse	15	H 390 (ex 287)	Commune des ANSES D'ARLET	14 /02 /2014

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Descloux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N°

Portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime sur la commune des ANSES D'ARLET, sise lieudit « Grande Anse – Avenue Robert Deloy », en vue de sa cession gratuite à la Commune, et destinée à l'installation d'un bloc sanitaire autonome sur la zone dite des cinquante pas géométriques.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par la Commune des Anses d'Arlet, tendant à obtenir la cession gratuite d'une parcelle de terrain cadastrée H 390, située au quartier « Grande Anse », sur la zone des 50 pas géométriques de la commune des Anses d'Arlet;

VU la décision préfectorale favorable du Directeur d' l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 14 février 2014, prise par délégation du Préfet, à la demande de parcelle susvisée ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession gratuite au profit de la commune des ANSES D'ARLET.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Bénéficiaire</i>       | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ANSES D'ARLET  | Grande Anse     | 15                             | H 390 (ex 287)   | Commune des ANSES D'ARLET | 14 /02 /2014                                                            |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 24 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort de France, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

Jardin Desclieux  
BP 654-655  
97 263 FORT DE FRANCE Cedex  
Téléphone : 05 96 59 06 88  
Télécopie : 05 96 60 99 54

### Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la Martinique ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de Mme. Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 07 avril 2015 la date d'installation de Mme. Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la mission Risques et Audit :**

M François CHERTIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission Risques Audit,

En l'absence du titulaire, Mme Sandra SEBASTIEN, Inspectrice, Mme Karine CARISTAN, Inspectrice, reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité.

Délégation spéciale est accordée à Mme CARISTAN pour les opérations relatives à l'ensemble des remises de service,

Mme Marie AZOULAY, Inspectrice Principale,  
Mme Marcelle EDMOND-RUSTI, Inspectrice Principale,  
Mme Nathalie JEZEQUEL, Inspectrice Principale,  
M. Moustafa AHMED Inspecteur Principal

Reçoivent délégation concernant notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités, des opérations relatives aux remises de service quelle que soit leur nature.

Délégation spéciale est accordée à Mme Claudia LIMMOIS, Inspectrice, concernant le suivi comptable des régies d'État.

### **3. Pour la mission politique immobilière de l'État :**

M François CHERTIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint,

### **4. Pour la mission Communication :**

M. Dominique BRACCIANO, Inspecteur Divisionnaire, responsable de la mission communication reçoit délégation permanente concernant les accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à son domaine d'activité.

### **5 . Pour la mission d'assistant de prévention :**

Mme Alexandra ALEXIS-NORESKAL, Inspectrice.

Cette délégation permanente concerne son secteur d'activité.

### **6 . Pour l'établissement des services informatiques :**

M. Claude CROZE, Inspecteur Divisionnaire, responsable de l'ESI, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de l'ESI.

Mme Jacqueline JOLET, contrôleur principale, responsable du service logistique et moyens, reçoit délégation pour signer les documents courants relatifs à son service.

M. Joseph GERMANICUS, Inspecteur, responsable du service support aux infrastructures locales, reçoit délégation pour signer les documents courants relatifs à son service.

M. Henri GRID, Inspecteur, chargé de mission à l'ESI.

Mme Anne-Emmanuelle GUIGUI, Inspectrice, responsable du service assistance téléphonique, développement micro et intranet, reçoit délégation pour signer les documents courants relatifs à son service.

M. Baptiste LAGOUTTE, Inspecteur, responsable du service cellule informatique départementale, reçoit délégation pour signer les documents courants relatifs à son service

**Article 2** – Les dispositions antérieures sont abrogées à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2015

**Article 3** – Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,



Guylaine ASSOULINE



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
N° 2015429-163

**A R R E T E**

**portant constitution de la commission chargée de la surveillance  
d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe - session 2015**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015, le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Ile-de-France au titre de l'année 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**Article 1er** : Il est constitué trois commissions de surveillance chargées de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve orale d'admission du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2015 qui se déroulera de la manière suivante :

- **le mardi 08 septembre 2015** de 09h25 à 09h40 à la Délégation à l'Aménagement du Territoire (salle de visioconférence - 4ème étage - rue Ernest deproges à Fort-de-France) ;

- **le jeudi 10 septembre 2015** de 10h05 à 10h20 à la préfecture de la Martinique - Salle Schoelcher - 82 rue Victor Sévère à Fort-de-France ;

- **le mardi 15 septembre 2015** de 08h30 à 08h45 à la Délégation à l'Aménagement du Territoire (salle de visioconférence - 4ème étage - rue Ernest deproges à Fort-de-France) ;

**Article 2** : Ces commissions sont composées comme suit :

**le mardi 08 septembre 2015 :**

La Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du bureau des ressources humaines, attachée d'administration de l'Etat ;

Les membres : Melle Isabelle ANNETTE, Adjointe administrative principale de 1ère classe au Bureau des Ressources Humaines ;  
Mme Katleen TEMPLET, Volontaire Service Civique au Bureau des Ressources Humaines

**le jeudi 10 septembre 2015 :**

La Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du bureau des ressources humaines, attachée d'administration de l'Etat ;

Les membres : Mme Emilie REYNAUD, Secrétaire administratif de classe normale ;  
Melle Isabelle ANNETTE, Adjointe administrative principale de 1ère classe au Bureau des Ressources Humaines ;

**le mardi 15 septembre 2015 :**

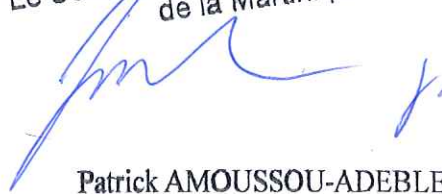
La Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du bureau des ressources humaines, attachée d'administration de l'Etat ;

Les membres : Mme Gina RAVAUD, Secrétaire administratif de classe supérieure au Bureau des ressources humaines ;  
Melle Isabelle ANNETTE, Adjointe administrative principale de 1ère classe au Bureau des Ressources Humaines ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 10 SEPT 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE





1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It covers both qualitative and quantitative research approaches, highlighting their strengths and limitations.



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2015-429-145

### ARRETE

**portant constitution de la commission chargée de la surveillance  
des concours externe, interne pour le recrutement d'ingénieur des services  
techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2015**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2006 fixant les modalités d'organisation de concours pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 et 2016, l'ouverture de concours et d'examens professionnels pour l'accès aux corps et grades des services techniques des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2015 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne externe pour le recrutement d'ingénieur des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2015 qui se déroulera le mercredi 02 septembre 2015 de 07h30 à 11h30 à la Préfecture de la Martinique – Niveau 2- 82 rue Victor Sévère à Fort-de-France.

**Article 2** : Cette commission est composée comme suit :

**Présidente** : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du bureau des ressources humaines.

**Membres** : Mme Gina RAVAUD, Secrétaire administrative de classe supérieure au bureau des ressources humaines  
Melle Isabelle ANNETTE, Adjointe administrative principale de 1ère classe au Bureau des Ressources Humaines.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 7 SEPT 2015



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

**ARRETE N°**

**portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections qui se sont déroulées du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 364-0004 du 30 décembre 2014 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

SUR la proposition du directeur du cabinet du préfet de la Martinique,

## A R R E T E :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

### ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

| <b>Représentants titulaires</b>                                                                                       | <b>Représentants suppléants</b>                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique,<br>Président                                                       | M. François de KEREVER, sous-préfet, directeur de cabinet                                                                      |
| M. Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire<br>directeur départemental de la sécurité publique                     | Mme Lénaïg LE BAIL, commissaire de police<br>chef de la sûreté départementale                                                  |
| M. Patrick VIEUX, commissaire divisionnaire<br>directeur zonal de la police aux frontières                            | M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant EF,<br>adjoint au directeur zonal de la police aux frontières                                 |
| M. Jean-Damien MOUSTIER, commissaire de police<br>chef de l'antenne OCRTIS                                            | M. Christophe DURUPT, commandant EF<br>chef de groupe chargé de la coordination des missions<br>opérationnelles                |
| M. Dominique HAMEL, commandant de police<br>chef de l'antenne de la police judiciaire                                 | M. Stéphane COUGNAUD, capitaine de police<br>adjoint au chef de l'antenne de la police judiciaire                              |
| M. Jean TYBURN, commandant EF<br>chef de la circonscription de police du Lamentin                                     | M. Alain TRIPOT, commandant de police<br>adjoint au chef de la CSP du Lamentin                                                 |
| M. Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire<br>chef du service départemental du renseignement territorial<br>(SDRT) | M. Max-André MARIE-SAINTE, commandant de police EF<br>adjoint au chef du service départemental du renseignement<br>territorial |
| Mme Odile GENEVIEVE-ANASTASIE, commandant de<br>police, chef UOP                                                      | M. Eddy RACINE, commandant de police<br>adjoint au chef de la sûreté départementale                                            |

### ARTICLE 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

| <b>Représentants titulaires</b>                                                                                                      | <b>Représentants suppléants</b>                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Claude COPEL – Unité SGP POLICE FO<br/>M. Edgard SINSEAU – UNSA POLICE</p>      | <p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Félix TERRINE - Unité SGP POLICE FO<br/>M. Patrick BERTHOL – UNSA POLICE</p>           |
| <p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>M. Thierry BAUCELIN - Alliance PN<br/>M. Michel MARMOT - Unité SGP POLICE FO</p>    | <p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>Mme Raymonde RISSAC – Alliance PN<br/>Mme Michèle ANNE-ROBERTINE - Unité SGP POLICE FO</p> |
| <p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>Mme Sandrine THEGAT – Alliance PN<br/>M. Guy MAVILLE – UNSA POLICE</p>                   | <p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>M. Miguel BIRBA – Alliance PN<br/>M. Claude MARIE-LOUISE – UNSA POLICE</p>                      |
| <p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>Mme Virginie DAUNAY – Alliance PN<br/>M. Franck JOLLY - Unité SGP POLICE FO</p> | <p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>M. Fabrice RAPHAEL – Alliance PN<br/>M. Harry AGRIODOS - Unité SGP POLICE FO</p>       |

### ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 14 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, directeur de cabinet

  
François de KERÉVER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**SATPN**

**ARRÊTÉ N°**

fixant la composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites d'admissibilité du recrutement d'adjoints de sécurité du 30 septembre 2015

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre 1-3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant ouverture du recrutement de 18 jeunes martiniquais pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite du recrutement d'adjoints de sécurité de la police nationale qui se déroulera le 30 septembre 2015 au Palais des Congrès de Madiana, est composée comme suit :

**Président** :

M. Lucien LUCEA, commandant de police

**Membres** :

Mme Marlène SINZELE, major EE de police  
M. Thierry CAUPENNE, brigadier-chef de police  
M. Guy INSOU, brigadier-chef de police  
M. Gabriel FELICIE, secrétaire administratif de Cl. Excep.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **25 SEP. 2015**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
François de KEREVER





LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement  
et du Contentieux

**ARRETE N°**

portant composition de la commission départementale  
chargée de la correction des copies de l'examen  
professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police –  
Session 2016

- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2015 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2016, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier de police ;
- Vu l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°000761 du 18 mars 2015 relative aux modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police session 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police se dérouleront le vendredi 20 novembre 2015 au Centre Régional de Formation du Lamentin.

**Article 2** : La liste des membres de la commission départementale chargée de la correction des copies de l'examen professionnel de brigadier de police du 20 novembre 2015 est composée comme suit :

Mme **LE BAIL Lenaïg**, commissaire de police  
M. **Jocelyn BELHUMEUR**, commandant de police  
M. **Max-André MARIE-SAINTE**, commandant de police  
M. **Alain TRIPOT**, commandant de police

.../...

M. **Alain AUDEL**, commandant de police  
M. **Charles RICCIARDI**, commandant de police  
M. **Yannick BOISBAULT**, capitaine de police  
M. **Alex CLEMENT**, capitaine de police  
Mme **Françoise FERRIERE**, capitaine de police  
M. **Yvan LARADE**, major de police  
Mme **Marlène SINZELE**, major EE de police

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le **25 SEP. 2015**

Pour le préfet,  
le Sous-Préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a curved line on the right that loops back towards the center.

François de KEREVER



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRÊTÉ N°2015-09-016 ÉTABLISSANT UNE MESURE COMPENSATOIRE D'EXPLOITATION  
EN MATIÈRE DE SÛRETÉ SUR L'AÉROPORT DE MARTINIQUE AIMÉ-CÉSAIRE**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission modifié du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment les points 4.1.1 et 4.1.2 de son annexe ;

Vu la décision C(2010)774 de la Commission modifiée du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008, notamment les points 4.1.3 et 4.1.6 de son annexe ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment les points 4.1.3 et 4.1.6 de son annexe ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment les articles 4-1-1 I-T et 4-1-2 I-T de son annexe ;

Vu l'arrêté N°103/DSAC-AG portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire délivré à l'entreprise SAMAC en date du 25 juin 2015 et valable jusqu'au 30 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-05-002 du 29 mai 2015 fixant les mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Martinique Aimé Césaire ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure de gestion d'un agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu le compte rendu du comité opérationnel de sûreté qui s'est réuni en date du 15 septembre 2015 sur l'aérodrome Martinique Aime Césaire

Considérant que l'exploitant d'aérodrome n'est pas en mesure, conformément aux exigences réglementaires applicables depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015 de mettre en œuvre de manière aléatoire et continue des détecteurs de traces d'explosifs dans le cadre de l'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine.

Considérant que l'exploitant d'aérodrome n'est pas en conformité avec les exigences européennes et nationale, et qu'aucun moyen alternatif ne lui permet d'atteindre l'objectif réglementaire.

Considérant les différentes échéances annoncées par l'exploitant d'aérodrome au cours du comité opérationnel de sûreté du 15 septembre 2015.

Considérant le projet de procédure d'exploitation établi par la SAMAC pour l'utilisation aléatoire et continue des détecteurs de traces d'explosifs dans le cadre de l'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine.

Considérant les propositions de mesures compensatoires étudiées à l'occasion du comité opérationnel de sûreté du 15 septembre 2015.

### **Article 1<sup>er</sup> - Mesure compensatoire prise en application de l'article R. 213-2-1 du code de l'aviation civile**

Conformément à l'article R. 213-2-1 du code de l'aviation civile en vertu duquel, d'une part « l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome est délivré par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome »

et d'autre part « En cas de non-conformité relevée aux obligations auxquelles sont soumis [...] les exploitants d'aérodromes [...] ou lorsque l'organisme ou l'entreprise peut constituer, par ses méthodes de travail, le comportement de ses dirigeants ou de ses agents ou les matériels utilisés, un risque pour la sûreté, l'autorité administrative ayant délivré l'agrément peut : imposer des mesures restrictives d'exploitation ou des mesures correctives ou de nature à compenser la non-conformité relevée. Sauf en cas d'urgence, l'entreprise concernée est préalablement avisée de la mesure envisagée et dispose d'un délai de dix jours ouvrés pour présenter ses observations écrites ou orales »,

et au regard des non conformités relevées susmentionnées,

et compte tenu des risques (niveau de détection des explosif inférieur à celui mis en œuvre sur les aérodromes communautaires ayant respecté les échéances réglementaires) découlant de l'absence de mise en œuvre par l'exploitant d'aérodrome des mesures exigibles au 1<sup>er</sup> septembre 2015 en matière d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine à l'aide des détecteurs de traces d'explosifs, ceci de manière aléatoire et continue, ce dernier est tenu :

- D'appliquer un taux de palpations aléatoires pour les passagers fixé entre 10 et 20%.
- D'appliquer un taux de fouilles aléatoires des bagages de cabine de 20% minimum.

### **Article 2 – Contrôle de la mise en œuvre de la mesure compensatoire**

Les services compétents de l'État effectuent des contrôles leur permettant de s'assurer que l'exploitant applique les mesures de indiquées à l'article 1 et respecte les taux qui y sont mentionnés.

### Article 3 – Validité de la mesure compensatoire

La mesure compensatoire décrite à l'article 1<sup>er</sup> sera effective sans délai après sa notification à l'exploitant d'aérodrome et **ne pourra perdurer au-delà du 19 octobre 2015**.

Cette mesure pourra être levée dès lors que l'exploitant d'aérodrome aura mis en place des mesures valides de corrections des non conformités relevées permettant de s'assurer de la mise en œuvre de manière aléatoire et continue des détecteurs de traces d'explosifs dans le cadre de l'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine conformément aux exigences communautaires et nationales.

La validité de ces mesures sera attestée par les services locaux de la DSAC.

### Article 4 – Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile aux Antilles Guyane à la société SAMAC.

Fait le 30 SEPT 2015

P) Le préfet de la Martinique,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, directeur de cabinet

François de KERÉVER

*En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*